

This is a PDF of the Word version ; the PDF of the published version will follow in late May 2004

Le Manuel de la Convention de Ramsar

Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

3^e édition

Secrétariat de la Convention de Ramsar – 2004

Le Manuel de la Convention de Ramsar : Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), 3^e éd. Gland, Suisse : Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2004

Copyright © Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2004

La reproduction du matériel contenu dans cette publication à des fins non commerciales, et notamment éducatives, est autorisée sans accord préalable du Secrétariat Ramsar, à condition que la source soit dûment citée. La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du Secrétariat Ramsar.

Note : la terminologie géographique employée dans ce *Manuel*, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat de la Convention de Ramsar en ce qui concerne le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou en ce qui concerne la délimitation de leurs limites ou frontières.

Citation : Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2004. *Le Manuel de la Convention de Ramsar : Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)*, 3^e éd. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.

2 février – Journée mondiale des zones humides

Avec la communauté mondiale Ramsar, célébrez l'anniversaire de la Convention.

Table des matières

Avant-propos à la 3^e édition

1. La Convention de Ramsar
 - 1.1 Qu'est-ce que la Convention de Ramsar sur les zones humides?
 - 1.2 La définition des zones humides
 - 1.3 Pourquoi conserver les zones humides?
 - 1.4 Pourquoi une convention intergouvernementale sur les zones humides?
 - 1.5 Pourquoi adhérer à la Convention de Ramsar ?
 - 1.6 Qui peut adhérer à la Convention de Ramsar?
 - 1.7 Quelles sont les obligations des Parties qui adhèrent à la Convention de Ramsar?
 - 1.8 Nouvelle interprétation des obligations
 - 1.9 Établissement de rapports
 - 1.10 La Convention de Ramsar aujourd'hui
 - 1.11 Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008 et les « trois piliers » de la Convention
 - 1.12 Synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement
2. Bref historique de la Convention de Ramsar
 - 2.1 Le contexte
 - 2.2 Le Protocole de Paris et les Amendements de Regina
 - 2.3 Chronologie Ramsar – dates charnières
 - 2.4 Autres lectures
3. Comment fonctionne la Convention de Ramsar ?
 - 3.1 La Conférence des Parties contractantes
 - 3.2 Le Comité permanent
 - 3.3 Le Secrétariat
 - 3.4 Les autorités administratives et les notes diplomatiques
 - 3.5 Le Groupe d'évaluation scientifique et technique
 - 3.6 Le budget de la Convention de Ramsar
 - 3.7 Les régions Ramsar
 - 3.8 Les Comités nationaux Ramsar
 - 3.9 Coopération avec d'autres organisations
4. Aider les Parties contractantes
 - 4.1 Sites inscrits
 - 4.1.1 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale
 - 4.1.2 La Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar
 - 4.1.3 La Banque de données des sites Ramsar
 - 4.1.4 Système de classification des types de zones humides
 - 4.1.5 Le Registre de Montreux
 - 4.1.6 Missions consultatives Ramsar
 - 4.1.7 L'Article 3.2
 - 4.2 Le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar
 - 4.2.1 Mise en place de politiques nationales pour les zones humides
 - 4.2.2 Connaissance des zones humides et de leurs valeurs
 - 4.2.3 Mesures prises dans des zones humides particulières

- 4.2.4 Le projet sur l'utilisation rationnelle
- 4.3 Réserves et formation
 - 4.3.1 Réserves
 - 4.3.2 Formation
- 4.4 Coopération internationale
 - 4.4.1 Coopération avec et entre les Parties contractantes
 - 4.4.2 Conservation des zones humides transfrontières
 - 4.4.3 Conservation des espèces transfrontières
 - 4.4.4 Jumelage de sites Ramsar
 - 4.4.5 Coopération régionale dans le cadre de Ramsar: l'Initiative MedWet
 - 4.4.6 Programmes d'assistance à de petits projets
 - 4.4.7 Appui aux projets et bailleurs de fonds
- 4.5 Diffuser le message de Ramsar
 - 4.5.1 Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP)
 - 4.5.2 Ramsar et Internet
 - 4.5.3 Journée mondiale des zones humides et matériel pour la JMZ
 - 4.5.4 Les prix pour la conservation des zones humides
 - 4.5.5 Le Centre de ressources sur l'utilisation rationnelle
 - 4.5.6 Les vidéos Ramsar
 - 4.5.7 Publications
 - 4.5.8 Signalisation dans les sites Ramsar
- 5. Comment adhérer à la Convention de Ramsar
 - 5.1 Les instruments d'adhésion
 - 5.2 Inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar
 - 5.3 Ce qu'il en coûte d'adhérer à la Convention

Annexes

- 1 Texte de la Convention de Ramsar
- 2 Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes
- 3 Références
- 4 La 'boîte à outils' Ramsar : Sommaire de la collection de Manuels
- 5 Glossaire d'acronymes, d'abréviations et de terminologie Ramsar

Avant-propos à la 3^e édition

La 1^{ère} édition du *Manuel Ramsar*, compilée par T. J. Davis et publiée en 1994, a été reçue avec enthousiasme comme un *vade-mecum* essentiel pour un voyage à travers le monde parfois déroutant des Résolutions, des lignes directrices et de la terminologie Ramsar. Mais il s'est rapidement démodé, en particulier parce que la Conférence des Parties contractantes, à sa 6^e Session, à Brisbane, Australie, en 1996, a ajouté une pléthore de nouveaux outils à la panoplie de la Convention.

En conséquence, une 2^e édition a été publiée en 1997 qui contenait tous les changements institutionnels survenus depuis 1994 et, dans ses annexes, les principaux documents en rapport avec la Convention.

Après la COP7, à San José, Costa Rica, en 1999, il a semblé que le matériel Ramsar avait pris trop de volume pour pouvoir être inclus dans les annexes du *Manuel* et que le site Web de Ramsar étant de plus en plus utilisé, le texte descriptif du *Manuel* était moins nécessaire. Le *Manuel Ramsar* fut donc mis de côté et rapidement épuisé tandis que la «Boîte à outils» Ramsar en neuf volumes (les *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides*) était publiée séparément en janvier 2000, afin de mettre à disposition les principales orientations adoptées par la Conférence des Parties.

Les *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides* se sont révélés très précieux et une 2^e édition, enrichie avec les documents d'orientation qui ont émergé de la COP8, à Valence, Espagne, en 2002, sera disponible sur CD-ROM en 2004. Toutefois, il s'est avéré que le texte descriptif du *Manuel* avait été trop rapidement enterré : nombreux sont ceux qui estiment en effet nécessaire de disposer d'une introduction brève et imprimée à la Convention et à ses processus.

En conséquence, cette 3^e édition contient une mise à jour approfondie de la 2^e, et tient compte de tout ce qui a changé depuis 1997. En lieu et place des 17 annexes documentaires de la 2^e édition, toutefois, nous nous sommes contentés d'introduire une simple liste de référence aux adresses Web de tous les documents mentionnés dans le texte et une liste du sommaire de la prochaine collection de *Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides* en 14 volumes. **À l'annexe 3, on trouvera les liens des documents et ressources Ramsar mentionnés sans référence dans le texte.**

Nous serions heureux de recevoir des compléments d'information ou des propositions d'amélioration pour le présent *Manuel* et son éventuelle 4^e édition.

Note: Certaines parties du texte qui suit font référence à d'autres sections du texte qui sont indiquées par le symbole § renvoyant au numéro de paragraphe.

Mars 2004

1. La Convention de Ramsar

1.1 Qu'est-ce que la Convention de Ramsar sur les zones humides?

La *Convention sur les zones humides* est un traité intergouvernemental qui a été adopté le 2 février 1971 dans la ville iranienne de Ramsar, sur les berges méridionales de la mer Caspienne. Ceci explique pourquoi, bien que l'on écrive aujourd'hui généralement : «Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)», celle-ci est plus connue du public sous le nom de «Convention de Ramsar». Il s'agit du premier traité intergouvernemental moderne, d'envergure mondiale, sur la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mais, si on compare son texte avec celui d'instruments plus récents, on constate que ses dispositions sont relativement simples et générales. Au fil des ans, la Conférence des Parties contractantes a élaboré et interprété les principes de base du texte du traité, réussissant ainsi à maintenir les travaux de la Convention en résonance avec l'évolution des perceptions, priorités et tendances mondiales de la pensée de l'environnement.

Le nom officiel du traité, *Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, traduit l'accent mis, à l'origine, sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides avant tout dans leur fonction d'habitats pour les oiseaux d'eau. Avec le temps, toutefois, la Convention a élargi son champ d'action pour couvrir **tous les aspects** de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, reconnaissant celles-ci comme des écosystèmes extrêmement importants pour la conservation de la biodiversité et le bien-être des sociétés humaines. L'usage de plus en plus répandu de la forme raccourcie du titre du traité, «Convention sur les zones humides», est donc totalement pertinent (pour changer le nom du traité, il faudrait amender le texte de la Convention lui-même, un processus lourd que les Parties contractantes ne souhaitent pas entreprendre pour le moment.)

La Convention est entrée en vigueur en 1975 et compte aujourd'hui (février 2004) 138 Parties contractantes, ou États membres, partout dans le monde. Bien que le message central porté par Ramsar soit la nécessité de recourir à l'utilisation durable des zones humides, l'«étendard» de la Convention est la **Liste des zones humides d'importance internationale** (ou Liste de Ramsar). Actuellement, les Parties ont inscrit plus de 1370 zones humides (ou sites Ramsar) sur cette Liste : elles couvrent 120 millions d'hectares (1,2 million de kilomètres carrés) : plus que la superficie de la France, de l'Allemagne et de la Suisse mises ensemble.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est le Dépositaireⁱ de la Convention, mais la Convention de Ramsar ne fait pas partie du système de conventions et d'accords sur l'environnement des Nations Unies et de l'UNESCO. C'est la Conférence des Parties contractantes (COP) qui a la responsabilité d'appliquer la Convention dont l'administration quotidienne est confiée au Secrétariat, placé sous l'autorité du Comité permanent élu par la COP. Le Secrétariat Ramsar partage des locaux avec l'UICN-Union mondiale pour la nature à Gland, en Suisse.

ⁱ Le Dépositaire reçoit, examine et accepte les instruments d'adhésion de chaque pays qui devient membre du traité, conserve le texte officiel de la Convention dans les six langues officielles et fournit des interprétations juridiques du texte, le cas échéant. Le Dépositaire ne joue aucun rôle dans l'administration et/ou l'application du traité.

La mission de la Convention de Ramsar, définie par les Parties en 1999 et affinée en 2002, est la suivante: «La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier.»

1.2 La définition des zones humides

Les zones humides sont des régions où l'eau est le principal facteur déterminant l'environnement et la vie végétale et animale associée. On les trouve là où la nappe phréatique affleure ou est proche de la surface du sol, ou encore là où la terre est recouverte par des eaux peu profondes.

La Convention de Ramsar adopte une optique large pour définir les zones humides placées sous son égide. Selon le texte de la Convention (Article 1.1), les zones humides sont des:

«étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres»

En outre, dans le but de s'assurer de la cohérence des sites, l'Article 2.1, détermine que les zones humides à inscrire sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale peuvent:

«inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide».

On reconnaît, en général, cinq types principaux de zones humides:

- **marines** (zones humides côtières comprenant des lagunes côtières, des berges rocheuses et des récifs coralliens);
- **estuariennes** (y compris des deltas, des marais cotidaux et des marécages à mangroves);
- **lacustres** (zones humides associées à des lacs);
- **riveraines** (zones humides bordant des rivières et des cours d'eau); et
- **palustres** (ce qui signifie «marécageuses» – marais, marécages et tourbières).

Il y a, en outre, des **zones humides artificielles** telles que des étangs d'aquaculture (à poissons et à crevettes), des étangs agricoles, des terres agricoles irriguées, des sites d'exploitation du sel, des zones de stockage de l'eau, des gravières, des sites de traitement des eaux usées et des canaux. La Convention de Ramsar a adopté une Classification des types de zones humides qui comprend 42 types groupés en trois catégories: zones humides marines et côtières, zones humides continentales et zones humides artificielles.

Selon le texte de la Convention, les zones humides marines sont des zones humides dont la profondeur ne dépasse pas **six mètres** à marée basse (on pense que ce chiffre correspond à la profondeur maximale à laquelle les canards marins peuvent plonger pour se nourrir), mais le traité prévoit aussi que des eaux dont la profondeur dépasse six mètres, ainsi que des îles,

peuvent être incluses dans les limites de zones humides protégées. Il convient aussi de noter que les lacs et cours d'eau sont censés être couverts par la définition Ramsar des zones humides, dans leur intégralité, quelle que soit leur profondeur.

Les zones humides sont omniprésentes, de la toundra aux régions tropicales. Nous ne savons cependant pas avec exactitude quelle superficie de la Terre se compose actuellement de zones humides. Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (WCMC-PNUE) propose une estimation d'environ 570 millions d'hectares (5,7 millions km²) – soit, en gros, 6% de la superficie émergée de la planète – dont 2% sont des lacs, 30% des tourbières, 26% des fagnes, 20% des marécages et 15% des plaines d'inondation. Mitsch et Gosselink, dans leur ouvrage de référence *Wetlands*, 3^e éd. (2000), proposent 4% à 6% de la superficie émergée de la Terre. Les mangroves couvrent environ 240 000 km² de zones côtières et il resterait, dans le monde, 600 000 km² de récifs coralliens. Toutefois, une étude globale des ressources en zones humides soumise à la COP7 de Ramsar en 1999, tout en affirmant: «il n'est pas possible de fournir un chiffre acceptable de la superficie des zones humides à l'échelle mondiale», donnait une estimation mondiale minimale de 748 à 778 millions d'hectares. Le même rapport indiquait qu'en tenant compte d'autres sources d'information on peut porter ce «minimum» à un total de 999 à 4462 millions d'hectares.

1.3 Pourquoi conserver les zones humides?

Les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde. Elles sont le berceau de la diversité biologique et fournissent l'eau et la productivité primaire dont un nombre incalculable d'espèces de plantes et d'animaux dépendent pour leur survie. Elles entretiennent de fortes concentrations d'oiseaux, de mammifères, de reptiles, d'amphibiens, de poissons et d'invertébrés et sont aussi des greniers importants de matériel génétique végétal. Le riz, par exemple, qui est une plante commune des zones humides, est à la base de l'alimentation de plus de la moitié de l'humanité.

Depuis quelques années, nous avons acquis une meilleure connaissance des différents rôles des écosystèmes des zones humides et de leurs valeurs pour l'humanité et nous les avons aussi beaucoup mieux décrits. En conséquence, nous avons beaucoup dépensé pour restaurer les fonctions hydrologiques et biologiques perdues ou dégradées des zones humides. Mais cela ne suffit pas. Ce sont les pratiques qu'il faut améliorer à très grande échelle car, aujourd'hui, les dirigeants de ce monde s'efforcent de résoudre la crise de l'eau de plus en plus aiguë et de faire face aux effets des changements climatiques. Pendant ce temps, il est probable qu'il y aura 70 millions d'habitants de plus chaque année, pendant les 20 prochaines années.

La consommation mondiale d'eau douce a été multipliée par six entre 1900 et 1995 – plus du double du taux de croissance démographique. Un tiers de la population mondiale vit aujourd'hui dans des pays qui connaissent déjà un stress de l'eau modéré à élevé et, d'ici 2025, deux humains sur trois pourraient vivre dans des conditions de stress hydrique.

Lorsque les effets des changements climatiques se feront pleinement sentir sur nos écosystèmes, la capacité des zones humides de s'adapter à l'évolution des conditions ainsi qu'au rythme accéléré des changements sera cruciale, partout, pour les sociétés humaines et pour les espèces sauvages. Il n'est donc guère surprenant que l'attention mondiale se porte sur les zones humides et sur les services qu'elles nous rendent.

Fréquemment, les décisions de développement s'appuient sur de simples calculs des avantages et des inconvénients monétaires des projets – l'importance des zones humides pour l'environnement et pour les sociétés humaines a toujours été sous-évaluée dans ces calculs pour la simple raison qu'il est difficile d'assigner une valeur monétaire aux propriétés et avantages, aux biens et services des écosystèmes des zones humides. Des économistes et des scientifiques de plus en plus nombreux travaillent désormais dans le domaine en expansion de l'évaluation des services des écosystèmes. La tâche est difficile mais si l'on veut mettre à la disposition des décideurs l'information correcte sur les valeurs monétaires comparables d'une zone humide en bonne santé, les pertes économiques occasionnées par la disparition ou la dégradation des zones humides, il faut absolument progresser dans ce sens. Certaines études récentes indiquent que les services fournis chaque année par les écosystèmes valent au moins USD 33 000 milliards, dont environ USD 4900 milliards pour les seules zones humides.

En outre, les zones humides sont importantes, et parfois vitales pour la santé, le bien-être et la sécurité des populations qui vivent dans leurs limites ou à proximité parce qu'elles sont parmi les milieux les plus productifs du monde, sources de biens et services multiples et variés.

(a) Fonctions

Les interactions entre les éléments physiques, biologiques et chimiques tels que les sols, l'eau, les plantes et les animaux, permettent à une zone humide de remplir de nombreuses fonctions vitales, notamment:

- le stockage de l'eau;
- la protection contre les tempêtes et la maîtrise des crues;
- la stabilisation du littoral et la maîtrise de l'érosion;
- le renouvellement de la nappe phréatique (le mouvement de l'eau de la zone humide vers la nappe phréatique);
- la restitution des eaux souterraines (le mouvement de l'eau restitué par la nappe phréatique sous forme d'eau de surface dans une zone humide);
- l'épuration de l'eau;
- la rétention des éléments nutritifs;
- la rétention des sédiments;
- la rétention des polluants;
- la stabilisation des conditions climatiques locales, en particulier du régime des précipitations et de la température.

(b) Valeurs

Les zones humides fournissent fréquemment des avantages économiques considérables, par exemple:

- l'alimentation en eau (quantité et qualité);
- les pêcheries (plus des deux tiers des poissons pêchés dans le monde dépendent de zones humides en bon état);
- l'agriculture, grâce au renouvellement des nappes phréatiques et à la rétention des matières nutritives dans les plaines d'inondation;

- le bois d'œuvre et autres matériaux de construction;
- les ressources énergétiques telles que la tourbe et la litière;
- la faune et la flore sauvages;
- le transport;
- toute une gamme d'autres produits des zones humides, y compris les plantes médicinales;
- les possibilités de loisirs et de tourisme.

En outre, les zones humides ont des caractéristiques particulières dues à leur place dans le patrimoine culturel de l'humanité: elles sont étroitement liées à des croyances religieuses et cosmologiques et rattachées à des valeurs spirituelles, contiennent des vestiges archéologiques qui sont de précieux témoins de notre lointain passé, sont des sanctuaires pour les espèces sauvages et sont à la base d'importantes traditions sociales, économiques et culturelles locales.

Ces fonctions, valeurs et caractéristiques particulières ne peuvent se perpétuer que si les processus écologiques à l'œuvre dans les zones humides se déroulent normalement. Malheureusement, et malgré les grands progrès accomplis depuis quelques dizaines d'années, les zones humides restent parmi les écosystèmes les plus menacés du monde, par le drainage, l'assèchement, la pollution et la surexploitation de leurs ressources.

Les *dossiers information* de la Convention consacrés aux «Valeurs et fonctions des zones humides» (en 11 fiches) et au « Patrimoine culturel des zones humides » (en 10 fiches) peuvent être obtenus auprès du Secrétariat Ramsar ou téléchargés du site Web de Ramsar.

1.4 Pourquoi une convention intergouvernementale sur les zones humides?

La Convention de Ramsar sur les zones humides a été conçue comme un moyen d'attirer l'attention internationale sur le rythme de la disparition des habitats des zones humides, disparition due, en partie, à la méconnaissance de leurs importantes fonctions et valeurs et des biens et services précieux qu'elles fournissent. Les gouvernements qui adhèrent à la Convention expriment ainsi leur volonté de contribuer activement à inverser la tendance historique à la perte et à la dégradation des zones humides.

De nombreuses zones humides sont des systèmes internationaux qui s'étendent de part et d'autre des frontières de deux États, voire plus, ou qui font partie de bassins hydrographiques drainant plus d'un État. La santé de ces zones humides, entre autres, dépend de la quantité et de la qualité des eaux transfrontières apportées par les rivières, les cours d'eau, les lacs ou les aquifères souterrains. Or, les pays situés de part et d'autre de ces frontières peuvent voir leurs meilleures intentions déçues en l'absence de cadre international pour le débat et la coopération dans l'intérêt de tous.

Les incidences anthropiques - de la pollution agricole, industrielle ou domestique, par exemple - sur les sources d'eau sont souvent le résultat d'activités fort éloignées des zones humides, et souvent même des frontières des États concernés. Les habitats des zones humides peuvent être dégradés ou même détruits, ce qui met en péril la santé et les moyens d'existence des populations locales.

Bien des espèces de la faune des zones humides, par exemple certains poissons, de nombreux oiseaux d'eau, des insectes tels que les papillons et les libellules et des mammifères tels que les loutres sont des espèces migratrices dont la conservation et la gestion appellent une coopération internationale.

Les zones humides sont une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative pour l'homme : en définitive, l'homme et les zones humides sont interdépendants. Il est donc capital de mettre fin au grignotage et à la disparition des zones humides et de prendre des mesures pour conserver leurs ressources et en faire une utilisation rationnelle. Pour y parvenir, à l'échelle planétaire, il faut une action intergouvernementale concertée. La Convention de Ramsar sur les zones humides fournit le cadre de cette action internationale mais aussi de l'action nationale et locale.

1.5 Pourquoi adhérer à la Convention de Ramsar ?

Adhérer à la Convention de Ramsar:

- c'est faire siens les principes représentés par la Convention et s'engager à les respecter en facilitant l'élaboration, au niveau national, de politiques et d'actions, y compris de lois, qui aident les pays à faire le meilleur usage possible de leurs ressources en zones humides dans leur quête du développement durable;
- offre l'occasion à un pays de faire entendre sa voix dans les principaux forums intergouvernementaux sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;
- apporte publicité et prestige aux zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale et, partant, davantage de possibilités de trouver un appui pour les mesures de conservation et d'utilisation rationnelle;
- donne accès aux dernières informations et aux avis les plus récents sur l'adoption des normes de la Convention acceptées au niveau international, telles que les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale, les avis sur l'application du concept d'utilisation rationnelle et les lignes directrices sur les plans de gestion des zones humides;
- donne accès à des avis experts sur des problèmes de conservation et de gestion des zones humides au niveau national ou à l'échelon de sites particuliers grâce à des contacts avec le personnel du Secrétariat Ramsar et ses collaborateurs et à l'application, le cas échéant, de missions consultatives Ramsar;
- encourage la coopération internationale relative aux zones humides et offre la possibilité d'obtenir un appui pour des projets concernant les zones humides, soit par le biais des programmes de petites subventions de la Convention elle-même, soit par les contacts de la Convention avec des organismes de financement multilatéraux et bilatéraux.

À la lecture des Rapports nationaux soumis par les Parties contractantes, on s'aperçoit que la Convention a souvent joué un rôle crucial en permettant de mettre un terme à des activités de développement qui auraient affecté des zones humides ou en les prévenant. Voici quelques exemples:

- modification des activités de développement à proximité du site Ramsar d'Åkersvika en Norvège avec pour conséquence une protection accrue du site, une augmentation de sa superficie et l'agrandissement de sa zone tampon (1992);
- remplacement d'un projet d'exploitation de métaux lourds dans les dunes du site Ramsar de St. Lucia en Afrique du Sud par des activités de mise en valeur sensibles à l'environnement (décision ministérielle, 1996);
- mesures prises pour mettre un terme à l'agriculture illicite qui avait des incidences négatives sur les marais de Nariva à la Trinité-et-Tobago et élaboration d'un plan de gestion intégrée pour le site (1996);
- abandon de plans de construction d'une décharge à Fujimae, le dernier système de vasières important près de la ville de Nagoya, au Japon, lorsqu'en 2001, la municipalité s'est jointe au mouvement en faveur de l'inscription de Fujimae sur la Liste de Ramsar.

De nombreuses Parties contractantes ont noté que leurs efforts de conservation avaient été fortement encouragés par l'inscription d'une zone humide au Registre de Montreux des sites Ramsar nécessitant une attention prioritaire (§4.1.5), par exemple:

- **P'oasis d'Azraq**, en Jordanie, a bénéficié de son inscription au Registre de Montreux et de la Mission consultative Ramsar (MCR) appliquée en 1990 pour étudier les menaces pesant sur la zone humide et recommander des solutions. Son statut de site Ramsar lui a également valu d'obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour un projet important.
- Le Comité Ramsar autrichien a noté, en 1996, que l'inscription de **Donau-March-Auen** au Registre de Montreux et l'application de la Mission consultative Ramsar, en 1991, avaient été bénéfiques aux caractéristiques écologiques du site. Un plan d'utilisation rationnelle a été rédigé avec la participation étroite d'ONG et la Commission européenne a versé une subvention pour les travaux de gestion dans le cadre du programme LIFE.
- Après une première Mission consultative Ramsar menée en 1992 dans le but de faire des recommandations relatives aux changements négatifs dans les caractéristiques écologiques de la **Réserve naturelle de Srebarna**, en Bulgarie, ce site Ramsar et Bien du patrimoine mondial a été inscrit au Registre de Montreux et les autorités ont entrepris d'appliquer les recommandations. Le Fonds Ramsar de petites subventions a fourni les moyens d'élaborer un plan de gestion pour le site et une deuxième MCR, réalisée conjointement par l'UICN et la Convention du patrimoine mondial en octobre 2001, a observé «une tendance stable et soutenue vers l'amélioration des caractéristiques écologiques» et conclu que «la Bulgarie avait démontré sa

détermination, par un cadre législatif, une capacité scientifique et de gestion et un appui du public à réaliser et maintenir» les valeurs de la zone humide. La Mission a recommandé, sur la base d'informations supplémentaires, que les autorités entament les procédures de retrait de Srebarna du Registre de Montreux et de la Liste du patrimoine mondial en péril.

- Le **lac Chilika**, plus grande lagune de la côte orientale de l'Inde, a été inscrit, en 1981, sur la Liste de Ramsar. Il a, en 1993, été inscrit au Registre de Montreux en raison d'une dégradation majeure essentiellement due à la sédimentation et à l'engorgement du canal d'alimentation en eau de mer ayant entraîné la prolifération d'espèces envahissantes d'eau douce, la diminution de la productivité ichtyologique et une érosion générale de la diversité biologique. Créée en 1992 pour lutter contre tous ces problèmes, la Chilika Development Authority a mis en œuvre un ambitieux programme d'action afin de restaurer l'écosystème et d'améliorer la situation socio-économique des communautés locales. La restauration du lac Chilika s'est faite avec une participation importante des communautés, la collaboration de différentes institutions nationales et internationales et la mise en place de systèmes efficaces de suivi et d'évaluation. En 2001, une mission consultative Ramsar s'est rendue sur place et a conclu que le site pouvait être retiré du Registre de Montreux à condition que les mesures de gestion continuent d'être appliquées et suivies. Cet exemple illustre à merveille comment l'inscription d'un site au Registre de Montreux peut servir à promouvoir des mesures de d'atténuation des changements des caractéristiques écologiques et à améliorer les conditions socio-économiques de la population qui vit à l'intérieur du site et aux alentours. La Chilika Development Authority a obtenu, en 2002, le prix Ramsar pour la conservation des zones humides en récompense pour ses efforts novateurs.

Il n'est pas indispensable que les zones humides soient inscrites sur la Liste de Ramsar pour que la Convention contribue à leur conservation et à leur utilisation rationnelle. Le fait même qu'un État soit Partie contractante à la Convention peut contribuer à établir les cadres législatifs et de gestion nécessaires pour garantir la productivité à long terme et le fonctionnement écologique efficace de toutes ses zones humides.

1.6 Qui peut adhérer à la Convention de Ramsar?

Selon l'Article 9.2 de la Convention sur les zones humides, «Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention». Malheureusement, les organes supranationaux tels que la Communauté européenne ne sont pas autorisés à adhérer à la Convention. Ils peuvent cependant conclure des accords de travail bilatéraux avec le Secrétariat de la Convention.

Aucun État n'est trop petit pour adhérer à condition qu'il puisse inscrire une zone humide satisfaisant à l'un ou l'autre des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale (§4.1.1) adoptés par la Conférence des Parties contractantes à la Convention.

1.7 Quelles sont les obligations des Parties qui adhèrent à la Convention de Ramsar?

Les zones humides sont importantes à plus d'un titre : elles assurent la pérennité des processus écologiques fondamentaux, entretiennent une faune et une flore très riches et procurent des avantages aux communautés locales et à la société humaine en général. Les objectifs généraux de la Convention consistent, en conséquence, à garantir leur conservation et leur utilisation rationnelle. Les États qui adhèrent à la Convention acceptent quatre obligations principales:

1.7.1 Sites inscrits (Article 2 de la Convention. Voir annexe 1)

La première obligation découlant de la Convention consiste, pour une Partie, à inscrire, au moment de son adhésion, une zone humide au moins sur la **Liste des zones humides d'importance internationale** («Liste de Ramsar») (Article 2.4) et à promouvoir sa conservation puis, à continuer de « désigner les zones humides appropriées de son territoire » pour inscription sur la Liste (Article 2.1). Le choix du site à inscrire sur la Liste de Ramsar dépend de l'importance de la zone humide du point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les Parties contractantes ont adopté des critères et des lignes directrices spécifiques pour identifier les sites méritant d'être inscrits.

Selon l'Article 3.2 (§4.1.7), chaque Partie contractante «prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai» au Secrétariat Ramsar.

1.7.2 Utilisation rationnelle (Article 3 de la Convention)

En vertu de la Convention, les Parties contractantes ont l'obligation générale de tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement nationaux. Elles doivent formuler et appliquer ces plans de manière à favoriser, dans la mesure du possible, «**l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire**» (Article 3.1).

La Conférence des Parties contractantes a approuvé des lignes directrices et des orientations complémentaires sur les moyens de parvenir à «l'utilisation rationnelle», interprétée comme synonyme d'«utilisation durable» (§4.2). La COP a aussi adopté des orientations précises sur l'élaboration de politiques nationales pour les zones humides et sur les plans de gestion de sites particuliers.

1.7.3 Réserves et formation (Article 4 de la Convention)

Les Parties contractantes s'engagent aussi à établir des réserves naturelles dans les zones humides que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste de Ramsar et sont tenues de promouvoir la formation dans les domaines de la recherche sur les zones humides, la gestion et la surveillance.

1.7.4 Coopération internationale (Article 5 de la Convention)

Les Parties contractantes conviennent de se consulter sur l'application de la Convention, notamment dans le cas de zones humides transfrontières, de systèmes hydrologiques et d'espèces partagées.

1.7.5 Respect des engagements

La Convention de Ramsar n'est pas un régime régulateur et n'applique aucune sanction punitive pour des violations ou le non-respect des engagements découlant du traité. Cependant, c'est un traité solennel et, à ce titre, contraignant en droit international. L'édifice tout entier repose sur la conviction que la responsabilité est partagée d'une manière transparente et équitable. Décevoir cette attente pourrait causer un malaise politique et diplomatique dans les forums internationaux prestigieux et empêcher toute Partie concernée de profiter pleinement d'un système d'équilibre des pouvoirs par ailleurs solide et cohérent ainsi que de cadres d'appui mutuel. Ne pas remplir les engagements du traité peut aussi entraver la réussite d'autres entreprises, par exemple des efforts déployés pour obtenir un financement international pour la conservation des zones humides. Certaines juridictions nationales ont aujourd'hui inscrit des obligations internationales découlant de Ramsar dans les lois et/ou politiques nationales, ce qui a des effets directs au niveau de leurs tribunaux.

1.8 Nouvelle interprétation des obligations

Au fil des ans, la Conférence des Parties contractantes a interprété et affiné les quatre obligations majeures inscrites dans le texte du traité et rédigé des lignes directrices pour aider les Parties à les appliquer. Ces lignes directrices sont publiées dans la collection des Manuels Ramsar et sur le site Web de Ramsar.

Bien que les résolutions n'aient pas la même force juridique que les engagements inscrits dans le texte de la Convention lui-même, les Parties contractantes ont souhaité exprimer leur interprétation de leurs responsabilités dans la Résolution 5.1 (1993) de la 5^e Session de la Conférence des Parties contractantes («Cadre d'application de la Convention de Ramsar»), à savoir:

(a) Conservation des zones humides

- désigner des zones humides en vue de leur inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale;
- élaborer et appliquer les plans de gestion de façon à encourager la conservation des zones humides inscrites sur la Liste;
- informer le Secrétariat de toute modification des caractéristiques écologiques des sites inscrits;
- compenser toute perte de ressources en zones humides lorsqu'une zone humide est retirée de la Liste ou que son étendue est réduite;
- appliquer les critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale;
- utiliser la Fiche descriptive et le Système de classification Ramsar pour décrire les sites de la Liste;
- envisager l'application de mesures de gestion appropriées après inscription et, le cas échéant, avoir recours au Registre de Montreux et [au mécanisme des missions consultatives Ramsar];
- formuler et appliquer les plans de gestion de manière à favoriser l'utilisation rationnelle des zones humides;

- adopter et appliquer les lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'application de politiques nationales sur les zones humides, et les Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement avant de décider de transformer des zones humides;
- créer des réserves naturelles dans les zones humides et pourvoir de façon adéquate à leur surveillance;
- accroître les populations d'oiseaux d'eau par des mesures de gestion des zones humides appropriées;
- dresser l'inventaire des zones humides nationales afin d'identifier les sites d'importance majeure pour leur diversité biologique;
- former le personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

(b) Encourager la coopération internationale en matière de conservation des zones humides

- promouvoir la conservation des zones humides en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée;
- consulter d'autres Parties contractantes sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, en particulier dans le cas d'une zone humide commune, d'un bassin hydrographique commun, ou d'espèces présentes sur le territoire de plusieurs pays;
- promouvoir, auprès des organismes d'aide au développement, la prise en considération des préoccupations relatives à la conservation des zones humides;
- établir des projets de restauration des zones humides.

(c) Encourager la communication relative à la conservation des zones humides

- encourager la recherche et l'échange de données;
- produire des rapports nationaux à l'intention de la Conférence des Parties;
- augmenter le nombre de Parties contractantes.

(d) Soutenir les travaux de la Convention

- organiser des Conférences des Parties et y assister;
- adopter le Protocole de Paris et les Amendements de Regina;
- contribuer au budget de la Convention et au Fonds Ramsar de petites subventions.

1.9 Établissement de rapports

Une des grandes responsabilités des Parties contractantes, suggérée dans le texte de la Convention puis confirmée dans les décisions de la COP, concerne l'établissement de rapports sur l'application de la Convention sur le territoire de chaque Partie. Les Parties contractantes font rapport sur les progrès d'application de leurs engagements au titre de la Convention en remettant des Rapports nationaux triennaux (§3.1) à la Conférence des Parties contractantes. Les Rapports nationaux sont préparés selon le modèle adopté par les Parties et annexé au Plan stratégique de la

Convention. Les Rapports nationaux deviennent des documents publics. Par ailleurs, selon l'Article 3.2 du Traité (§4.1.7), les Parties sont tenues de signaler au Secrétariat tout changement ou menace pour les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar et de répondre aux questions du Secrétariat lorsque de tels rapports émanent de tierces parties.

1.10 La Convention de Ramsar aujourd'hui

Aujourd'hui (février 2004), la Convention a 138 Parties contractantes, ou États membres, dans le monde entier. Plus de 1370 zones humides ont été inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale et couvrent 120 millions d'hectares (1,2 million de kilomètres carrés), plus que la superficie de la France, de l'Allemagne et de la Suisse mises ensemble.

Les représentants des Parties contractantes se réunissent tous les trois ans au moins en sessions de la «Conférence des Parties contractantes» ou COP (§3.1) afin de discuter de l'application de la Convention et de son évolution, de prendre connaissance de l'expérience au niveau national, d'examiner l'état des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale, d'adopter des orientations politiques et techniques pour les Parties sur les questions relatives aux zones humides de leur territoire, de promouvoir des activités en coopération, de recevoir les rapports d'organisations internationales et d'adopter le budget du Secrétariat de la Convention pour les trois années qui suivent.

La Convention est administrée par le Secrétariat (§3.3), un organe indépendant qui partage des locaux avec l'UICN-Union mondiale pour la nature, et qui est placé sous l'égide du Comité permanent Ramsar. Son siège est à Gland, en Suisse.

1.11 Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008 et les « trois piliers » de la Convention

En 1996, la Conférence des Parties contractantes, réunie pour sa 6e Session (COP6) à Brisbane, en Australie, a adopté un Plan stratégique novateur pour la période de 1997 à 2002 qui est devenu un modèle de planification pour d'autres conventions. Forte du succès de ce plan, la COP8, à Valence, en Espagne, en 2002, a conclu trois années de consultations et de rédaction en adoptant le **Plan Stratégique 2003-2008**, non seulement pour prolonger l'impulsion donnée par le premier plan mais aussi parce qu'il était devenu nécessaire d'élargir encore l'approche de la conservation des zones humides et du développement durable. Il fallait notamment tenir compte de l'éradication de la pauvreté et de la sécurité de l'eau et de l'alimentation, des approches intégrées de la gestion de l'eau, des changements climatiques et de leurs effets prévus, de la mondialisation accélérée du commerce et de l'abaissement des barrières au commerce, du rôle accru du secteur privé et de l'influence croissante des banques de développement et des organismes internationaux d'aide au développement.

Dans le deuxième Plan stratégique, les Parties contractantes s'efforcent de remplir leurs engagements envers la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par une action reposant sur « trois piliers » :

- a) œuvrer à **l'utilisation rationnelle de leurs zones humides** au moyen d'actions et de processus divers contribuant au bien-être de l'homme (y compris par l'allègement de la pauvreté et la sécurité de l'eau et de l'alimentation) par le biais de la gestion durable des zones humides, de la répartition de l'eau et des bassins hydrographiques, notamment par la

mise en place de politiques et de plans nationaux pour les zones humides; l'examen et l'harmonisation des cadres législatifs et des instruments de financement touchant les zones humides; l'inventaire et l'évaluation; l'intégration des zones humides dans le processus du développement durable; la participation du public à la gestion des zones humides et le maintien des valeurs culturelles des communautés locales et des populations autochtones; la promotion de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public; la participation accrue du secteur privé; et la mise en œuvre harmonisée de la Convention de Ramsar et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

- b) accorder une attention particulière à l'identification, l'inscription et la gestion d'un ensemble cohérent et exhaustif de sites pour compléter la **Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar)** en tant que contribution à la mise en place d'un réseau écologique mondial; et veiller au suivi et à la gestion des sites inscrits sur la Liste;
- c) **coopérer à l'échelon international** pour réaliser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par la gestion des ressources d'eau et des zones humides transfrontières ainsi que des espèces partagées dépendant des zones humides, par la collaboration avec d'autres conventions et organisations internationales, l'échange d'informations et d'expertise et l'accroissement du flux des ressources financières et des technologies pertinentes à destination des pays en développement et des pays en transition économique.

À chacun des « trois piliers » correspond un Objectif général du Plan stratégique. Deux autres Objectifs généraux proposent les moyens d'entreprendre une mise en œuvre réelle des objectifs liés aux trois piliers de la Convention. Les cinq Objectifs généraux servent de structure pour les 21 Objectifs opérationnels, relatifs aux domaines d'activités suivants:

1. Inventaire et évaluation
2. Politiques et législation, y compris étude d'impact et évaluation
3. Intégration de l'utilisation rationnelle des zones humides dans le développement durable
4. Restauration et remise en état
5. Espèces exotiques envahissantes
6. Communautés locales, populations autochtones et valeurs culturelles
7. Participation du secteur privé
8. Incitations
9. Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP)
10. Inscription de sites Ramsar
11. Plans de gestion et surveillance des sites Ramsar
12. Gestion des ressources d'eau, des zones humides et des espèces des zones humides partagées
13. Collaboration avec d'autres institutions
14. Échange de l'expertise et de l'information
15. Financement de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides
16. Financement de la Convention
17. Mécanismes institutionnels de la Convention
18. Capacités institutionnelles des Parties contractantes
19. Organisations internationales partenaires et autres

20. Formation
21. Adhésion à la Convention

Le Plan stratégique 2003-2008 est disponible en français, anglais et espagnol sur le site Web de Ramsar et peut être commandé en copie imprimée ou CD-ROM au Secrétariat Ramsar.

1.12 Synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement

Il est désormais clair que la coopération et la coordination entre les conventions et organisations internationales dont la mission est proche et, parfois, coïncide, présentent des avantages considérables. Le Secrétariat Ramsar a déployé et déploie encore des efforts considérables pour améliorer la synergie avec d'autres instruments juridiques du domaine de l'environnement. Dans certains cas, l'analyse des progrès tangibles réalisés à cet égard a démontré que toutes les parties à ces initiatives étaient gagnantes. Le Secrétariat Ramsar a pris des mesures vigoureuses pour encourager les «autorités administratives» de la Convention (les correspondants nationaux, §3.4) à instaurer des liens de travail étroits avec leurs homologues pour d'autres conventions, au niveau national. (Les synergies avec d'autres organisations et institutions sont décrites au §3.9.)

La Convention sur la diversité biologique (CDB)

En janvier 1996, le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont signé un Protocole de coopération et en novembre 1996, la CDB, à sa 3^e réunion, a invité Ramsar à coopérer «en qualité de chef de file» à la mise en œuvre des activités de la CDB relatives aux zones humides. En conséquence, un Plan de travail conjoint pour 1998-1999 a été élaboré et appliqué par les deux conventions puis un deuxième Plan de travail conjoint a été appliqué avec succès en 2000-2001. Actuellement, un troisième Plan de travail conjoint pour la période 2002-2006, approuvé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 6^e réunion, en avril 2002 et par la COP8 de Ramsar (Résolution VIII.5), en novembre 2002, offre un cadre à la coopération mutuelle entre les secrétariats. La COP de Ramsar et celle de la CDB ont aussi appelé à renforcer la communication et la coopération entre les organes subsidiaires scientifiques des deux conventions – l'Organe subsidiaire de la CDB chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST, §3.5) de Ramsar. Les membres de chaque organe participent régulièrement aux travaux et réunions de l'autre organe.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la CMS ont signé un Protocole d'accord en février 1997. Ce dernier vise à établir la coopération entre les deux secrétariats dans les domaines de promotion conjointe des deux conventions: mesures pour la conservation à appliquer de concert; collecte, stockage et analyse de données; et nouveaux accords sur les espèces migratrices, notamment celles qui sont en danger critique d'extinction et celles dont l'état de conservation est inquiétant. Cette relation a déjà porté des fruits, surtout en ce qui concerne le travail conjoint de Ramsar et de l'Accord sur les oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) de la CMS. Un Plan de travail tripartite entre les secrétariats de la CMS, de l'AEWA et de la Convention de Ramsar a été signé en avril 2004.

La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO

En mai 1999, le Secrétariat Ramsar et le Centre du patrimoine mondial ont signé un Mémoire d'accord. Le Secrétariat Ramsar et le responsable chargé des biens naturels du patrimoine mondial entretiennent une relation de travail étroite dans le but :

- de promouvoir l'inscription de zones humides dans le cadre des deux conventions;
- d'évaluer les formulaires d'établissement de rapports et coordonner l'établissement des rapports en ce qui concerne les sites inscrits aux deux conventions;
- de contribuer aux efforts de formation des deux conventions;
- de coordonner les initiatives d'appel de fonds en ce qui concerne les sites inscrits aux deux conventions;
- d'encourager la mise en place de comités nationaux mixtes.

En particulier, le patrimoine mondial et Ramsar ont travaillé de manière extrêmement étroite dans le cadre de missions expertes et consultatives menées conjointement, en 2000 et 2001, sur les sites de l'Ichkeul en Tunisie, du Djoudj et du Diawling au Sénégal et en Mauritanie ainsi que du lac Srebarna, en Bulgarie.

La Convention sur la lutte contre la désertification (CLD)

Les zones humides sont d'importance vitale partout mais dans les régions arides, elles le sont peut-être plus que n'importe où ailleurs. C'est la raison pour laquelle le Secrétariat Ramsar était représenté à la première Conférence des Parties à la CLD (octobre 1997), où il a distribué aux délégués un document d'information sur les «Zones humides des régions arides». En décembre 1998, à l'occasion de la deuxième Conférence des Parties à la CLD, à Dakar, le Secrétaire général de la Convention de Ramsar et le Secrétaire exécutif de la CLD ont signé un Protocole de coopération dans le but de renforcer la communication entre les deux conventions, de coordonner les activités et d'éviter le dédoublement de celles-ci. Cependant, la coopération pratique entre les secrétariats ne se met en place que lentement.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

En préparation de la cinquième session de la CCNUCC, le Secrétariat Ramsar a commandé à l'UICN un document technique intitulé «*Les zones humides et les changements climatiques: Explorer les avenues de la collaboration entre la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*». Le document a été traduit dans les six langues officielles de l'ONU et distribué à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et aux délégués à la COP5.

Le SBSTA a demandé au secrétariat de la CCNUCC «d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Convention sur les zones humides à propos des domaines spécifiques que le représentant de ce secrétariat a mis en évidence dans son rapport oral, afin de déterminer comment renforcer la coopération entre les deux conventions. Le SBSTA a demandé au secrétariat de lui présenter un rapport sur la question à sa douzième session.» Le Secrétariat Ramsar collabore avec le Secrétariat de la CCNUCC à la rédaction d'un document officiel qui sera soumis au SBSTA, ainsi qu'à une prochaine session de la Conférence des Parties à la CCNUCC. Dans la Résolution VIII.3 (2002), la Conférence des Parties contractantes a demandé au GEST d'approfondir, avec

la CCNUCC et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les relations entre les zones humides et les changements climatiques.

Les Conventions régionales et commissions de bassins hydrographiques

Le Secrétariat Ramsar a signé des protocoles de coopération : en mai 2000 avec la **Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes** (Convention de Cartagena) et en février 2001 avec l'**Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée** (Convention de Barcelone). Le **Programme régional océanique de l'environnement (PROE)** est partenaire de la Convention de Ramsar dans le cadre d'un plan de travail conjoint qui couvre la période 2002-2003 et la **Commission internationale pour la protection du Danube** coopère dans le cadre d'un accord signé en novembre 2000. En outre, la Convention de Ramsar et le Programme «Eaux vivantes» du WWF participent étroitement aux travaux de la **Commission du bassin du lac Tchad** et de l'**Autorité du bassin du Niger** avec lesquelles la Convention a signé un mémorandum de coopération en novembre 2002.

Coordination entre conventions

Le Secrétariat Ramsar participe aux réunions de coordination des conventions organisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et se félicite de la tendance de ces réunions à se concentrer moins sur des questions purement administratives que sur des questions de coordination réelle. Le Secrétariat Ramsar donne du temps de son personnel et des ressources financières pour les groupes de travail conjoints et les études qui visent à harmoniser les besoins des conventions relatives à la biodiversité, par exemple l'étude menée par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE (WCMC-PNUE) sur la possibilité d'harmoniser les obligations d'établissement de rapports au titre des différents instruments et a participé au groupe de gestion de l'environnement du PNUE.

Par décision de décembre 2002, la COP8 de la CCNUCC a invité la Convention de Ramsar à participer aux travaux du Groupe de liaison conjoint de la CCNUCC, de la CDB et de la CLD. En outre, les cinq conventions relatives à la biodiversité – CDB, CITES, CMS, Ramsar et Convention du patrimoine mondial – ont, depuis mars 1999, un site Web commun hébergé par le Secrétariat de la CDB.

2. Bref historique de la Convention de Ramsar

2.1 Le contexte

Le premier appel à rédiger une convention internationale sur les zones humides date de 1962 et fut lancé à l'occasion d'une conférence liée au projet MAR (pour «MARécages», «MARshes», «MARismas»), né en 1960 de l'inquiétude suscitée par l'assèchement rapide – en d'autres termes la destruction – de vastes étendues de marécages et de zones humides en Europe et par le déclin numérique des oiseaux d'eau qui en résultait.

La Conférence MAR avait été organisée par M. Luc Hoffmann, avec la participation de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (aujourd'hui UICN-Union mondiale pour la nature), du Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides, BIROE (aujourd'hui Wetlands International) et du Conseil international pour la protection des oiseaux, CIPO (aujourd'hui BirdLife International) aux Saintes-Maries-de-la-Mer en Camargue, France, du 12 au 16 novembre 1962.

Durant les huit années qui suivirent, un texte fut élaboré au cours de plusieurs réunions techniques internationales (St. Andrews, 1963; Noordwijk, 1966; Leningrad, 1968; Morges, 1968; Vienne, 1969; Moscou, 1969; Espoo, 1970), organisées essentiellement sous les auspices du BIROE, et avec les conseils du professeur G.V.T. Matthews et sous l'impulsion du gouvernement des Pays-Bas. À l'origine, le projet de convention concernait spécifiquement la conservation des oiseaux d'eau par la création d'un réseau de refuges mais au fil de son évolution, et grâce en particulier aux avis experts de M. Cyrille de Klemm, Conseiller juridique, la conservation des habitats des zones humides (plutôt que celle des espèces) prit une place prépondérante.

Enfin, c'est dans la station balnéaire de Ramsar, sur les rives de la mer Caspienne, en Iran, que le texte de la Convention fut adopté, lors d'une réunion internationale organisée par M. Eskander Firouz, Directeur du Département iranien de la chasse et de la pêche, le 2 février 1971. Le lendemain, il fut signé par les délégués de 18 pays.

La Convention est entrée en vigueur en décembre 1975, après réception par l'UNESCO, dépositaire de la Convention, du septième instrument d'adhésion ou de ratification, déposé par la Grèce. La Convention a célébré son 30e anniversaire en 2001 et compte aujourd'hui des Parties contractantes dans le monde entier.

Depuis son adoption, la Convention de Ramsar a été modifiée en deux occasions: par un protocole (un nouveau traité qui modifie le texte original) en décembre 1982; et par une série d'amendements au texte original qui portent le nom d'«Amendements de Regina», en 1987.

2.2 Le Protocole de Paris et les Amendements de Regina

Le **Protocole de Paris** a été adopté lors d'une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes, organisée au siège de l'UNESCO à Paris, en décembre 1982. Le Protocole, entré en vigueur en 1986, établit une procédure d'amendement de la Convention (Article 10 *bis*) et adopte les versions officielles du traité en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe. Presque toutes les Parties contractantes ont désormais adopté le Protocole

de Paris et, normalement, les nouvelles Parties contractantes adhèrent à la Convention de Ramsar amendée par le Protocole de Paris et les Amendements de Regina (voir annexe 1).

Les **Amendements de Regina** sont des amendements aux Articles 6 et 7 qui ont été acceptés lors d'une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes (§3.1) qui a eu lieu à Regina, au Canada, en 1987. Ces amendements ne modifient pas les principes fondamentaux de la Convention mais concernent son fonctionnement – en bref, ils définissent les pouvoirs de la Conférence des Parties, instaurent un Comité permanent intersessions et établissent un bureau permanent ou secrétariat et un budget de la Convention. Les amendements sont entrés en vigueur le 1er mai 1994 mais les Parties, dans l'esprit de la Résolution 3.4 de la 3^e Session, en 1987, ont appliqué volontairement les dispositions des amendements durant la période intérimaire.

2.3 Chronologie Ramsar – dates charnières

2 février 1971

Adoption de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau par les délégués de 18 pays réunis dans la ville iranienne de Ramsar, et signature du traité le lendemain.

Janvier 1974

L'Australie est le premier pays à déposer son instrument d'adhésion à la Convention.

Décembre 1974

Une Conférence internationale sur la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau, réunie à Heiligenhafen, en Allemagne, adopte les premiers «Critères à utiliser pour identifier les zones humides d'importance internationale» sous forme de recommandation; cette conférence aurait dû être la première Session de la Conférence des Parties contractantes mais la Convention n'avait pas été ratifiée par suffisamment de pays et n'était donc pas entrée en vigueur à l'époque.

Décembre 1975

La Convention de Ramsar entre en vigueur quatre mois après que le septième pays, la Grèce, eût déposé son instrument d'adhésion. (Les six premiers étaient, l'Australie, la Finlande, la Norvège, la Suède, l'Afrique du Sud et l'Iran.)

Août 1979

Les Parties contractantes sont invitées à préparer leur premier Rapport national sur l'application de la Convention sur leur territoire pour le présenter à la Première Session de la Conférence des Parties contractantes.

Novembre 1980

La Première Session de la Conférence des Parties contractantes, à Cagliari, en Italie:

- adopte de nouveaux Critères d'identification des zones humides pouvant être inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale;
- approuve l'élaboration d'un protocole (futur Protocole de Paris) modifiant le traité.

Décembre 1982

Une Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes, au siège de l'UNESCO, à Paris, adopte un protocole modifiant le texte original de la Convention de Ramsar.

Mai 1984

La Deuxième Session de la Conférence des Parties contractantes à Groningue, Pays-Bas:

- établit le cadre d'application de la Convention, une liste d'engagements et de priorités convenus pour la période triennale suivante.

Octobre 1986

Le Protocole de Paris entre en vigueur (après adoption par les deux tiers des pays qui étaient Parties contractantes en 1982).

Mai-juin 1987

Une session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes adopte les Amendements de Regina aux Articles 6 et 7 de la Convention.

La Troisième Session (ordinaire) de la Conférence des Parties contractantes à Regina, Canada:

- adopte le texte révisé des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;
- adopte des lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle des zones humides;
- instaure le Comité permanent qui se réunit pour la première fois;
- approuve l'établissement du «Bureau» (ou Secrétariat) Ramsar en deux sections, une au siège de l'UICN à Gland, en Suisse et l'autre au siège du BIROE à Slimbridge, Royaume-Uni;
- instaure des liens techniques et scientifiques officiels avec l'UICN et le BIROE;
- crée le Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle.

Janvier 1988

Le Secrétariat Ramsar (appelé «Bureau») est officiellement établi en tant que secrétariat permanent de la Convention et M. Dan Navid (États-Unis) devient son premier Secrétaire général.

Le Comité permanent Ramsar, à sa quatrième réunion, au Costa Rica, établit la Mission consultative Ramsar (qui porte alors le nom de «Procédure de surveillance continue» et deviendra ensuite la «Procédure d'orientation sur la gestion»).

1989

Adoption du premier emblème Ramsar (un oiseau bleu d'une espèce indéterminée qui s'élève dans le ciel, avec dans son sillage des traînées de bleu pastel et de vert).

Janvier 1989

Avec l'adhésion du Viet Nam, les Parties contractantes sont désormais au nombre de 50.

Août 1989

Ramsar publie son premier ouvrage, *A Legal Analysis of the Adoption and Implementation of the Convention in Denmark*, par Veit Koester (dans la collection Environmental Policy and Law Papers de l'UICN).

Juillet 1990

La Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes à Montreux, Suisse:

- approuve le cadre d'application de la Convention;
- rédige et adopte un texte révisé des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale;
- complète les lignes directrices sur l'application du concept d'utilisation rationnelle;
- réunit le Secrétariat Ramsar en un seul lieu, au siège de l'UICN, à Gland, en Suisse;
- charge le BIROE de continuer de tenir la Banque de données des sites inscrits sur la Liste de Ramsar;
- adopte officiellement la Procédure d'orientation sur la gestion;
- établit le Registre de Montreux (qui ne porte ce nom que depuis juin 1993);
- crée le Fonds de conservation des zones humides (plus tard rebaptisé «Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides»);
- adopte l'espagnol comme troisième langue de travail de la Convention, en plus de l'anglais et du français.

Décembre 1991

La première réunion régionale Ramsar (Asie) a lieu à Karachi, Pakistan.

Juin 1993

La cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes à Kushiro, Japon:

- adopte la Déclaration de Kushiro comme base d'établissement des priorités des Parties contractantes pour la nouvelle période triennale;
- crée le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);
- adopte les Orientations complémentaires pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle des zones humides;
- adopte des lignes directrices sur les plans de gestion des zones humides.

Juin 1993

Publication de *The Ramsar Convention on Wetlands: Its History and Development*, par G.V.T. Matthews.

Octobre 1993

Publication de *Towards the Wise Use of Wetlands*, rapport du Projet sur l'utilisation rationnelle.

Décembre 1993

La Lituanie devient la 80e Partie contractante à la Convention.

Janvier 1994

La première réunion du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) a lieu parallèlement à l'Assemblée générale de l'UICN à Buenos Aires, en Argentine.

Mai 1994

Les Amendements de Regina aux Articles 6 et 7 de la Convention entrent en vigueur.

Décembre 1994

M. James McCuaig, détaché par Environnement Canada, occupe pendant six mois le poste de Secrétaire général par intérim, en remplacement de M. Dan Navid.

Août 1995

M. Delmar Blasco (Argentine) devient le deuxième Secrétaire général de la Convention.

Janvier 1996

Les secrétariats de la Convention de Ramsar et de la Convention sur la diversité biologique signent un Mémoire de coopération, premier de nombreux documents de ce type signés entre Ramsar et d'autres AME. Les années suivantes, des plans de travail conjoints seront élaborés afin de renforcer les synergies entre les deux conventions.

Février 1996

Le site Web de la Convention de Ramsar est inauguré.

Mars 1996

La 6e Session de la Conférence des Parties contractantes à Brisbane, Australie:

- adopte le Plan stratégique 1997-2002;
- adopte des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons;
- adopte des définitions de travail de «caractéristiques écologiques» et des lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits;
- adopte une résolution sur Ramsar et l'eau.

Octobre 1996

Le Comité permanent fait officiellement du 2 février la Journée mondiale des zones humides.

Le Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) est établi à l'occasion du premier accord régional signé au titre de la Convention.

Février 1997

Les Bahamas et la Géorgie adhèrent à la Convention le 7 février et deviennent ainsi les 99e et 100e Parties contractantes.

2 février 1997

La première Journée mondiale des zones humides est célébrée dans environ 50 pays et devient un événement annuel.

Mai 1997

Le Forum Ramsar, un groupe de discussion public par courriel pour les questions relatives à Ramsar est établi par le Secrétariat.

Le Programme de stagiaires du Secrétariat Ramsar est inauguré avec l'arrivée du premier groupe de quatre assistants pour les coordonnateurs régionaux.

Ramsar publie *Évaluation économique des zones humides*, en français, anglais et espagnol.

Octobre 1997

La première étape de trois ans de l'initiative Wetlands for the Future est lancée par un accord signé entre le Secrétariat Ramsar, le Département d'état des États-Unis d'Amérique et le Fish and Wildlife Service des États-Unis d'Amérique; l'initiative a par la suite été renouvelée.

Décembre 1997

Wetlands, Biodiversity and the Ramsar Convention: the role of the Convention on Wetlands in the conservation and wise use of wetlands, par A.J. Hails, est publié par le Secrétariat Ramsar.

Janvier 1998

Le Projet d'Évian, pour contribuer aux activités de communication et de formation de la Convention, voit le jour par un accord signé entre le Secrétariat Ramsar, le Groupe Danone (entité du secteur privé), le FEM-France et le gouvernement de la France.

Octobre 1998

Le Comité permanent adopte le nouvel emblème Ramsar (le mot Ramsar sur fond bleu-vert avec deux lignes blanches évoquant des vagues).

Mai 1999

La 7e Session de la Conférence des Parties contractantes à San José, Costa Rica:

- adopte une panoplie de lignes directrices sur les politiques nationales pour les zones humides, l'étude des lois et des institutions, la gestion des bassins hydrographiques, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération internationale, entre autres;
- adopte un Cadre stratégique pour l'évolution de la Liste de Ramsar;
- révisé le système de représentation régionale de la Convention et réorganise la composition du Comité permanent et du GEST;
- confère les premiers prix pour la conservation des zones humides à cinq lauréats;
- confirme officiellement BirdLife International, le Fonds mondial pour la nature, l'UICN-Union mondiale pour la nature et Wetlands International dans leur rôle d'organisations internationales partenaires de la Convention.

Juillet 1999

Le Honduras inscrit le Sistema de Humedales de la Zona Sur de Honduras, 1000e site Ramsar.

Septembre 1999

La Society of Wetland Scientists inaugure un programme annuel de subventions, le Cadre d'appui à Ramsar.

Mai 2000

La «Boîte à outils» Ramsar (les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides) est publiée en neuf volumes, dans un coffret. La version en CD-ROM est publiée par l'Université des Nations Unies, en septembre 2002.

Février 2001

Inauguration d'un site Web conjoint entre Ramsar et le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Un programme de travail conjoint est conclu entre les deux secrétariats en mars 2002.

Novembre 2001

L'Unité de coordination MedWet est ouverte à Athènes, en Grèce, en tant que branche hors siège du Secrétariat Ramsar composée de cinq membres, placée sous la direction du nouveau Coordonnateur MedWet, Spyros Kouvelis et financée par le gouvernement de la Grèce.

Juin 2002

La superficie mondiale des zones humides d'importance internationale dépasse 100 millions d'hectares avec l'inscription, par le Pérou, d'Abanica del río Pastazo.

Novembre 2002

La 8e Session de la Conférence des Parties contractantes à Valence, en Espagne:

- adopte de nouvelles orientations pour les Parties concernant l'attribution et la gestion de l'eau, les plans de gestion des sites, la gestion intégrée des zones côtières, l'inventaire des zones humides, les types de zones humides sous-représentés, la restauration des zones humides, les tourbières;
- adopte un nouveau Plan stratégique pour la période 2003-2008;
- adopte un nouveau *modus operandi* pour le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST);
- adopte un programme de Communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) pour 2003-2008, qui succède au Programme d'information 1999-2002;
- confère la deuxième série de prix Ramsar pour la conservation des zones humides à trois organisations.

Août 2003

Monsieur Peter Bridgewater (Australie) succède à M. Delmar Blasco et devient le troisième Secrétaire général de la Convention.

2.4 Autres lectures

Deux publications Ramsar (§4.5.7) relatent en détail l'histoire et l'évolution juridique de la Convention jusqu'en 1993:

The Ramsar Convention on Wetlands: Its History and Development, par G.V.T. Matthews, 1993; et

L'évolution juridique de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (2 février 1971), par C. de Klemm et I. Créteaux, 1993.

Autres références :

Clare Shine et Cyrille de Klemm, *Wetlands, Water and the Law: using the law to advance wetland conservation and wise use*. Gland: UICN et Bonn: Centre UICN du droit de l'environnement, 1999.

Michael Bowman, «The Ramsar Convention on Wetlands: Has it Made a Difference?», in *Yearbook of International Co-operation on Environment and Development 2002/2003* (Londres: Earthscan), 61.8. [réimpression http://ramsar.org/key_law_bowman2.htm]

3. Comment fonctionne la Convention de Ramsar?

L'application de la Convention de Ramsar est le fruit d'un partenariat entre les Parties contractantes, le Comité permanent et le Secrétariat de la Convention qui bénéficient des avis d'un organe subsidiaire spécialisé, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et de l'appui d'Organisations internationales partenaires (OIP). Tous les trois ans, les délégués des Parties contractantes se réunissent en Conférence des Parties contractantes, organe suprême de la Convention qui adopte des décisions (résolutions et recommandations) en vue d'administrer les travaux de la Convention et d'améliorer la manière dont les Parties appliquent ses objectifs.

Le «Cadre d'application de la Convention de Ramsar», adopté pour la première fois par la Conférence des Parties en 1984 (Recommandation 2.3), établit à la fois les obligations à long terme et les priorités des Parties contractantes – les sessions suivantes ont mis à jour le cadre, à la lumière des décisions de la COP et, dans ce contexte, des objectifs prioritaires ont été fixés pour les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat, pour chaque période triennale. Depuis 1996, c'est le **Plan stratégique** et le Plan de travail associé qui établissent, dans le contexte des objectifs prioritaires, les actions que l'on attend ou que l'on demande aux Parties, au Comité permanent, au Secrétariat, au GEST, aux OIP et à d'autres collaborateurs. Actuellement, la Convention agit dans le cadre de son deuxième Plan stratégique adopté pour la période de 2003 à 2008.

3.1 La Conférence des Parties contractantes

La Conférence des Parties contractantes (COP) est l'organe directeur de la Convention. Les délégués de chacune des Parties contractantes se réunissent tous les trois ans pour recevoir et examiner les rapports nationaux sur la période triennale précédente, approuver le programme de travail et les dispositions budgétaires pour les trois années suivantes et examiner les orientations adressées aux Parties sur toute une gamme de questions environnementales, actuelles et émergentes. (Les Articles 6 et 7 de la Convention décrivent les fonctions de la Conférence des Parties (voir annexe 1).

Les représentants de pays qui ne sont pas membres, d'institutions intergouvernementales et d'organisations nationales et internationales non gouvernementales (ONG) peuvent participer à ces sessions en tant qu'observateurs sans droit de vote. La procédure de vote applicable aux Parties est décrite dans le traité et dans le «Règlement intérieur». En vérité, il n'y a pas encore eu de vote sur les décisions de fond et toutes les décisions ont finalement toujours été prises par consensus.

Le programme de chaque session de la COP comprend un ensemble de séances techniques qui analysent les questions actuelles et émergentes importantes dans le domaine de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris toute nouvelle interprétation ou évolution des concepts fondamentaux de la Convention et des orientations adressées aux Parties sur des domaines d'application stratégiques. Les séances techniques soumettent des rapports à la séance plénière, ce qui conduit, normalement à l'adoption de résolutions et de recommandations. Les sessions de la COP de Ramsar se sont taillées une réputation de grande efficacité, et permettent une participation active de la communauté non gouvernementale et scientifique.

Après chaque session de la Conférence des Parties contractantes, le Secrétariat de la Convention publie les procès-verbaux, depuis peu sur CD-ROM. Habituellement, les procès-verbaux contiennent:

- un rapport résumé des séances plénières;
- les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence;
- une liste des participants;
- les Rapports nationaux des Parties (depuis la COP8); et
- d'autres documents fournis à la COP pour examen ou information.

Les procès-verbaux de toutes les sessions de la Conférence des Parties sont également publiés sur le site Web de Ramsar avec, pour les sessions les plus récentes, des documents supplémentaires et des photographies.

Les Rapports nationaux et «l'Instrument de planification nationale»

La Recommandation 2.1 (1984) de la Conférence des Parties contractantes prie les Parties de soumettre des Rapports nationaux détaillés au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence et nul n'a encore dérogé à cette tradition. Parmi toutes les conventions relatives à l'environnement, la Convention de Ramsar peut se targuer, de loin, du plus haut pourcentage de Rapports nationaux reçus – sur les 113 Parties qu'il y avait au moment de la COP7 en 1999, 107 avaient communiqué leur Rapport et trois nouvelles Parties en étaient exemptées; sur les 133 Parties qu'il y avait au moment de la COP8 en 2002, 119 avaient communiqué leur Rapport et 8 Parties ayant récemment adhéré en étaient exemptées.

Les Rapports nationaux sont présentés dans l'une des trois langues officielles et deviennent des documents publics. Ils sont étudiés et résumés par le Secrétariat Ramsar sous forme de synthèses régionales qui sont ensuite présentées à la COP parmi les documents de travail officiels. Les textes des Rapports nationaux eux-mêmes sont publiés sur le site Web de Ramsar et le contenu est analysé dans la Base de données du Secrétariat qui permet la production de rapports statistiques sur l'application de la Convention en fonction de très nombreuses variables.

Les Rapports nationaux constituent:

- une vue d'ensemble précieuse sur l'expérience nationale;
- un suivi permanent de l'application de la Convention;
- un moyen de partager les données relatives aux mesures de conservation des zones humides qui ont été prises, aux problèmes qui peuvent se poser et aux solutions éventuelles à ces problèmes.

Les Rapports nationaux sur l'application de la Convention sont structurés sur le modèle du Plan stratégique en vigueur et donnent des informations sur les progrès accomplis par chaque Partie en ce qui concerne d'une part, les Objectifs opérationnels et d'autre part, les actions qui leur sont demandées dans ce Plan. À chaque période triennale, le Comité permanent adopte un «instrument de planification nationale/modèle de Rapport national» qui est distribué aux Parties longtemps avant la session suivante de la COP – le but est non seulement de faciliter l'établissement d'un rapport sur les réalisations passées mais surtout d'aider les Parties à structurer leurs activités dans le cadre du Plan stratégique. Lorsque l'Instrument de planification

nationale est utilisé comme le prévoit la COP, l'établissement des Rapports nationaux de chaque période triennale est beaucoup moins lourd pour les Parties car il ne nécessite qu'un «instantané» du travail en cours.

Sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes

1. Cagliari, Italie, 1980
2. Groningue, Pays-Bas, 1984
3. Regina, Canada, 1987
4. Montreux, Suisse, 1990
5. Kushiro, Japon, 1993
6. Brisbane, Australie, 1996
7. San José, Costa Rica, 1999
8. Valence, Espagne, 2002
9. Kampala, Ouganda (prévue pour 2005)

Réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes

1. Paris, France, 1982
2. Regina, Canada, 1987

3.2 Le Comité permanent

Le Comité permanent de la Convention de Ramsar est un organe exécutif intersessions qui représente la COP dans la période triennale qui sépare deux sessions, dans le cadre des décisions prises par la COP. Les Parties contractantes qui sont membres du Comité permanent sont élues à chaque session de la COP pour un mandat de trois ans, jusqu'à la COP suivante. Le Comité permanent a été créé par la Résolution 3.3 de la Conférence des Parties contractantes, en 1987. Ses tâches ont, à l'origine, été énoncées dans le «Cadre d'application de la Convention de Ramsar» (Résolution 5.1, 1993), mais elles sont actuellement définies par la Résolution VII.1 (1999):

«Les Parties contractantes qui ont accepté d'être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes:

- Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, en application du paragraphe 9 de la présente décision et faire tout leur possible pour que leurs délégués et leurs suppléants assistent aux réunions du Comité.
- Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre les représentants régionaux.
- Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyage dans la région et de participation à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider ensemble des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable.
- Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.

- Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
- Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
- Fournir des avis, à la demande du président et/ou des présidents des sous-groupes et/ou du Secrétariat de la Convention.
- Dans les régions concernées, déployer des efforts déterminés pour encourager d'autres pays à adhérer à la Convention. »

Le Comité permanent se réunit habituellement une fois par an, traditionnellement dans les locaux du Secrétariat en Suisse – en outre, il se réunit juste avant chaque session de la Conférence des Parties contractantes, moment où il se transforme en Comité de la Conférence pour la durée de la COP; il se réunit ensuite le dernier jour de la COP lorsque les membres élus choisissent leur président et leur vice-président et fixent la date de leur première réunion plénière.

Il y a, actuellement, 14 membres régionaux et deux membres de droit du Comité permanent, choisis à la proportionnelle dans les régions Ramsar:

- a) un représentant pour les groupes régionaux comprenant 1 à 12 Parties contractantes,
- b) deux représentants pour les groupes régionaux composés de 13 à 24 Parties contractantes,
- c) trois représentants pour les groupes régionaux composés de 25 à 36 Parties contractantes,
- d) quatre représentants pour les groupes régionaux composés de 37 à 48 Parties contractantes,
- e) cinq représentants pour les groupes régionaux composés de 49 à 60 Parties contractantes.

Outre les représentants régionaux, les pays hôtes de la session la plus récente et de la session prochaine de la COP sont membres à part entière et les pays hôtes du Secrétariat Ramsar et de Wetlands International, ainsi que les quatre Organisations internationales partenaires siègent en tant qu'observateurs permanents. Toutes les autres Parties contractantes sont toujours invitées à participer aux réunions du Comité permanent et aux groupes de travail en qualité d'observateurs; d'autres pays et organisations non gouvernementales peuvent aussi participer en qualité d'observateurs s'il n'y a pas d'objection.

La composition du Comité permanent pour 2003-2005 est la suivante:

Afrique:	Botswana, Ghana, Maroc
Amérique du Nord:	Canada
Asie:	Indonésie, Japon, République islamique d'Iran
Europe:	Arménie, Autriche, Roumanie, Slovaquie
Océanie:	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Région néotropicale:	Argentine, Nicaragua. (Les Bahamas se joindront à ce groupe dès que la Convention entrera en vigueur pour la 25e Partie de cette région.)
Hôte de la COP8:	Espagne
Hôte de la COP9:	Ouganda

Observateurs permanents: Pays-Bas, Suisse, BirdLife International, Fonds mondial pour la nature, UICN-Union mondiale pour la nature, Wetlands International.

La Présidente et le Vice-président du Comité permanent pour 2003-2005 sont Mme Gordana Beltram (Slovénie) et M. Javad Amin Mansour (République islamique d'Iran).

Le budget administratif de la Convention comprend des dispositions pour aider les représentants régionaux de pays en développement et de pays en transition économique à assister aux réunions du Comité permanent.

3.3 Le Secrétariat

Le **Secrétariat de la Convention de Ramsar** est chargé de coordonner les activités quotidiennes de la Convention. Il est situé dans les locaux du siège de l'UICN-Union mondiale pour la nature, à Gland, Suisse et le personnel du Secrétariat est considéré, juridiquement, comme employé de l'UICN.

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général qui est responsable devant le Comité permanent et supervise le travail d'un petit groupe d'employés (actuellement 15) politiques/techniques, de communication et administratifs, de quatre stagiaires et des cinq membres de l'Unité de coordination MedWet basée à Athènes, en Grèce. Le personnel politique et technique du Secrétariat comprend le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, et quatre Conseillers principaux régionaux chargés d'aider les Parties (Afrique, Asie-Pacifique, Europe et Amériques); les stagiaires sont des conseillers assistants pour les régions, membres de «services consultatifs régionaux» formés de deux personnes. L'équipe de communication est chargée de promouvoir la Convention et les activités du personnel et des partenaires du Secrétariat au moyen de communiqués de presse, de matériel pédagogique et de sensibilisation, et de documentation. Les membres du personnel Ramsar travaillent dans plusieurs langues (notamment les trois langues officielles de la Convention, français, anglais et espagnol) et peuvent apporter leur avis technique dans différentes disciplines. Des consultants sont recrutés de temps à autre, selon les besoins.

Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- fournir un appui administratif, scientifique et technique aux Parties contractantes, notamment en ce qui concerne l'application du Plan stratégique Ramsar;
- aider à recruter de nouvelles Parties contractantes;
- aider à convoquer et organiser les sessions de la Conférence des Parties, les réunions du Comité permanent et du GEST et les réunions régionales Ramsar;
- faire connaître les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence et du Comité permanent;
- assurer les fonctions de secrétariat du Groupe d'évaluation scientifique et technique (en collaboration avec le nouveau Service d'appui au GEST créé par Wetlands International);
- obtenir des contributions financières pour le Fonds Ramsar de petites subventions (§4.4.6), diffuser un appel annuel à propositions de projets et évaluer les propositions de projets reçues des Parties contractantes, évaluer les propositions reçues pour le programme d'aide Wetlands for the Future;

- administrer les projets financés par des contributions affectées;
- informer les Parties contractantes et la communauté Ramsar en général de tout ce qui concerne la Convention;
- tenir la Liste des zones humides d'importance internationale (§4.1) et noter tout ajout ou changement à la Liste et à la Banque de données des sites Ramsar (la tenue à jour quotidienne de la Banque de données est confiée par contrat à Wetlands International);
- organiser les missions consultatives Ramsar à la demande des Parties contractantes (§4.1.6) et contribuer au suivi des rapports de MCR;
- ouvrir des possibilités de coopération avec d'autres conventions, institutions intergouvernementales et avec des ONG nationales et internationales.

3.4 Les autorités administratives et les notes diplomatiques

Le chef d'État ou de gouvernement ou le ministère des Affaires étrangères de chaque Partie contractante désigne un organe national qui fait office d'Autorité administrative de la Convention dans le pays. L'Autorité administrative est à la fois le correspondant pour les communications avec le Secrétariat Ramsar et l'organe principal responsable de l'application du traité. (À la différence de beaucoup d'autres conventions, Ramsar considère comme «Correspondant national» l'institution désignée et non une personne physique au sein de cette institution). Il est prévu que l'Autorité administrative consulte autant d'organismes gouvernementaux et d'institutions non gouvernementales que possible et coopère avec eux afin de garantir les meilleurs résultats possibles pour atteindre les objectifs de la Convention de Ramsar (voir aussi §3.8, Comités nationaux Ramsar).

Le Secrétariat envoie des notes officielles concernant les affaires de la Convention sous couvert de notes diplomatiques transmises, soit à la Mission permanente à Genève, soit à l'Ambassade à Berne, selon le vœu de chaque Partie contractante. Habituellement, des copies des notes sont envoyées aux Autorités administratives de chaque Partie contractante. Lorsqu'un pays n'a pas de représentation diplomatique en Suisse, les notes sont habituellement transmises à son ambassade dans une autre capitale européenne ou à la Mission permanente du pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

3.5 Le Groupe d'évaluation scientifique et technique

Le Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar a été créé par la Résolution 5.5 (1993) en tant qu'organe subsidiaire de la Convention chargé de fournir des orientations scientifiques et techniques à la Conférence des Parties, au Comité permanent et au Secrétariat de la Convention de Ramsar. Les membres du Groupe (qui sont des bénévoles) sont élus par le Comité permanent d'après les nominations reçues des Parties, sur la même base régionale proportionnelle que le Comité permanent lui-même. C'est à titre personnel que les membres du Groupe d'évaluation scientifique et technique servent d'experts pour les domaines techniques inscrits au plan de travail du GEST. Ils ne représentent pas leurs pays respectifs. La Résolution VII.2 (1999) a modifié la composition du GEST et la Résolution VIII.28 (2002) a établi le *modus operandi* et le cahier des charges actuel du GEST.

Outre les 15 membres du GEST, des délégués des quatre Organisations internationales partenaires – BirdLife International, Fonds mondial pour la nature, UICN-Union mondiale pour

la nature et Wetlands International – représentent leurs organisations en tant que membres à part entière du Groupe. De plus, des représentants de 18 organes subsidiaires d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations et associations non gouvernementales dont la liste est établie dans la Résolution VIII.28 sont invités à participer en qualité d'observateurs permanents durant chaque période triennale. Les représentants d'autres organisations sont invités à participer aux travaux du GEST si la nature des tâches à l'étude l'exige.

Le Plan de travail du GEST, pour chaque période triennale, s'articule autour des tâches prioritaires déterminées par le Comité permanent qui s'appuient elles-mêmes sur les demandes de la Conférence des Parties dans le cadre du Plan stratégique et des résolutions et recommandations de la COP. Les membres et observateurs du GEST sont aidés dans leur travail par des Correspondants nationaux du GEST qui les conseillent directement sur les questions relevant du GEST et assurent la liaison entre le GEST et les réseaux d'autres experts pertinents dans chaque pays. Les Groupes d'experts du GEST et les Correspondants nationaux communiquent par courrier électronique, ainsi que dans le cadre de groupes de discussion sur Internet.

Les travaux du GEST bénéficient en outre de l'aide du **Service d'appui au GEST**, animé par Wetlands International sous contrat de la Convention. Le but du Service d'appui est de fournir aux Groupes d'experts du GEST et correspondants nationaux des contacts supplémentaires dans les réseaux d'experts des Organisations internationales partenaires et d'autres groupes, de déterminer les lacunes dans l'expertise nécessaire et de les combler, d'organiser un mécanisme d'échange de ressources d'information supplémentaires pour les tâches énoncées dans le Plan de travail du GEST, et de faciliter la communication entre les groupes d'experts, les correspondants et autres sources d'expertise.

3.6 Le budget de la Convention de Ramsar

La Conférence des Parties contractantes examine les règlements financiers de la Convention à chacune de ses sessions ordinaires et adopte un budget administratif pour la période triennale suivante. La devise de référence de la Convention est le franc suisse. Des projets de budget, assortis de notes explicatives, sont préparés par le Secrétariat et soumis pour approbation au Comité permanent avant les sessions ordinaires de la Conférence. Le budget administratif couvre essentiellement les coûts suivants:

- fonctionnement du Secrétariat de la Convention (voir liste d'activités au paragraphe 3.3);
- certains coûts des réunions du Comité permanent et du GEST, y compris les frais de participation de membres venant de pays en développement et de pays en transition économique;
- une contribution à la gestion de la Banque de données des sites Ramsar et au Service d'appui du GEST (tous deux assurés par Wetlands International);
- une contribution versée à l'UICN pour les frais d'hébergement des bureaux du Secrétariat de la Convention;
- une contribution aux coûts du Secrétariat relatifs aux sessions de la COP;
- une contribution à l'appui d'initiatives régionales de la Convention.

Il y a peu de temps encore, le budget administratif ne prévoyait aucun coût relatif à l'organisation et au fonctionnement des sessions de la Conférence des Parties qui étaient, globalement, assumés par le pays hôte de chaque session mais, pour la période triennale 2003-2005, une petite somme a été affectée chaque année à la contribution des frais du Secrétariat pour la prochaine COP. Les frais de voyage des délégués des pays en développement et pays en transition économique qui sont présents à la COP sont généralement couverts par des contributions volontaires d'autres Parties contractantes.

Les Parties contractantes présentes et votant à toute session ordinaire de la Conférence (lorsqu'un vote officiel est requis, l'Article 6.5 dispose qu'il faut une majorité des deux tiers pour qu'il y ait adoption) approuvent le budget par consensus. Chaque Partie contractante contribue au budget administratif à hauteur du même pourcentage qu'elle verse au budget des Nations Unies, sur la base du barème approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant une contribution minimale de 1000 francs suisses est demandée aux Parties dont la quote-part calculée serait inférieure à cette somme.

Le budget administratif pour la période triennale 2003-2005 s'élève à 3 678 564 francs suisses (env. 2,4 millions d'euros au taux de change de juin 2003), 3 825 707 et 3 978 735 pour chacune des trois années.

Outre les contributions annuelles versées par les pays membres au budget administratif, le Secrétariat Ramsar reçoit des contributions volontaires de certaines Parties contractantes, d'ONG et d'autres donateurs pour mener à bien des projets spéciaux ou des accords contractuels. Parmi les exemples, on peut citer les contributions aux frais de réalisation des missions consultatives Ramsar (§4.1.6), à l'appui aux projets dans le cadre du Fonds Ramsar de petites subventions, de l'initiative Wetlands for the Future (§4.4.6) et de la Subvention suisse pour l'Afrique; à la réalisation d'activités de communication additionnelles; et à l'organisation de réunions, notamment régionales, et d'ateliers de formation.

3.7 Les régions Ramsar

Le système de régionalisation de la Convention est entré en vigueur avec l'adoption de la Résolution 3.3 (1987) sur l'instauration d'un Comité permanent chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention entre deux sessions de la Conférence des Parties. La régionalisation joue un rôle important dans le fonctionnement de la Convention, du point de vue de la structure du Comité permanent, de l'organisation du personnel du Secrétariat et de ses tâches, et de la manière dont les Parties contractantes coopèrent dans le cadre de la représentation régionale et des réunions régionales.

Le système a été révisé à l'occasion de la COP7 (1999), de sorte que, pour les besoins techniques et administratifs, la Convention de Ramsar a établi six régions:

- Afrique
- Amérique du Nord (Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique)
- Asie
- Europe
- Océanie
- Région néotropicale (Amérique du Sud et centrale et Caraïbes)

La liste complète des pays appartenant à chaque région (qui sont Parties ou non à la Convention) a été déterminée dans la Résolution VII.1 (1999).

Au Secrétariat Ramsar, il y a quatre «services consultatifs régionaux», chacun composé d'un Conseiller principal et d'un stagiaire/conseiller assistant pour chacune des régions suivantes: Afrique, Asie-Pacifique, Europe et Amériques (Région néotropicale et Amérique du Nord).

Réunions régionales

Depuis 1991, le Secrétariat Ramsar organise des réunions régionales et sous-régionales, habituellement en préparation des sessions de la Conférence des Parties. Ces réunions donnent aux Parties des régions et sous-régions l'occasion de se rencontrer pour discuter de problèmes communs, de solutions communes et préparer, au besoin, des réponses communes, spécifiques à la région pour les questions et documents qui seront examinés durant la COP. Le Secrétariat s'efforce de trouver le financement des frais de réunion, notamment des dépenses de voyage et de subsistance, au cas par cas, en sollicitant des contributions volontaires des Parties, des organismes d'aide au développement et d'ONG intéressées.

Réunions Ramsar régionales et sous-régionales en préparation de la COP8

Région/sous-région	Dates	Lieu
Afrique		
Afrique australe/Afrique de l'Est	12-14 novembre 2001	Lusaka, Zambie
Afrique du Nord et Afrique centrale	20-22 mars 2002	Alger, Algérie
Afrique de l'Ouest, Comores et Madagascar	5-7 juin 2002	Cotonou, Bénin
Amériques		
Amérique du Sud	10-12 septembre 2001	Buenos Aires, Argentine
Amérique centrale/Caraïbes et Amérique du Nord	26-28 septembre 2001	San Pedro Sula, Honduras
Région panaméricaine-néotropicale et Amérique du Nord	1-5 juillet 2002	Guayaquil, Équateur
Asie		
Asie de l'Est	1-3 octobre 2001	Bangkok, Thaïlande
Asie centrale et de l'Ouest	3-5 février 2002	Téhéran, Iran
Moyen-Orient	7-9 octobre 2002	Beyrouth, Liban
Europe		
Paneuropéenne	13-18 octobre 2001	Bled, Slovénie
Océanie		
Océanie	6-8 mai 2002	Apia, Samoa

Les rapports de ces réunions peuvent être consultés sur le site Web de Ramsar (http://ramsar.org/cop8_regionalmeetings_schedule.htm).

3.8 Les Comités nationaux Ramsar

La Recommandation 5.7 de la Conférence des Parties contractantes et le Plan stratégique (1997-2002) incitent les Parties contractantes à créer des Comités nationaux Ramsar (parfois appelés «Comités nationaux pour les zones humides»). Les Comités nationaux Ramsar peuvent :

- constituer un pôle national plus large pour l'application de la Convention. Des représentants de tous les organismes gouvernementaux pertinents, d'institutions scientifiques et techniques, de collectivités régionales et locales, d'ONG, d'organisations communautaires et du secteur privé y siègent et traitent de questions telles que :
 - les politiques nationales pour les zones humides
 - la gestion des sites Ramsar
 - l'inscription au Registre de Montreux et l'application de la Mission consultative Ramsar (§4.1.5 et §6)
 - l'inscription de nouveaux sites sur la Liste de Ramsar
 - les projets soumis au Fonds Ramsar de petites subventions (§4.4.6).

En outre, les Comités nationaux peuvent :

- fournir un avis expert sur la préparation de rapports nationaux pour les sessions de la Conférence des Parties contractantes
- évaluer l'application des résolutions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties contractantes.

Un grand nombre de Parties contractantes ont déjà établi des Comités nationaux Ramsar dont la taille et la forme varient énormément d'un pays à l'autre. Certains comités se composent, par exemple, de représentants du gouvernement et des organisations non gouvernementales pertinentes et comprennent parfois des personnes ayant des compétences particulières. D'autres sont parfois organisés comme des comités gouvernementaux (ce qui comprend les gouvernements régionaux dans les états fédéraux) ou encore comme des organes essentiellement non gouvernementaux. Il serait bon que tous les Comités nationaux comprennent autant de secteurs du gouvernement et de représentants des principaux intéressés que possible.

Le Secrétariat Ramsar peut fournir des informations sur les Comités nationaux Ramsar et leurs coordonnées.

3.9 Coopération avec d'autres organisations

La Convention de Ramsar, par l'intermédiaire du Secrétariat et de ses autres organes, maintient des liens de travail étroits avec d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de constituer une alliance stratégique pour la conservation des zones humides. Les liens avec d'autres conventions relatives à l'environnement sont examinés au §1.12.

L'UNESCO

Le Secrétariat a noué des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui :

- est le dépositaire des instruments d'adhésion et de ratification de la Convention (§5.1);
- peut recevoir des Parties contractantes les descriptifs de zones humides inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale, lorsque ces descriptifs ne sont pas envoyés directement au Secrétariat. L'UNESCO communique alors au Secrétariat les descriptifs de tous les sites inscrits;
- contribue aux publications Ramsar;
- publie des copies certifiées du texte de la Convention dans les langues officielles des Nations Unies et dans d'autres langues.

Le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère

Le Secrétariat Ramsar entretient des relations extrêmement étroites avec le Programme MAB dans le cadre notamment d'un programme de travail conjoint adopté par le Comité permanent (décision SC26-51, décembre 2001) et le Conseil international de coordination du MAB (à sa 17^e session à Paris, en mars 2002), ainsi que dans le contexte d'un site Web conjoint (<http://www.unesco.org/mab/ramsarmab.htm>) consacré, entre autres, aux zones humides qui sont à la fois des sites Ramsar et des réserves de biosphère.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

En septembre 2002, un mémorandum d'accord a été signé entre le Secrétariat Ramsar et la CNUCED; il prévoit l'échange d'informations et d'idées concernant le commerce et les investissements dans les produits et services des zones humides.

Les Organisations internationales partenaires

La Convention entretient des relations particulièrement étroites avec quatre organisations mondiales non gouvernementales qui sont associées au traité depuis son origine et qui, dans la Résolution VII.3 (1999) se sont vu confirmer leur statut officiel d'Organisations internationales partenaires de la Convention :

- BirdLife International (anciennement CIPO)
- Fonds mondial pour la nature (WWF International)
- UICN-Union mondiale pour la nature
- Wetlands International (anciennement BIROE, Asian Wetlands Bureau et Wetlands for the Americas)

Les OIP apportent un appui précieux aux travaux de la Convention aux niveaux mondial, régional et national ainsi qu'au niveau local, en fournissant surtout des avis techniques, une assistance pour l'application pratique, un appui financier, dispensés par leurs sièges respectifs, leurs bureaux nationaux et régionaux et leurs affiliés, ainsi que leurs réseaux d'experts. Chacune fait, en outre, sienne la philosophie de la Convention de Ramsar et son concept d'utilisation rationnelle et chacune soutient l'application des lignes directrices Ramsar dans ses propres travaux, dans le monde entier. Les OIP participent aussi régulièrement, à titre d'observateurs, à

toutes les réunions de la Conférence des Parties et du Comité permanent et sont membres à part entière du Groupe d'évaluation scientifique et technique.

Autres organisations non gouvernementales et organes apparentés

Dans de nombreux pays, il y a aussi une «constellation d'ONG» qui gravitent autour de la Convention de Ramsar, collaborent avec le gouvernement et encouragent et appliquent les objectifs du traité. Le Secrétariat Ramsar s'efforce de maintenir le plus de contacts possibles avec le plus grand nombre possible d'ONG locales, nationales et internationales (en plus des quatre partenaires énumérés ci-dessus) qui appliquent les principes Ramsar et dont les travaux recourent les objectifs de la Convention.

Plus précisément, depuis juin 2003, le Secrétariat Ramsar a signé des accords de coopération officiels avec

- Canards Illimités,
- Center for International Earth Science Information Network (CIESIN) de l'Université de Columbia (États-Unis),
- Eurosite,
- International Association for Impact Assessment (IAIA),
- LakeNet,
- Society of Wetland Scientists (SWS) et
- The Nature Conservancy.

En outre, plusieurs autres organisations ont été officiellement invitées à participer à titre d'observateurs aux travaux du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention, notamment

- l'Association internationale de limnologie,
- Global Wetlands Economics Network (GWEN),
- International Mire Conservation Group (IMCG),
- la Société internationale de la tourbe (SIT) et
- World Resources Institute (WRI).

De plus en plus d'ONG nationales et internationales se font un point d'honneur d'assister aux sessions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, perçues comme de bonnes occasions de rencontrer des collègues, d'influer sur les politiques et les mesures gouvernementales. Vingt-sept ONG internationales et 109 organisations nationales non gouvernementales, travaillant directement ou indirectement dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des zones humides, ont assisté à la 8^e Session de la COP en 2002.

Les organismes bailleurs de fonds et le secteur privé

Le Secrétariat Ramsar maintient des contacts actifs avec plusieurs bailleurs de fonds tels que la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les banques régionales pour le développement. Tous ces organismes financent des projets pour les zones humides ou qui affectent les zones humides. Le Secrétariat est en contact avec le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques

(OCDE) et avec la Commission européenne. Plusieurs organismes nationaux d'aide au développement accordent fréquemment une assistance technique à des projets, des réunions, des rapports et des travaux sur le terrain, liés à Ramsar, dans les pays en développement. Le Secrétariat collabore étroitement avec ces organismes.

Depuis 1998, le Groupe Danone (secteur privé) apporte un appui financier généreux aux activités de communication, de sensibilisation du public et de formation de la Convention, dans le cadre du «Projet d'Évian».

Autres organismes et initiatives

Par ailleurs, le Secrétariat Ramsar cherche à renforcer ses contacts et ses relations de travail avec d'autres institutions mondiales concernées par les ressources d'eau en général et les zones humides en particulier, notamment le Forum mondial de l'eau, le Partenariat global pour l'eau et l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI).

4. Aider les Parties contractantes

Le présent chapitre décrit l'assistance mise à la disposition des Parties contractantes pour les aider à remplir leurs obligations découlant de la Convention. Les quatre premiers thèmes (§4.1 à 4.4) correspondent aux quatre engagements pris par les Parties lorsqu'elles adhèrent à la Convention.

4.1 Sites inscrits

En adhérant à la Convention, chaque Partie contractante est tenue d'inscrire au moins un site sur la **Liste des zones humides d'importance internationale** («Liste de Ramsar»). L'inscription d'un site sur la Liste de Ramsar lui confère le prestige d'une reconnaissance internationale et oblige le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien des caractéristiques écologiques du site en question. L'inscription sur la Liste de Ramsar atteste de l'importance internationale du site mais l'Article 2.3 de la Convention stipule: «L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.»

Après leur adhésion, les Parties contractantes sont censées ajouter des zones humides «appropriées» à la Liste (Article 2.1) ou augmenter la superficie de celles qui sont déjà inscrites. Elles choisissent les zones humides de leur territoire sur la base de leur importance internationale du point de vue de l'écologie, de la botanique, de la zoologie, de la limnologie ou de l'hydrologie, mesurée par rapport aux Critères d'identification des zones humides d'importance internationale de la Convention. L'information concernant chaque site inscrit est ajoutée à la Banque de données des sites Ramsar tenue par Wetlands International sous contrat de la Convention de Ramsar.

En mai 1999, la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes a adopté un **Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)** (Résolution VII.11). La Vision pour la Liste, adoptée dans ce cadre, est la suivante:

«Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes, en raison des fonctions écologiques et hydrologiques qu'elles remplissent, pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine.»

Le *Cadre stratégique* énonce cinq objectifs généraux pour la Liste ainsi qu'un but concret: «Faire en sorte que la Liste des zones humides d'importance internationale comprenne au moins 2000 sites au moment où se réunira la 9e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, en 2005».

Les zones humides ajoutées à la Liste de Ramsar doivent être inscrites **par le gouvernement national**, et plus précisément par l'organisme qui, au sein du gouvernement national, est chargé d'appliquer la Convention de Ramsar au nom du pays, en d'autres termes, l'«Autorité administrative» (§3.4). Ainsi, lorsqu'il inscrit un nouveau site Ramsar, le gouvernement national prend l'engagement de «promouvoir la conservation» du site. Chaque Partie a ses propres procédures de désignation de sites Ramsar potentiels (par exemple, on peut trouver la politique des États-Unis à l'adresse <http://international.fws.gov/fedregister/ramsarfr.html>). Les citoyens

et les ONG qui souhaitent faire inscrire des zones humides sur la Liste de Ramsar sont donc invités, avant toute chose, à entrer en contact avec l'Autorité administrative de leur pays.

Au moment de l'adhésion, une nouvelle Partie doit communiquer directement, par voie diplomatique, au Directeur général de l'UNESCO (avec copie au Secrétariat Ramsar), l'information décrivant une zone humide au moins qui remplit les Critères d'inscription sur la Liste de Ramsar. Cette information doit être accompagnée d'une carte sur laquelle les limites du site sont clairement définies. L'UNESCO, qui est le dépositaire de la Convention de Ramsar, transmet cette information au Secrétariat Ramsar avec une notification officielle concernant l'adhésion de la nouvelle Partie. **Il importe cependant de noter que, par la suite, toutes les inscriptions de zones humides sur la Liste de Ramsar doivent être envoyées directement par l'Autorité administrative au Secrétariat Ramsar** – après l'adhésion de la Partie, l'UNESCO n'est absolument pas concernée par l'inscription de sites sur la Liste de Ramsar. La communication ultérieure de nouvelles inscriptions par voie diplomatique risque de compliquer et de retarder inutilement le processus d'évaluation des nouveaux sites et de leur inscription sur la Liste.

Exceptionnellement, une Partie contractante peut, pour **des raisons pressantes d'intérêt national**, retirer une zone humide de la Liste ou diminuer la superficie d'un site déjà inscrit (Article 2.5 de la Convention). Toutefois, la Convention dispose que tout retrait ou diminution de superficie doit être compensé par l'inscription sur la Liste d'une autre zone humide, dans la même région, ou ailleurs (Article 4.2). En pratique, quelques sites seulement ont subi une diminution de leur superficie et, pour les seuls sites retirés de la Liste de Ramsar, la clause des «raisons pressantes d'intérêt national» n'a pas été invoquée – il s'agissait de trois sites qui avaient été inscrits avant l'adoption des critères et l'on a, par la suite, découvert qu'ils ne remplissaient aucun des critères (trois nouveaux sites ont été inscrits en compensation). La Résolution VIII.20 (2002) contient des orientations sur l'interprétation de ces questions.

Dans les Résolutions VII.11 (1999) et VIII.10 (2002), les Parties contractantes qui cherchent à appliquer la Vision pour la Liste de Ramsar, à savoir la mise en place d'un réseau international cohérent de zones humides importantes, sont vivement encouragées à utiliser le *Cadre stratégique*.

Le *Cadre stratégique* aborde les questions des zones humides d'importance internationale et du principe Ramsar d'«utilisation rationnelle»; comprend des orientations pour une approche systématique de l'identification de zones humides prioritaires pour inscription à la Convention de Ramsar et met à jour les **Critères d'identification des zones humides d'importance internationale** (§4.1.1) de la Convention, ainsi que les lignes directrices relatives à leur application et les objectifs à long terme.

Un **Système de classification des types de zones humides** (§4.1.4) a, par ailleurs, été élaboré comme moyen d'enregistrer, dans la Banque de données Ramsar, de façon simple et cohérente, les différents types de zones humides que l'on trouve dans un site.

Les sites de la Liste dont les caractéristiques écologiques ont subi, subissent ou pourraient subir des changements peuvent être inscrits par la Partie contractante concernée, sur un registre spécial appelé **Registre de Montreux** (§4.1.5), qui est une liste de sites Ramsar nécessitant des mesures de conservation prioritaires. Ces sites peuvent bénéficier de l'application du mécanisme de **Mission consultative Ramsar** (§4.1.6), dans le cadre duquel le Secrétariat Ramsar organise des missions techniques afin de trouver des solutions et de fournir des avis aux autorités pertinentes.

L'Article 3.2 de la Convention (§4.1.7) engage les Parties à se tenir informées de changements potentiels dans les caractéristiques écologiques de sites inscrits et à signaler sans délai ces changements au Secrétariat Ramsar.

Un des moyens efficaces de parvenir à l'inscription, sur la Liste de Ramsar, du plus grand nombre possible de zones humides et de constituer le réseau le plus cohérent possible, consiste à dresser, au préalable, des **inventaires des zones humides** (§4.2.2), qui s'appuient sur les meilleures informations scientifiques disponibles aux niveaux national et international. Certaines Parties contractantes, comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont appliqué les Critères Ramsar à leur inventaire national des zones humides, puis ont dressé une liste précise de sites satisfaisant à ces critères et inscrivent progressivement les sites, à mesure que les formalités sont remplies au niveau national. La Conférence des Parties a adopté un Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides (Résolution VIII.6, 2002) afin d'aider les Parties à cet égard.

Sur demande, le Secrétariat et ses partenaires techniques peuvent aider les Parties contractantes et les États qui s'appêtent à adhérer à la Convention à préparer un inventaire, en particulier les États qui n'ont pas encore d'inventaire scientifique national. Les Parties contractantes qui ont établi des inventaires scientifiques nationaux sont encouragées à fournir un appui technique et/ou financier aux États membres qui n'en ont pas.

Pour être inscrite sur la Liste de Ramsar, il n'est pas indispensable qu'une zone humide soit déjà une aire protégée. En fait, l'inscription au titre de la Convention, notamment dans le cas de sites que des communautés humaines utilisent de manière intensive – soit pour en extraire les ressources, soit pour bénéficier des fonctions naturelles de la zone humide – devrait assurer la protection nécessaire pour garantir la sauvegarde à long terme du site concerné. Le mieux, pour y parvenir, consiste à préparer et mettre en œuvre un plan de gestion approprié avec la participation active de tous les acteurs.

La **Liste de Ramsar** est tenue à jour par le Secrétariat Ramsar; elle est organisée par ordre alphabétique, selon le nom de l'État membre et présente le nom du site, la date d'inscription, la localisation, la superficie totale et les coordonnées géographiques de chaque site. Des descriptions plus approfondies de tous les sites de la Liste sont publiées périodiquement dans le *Directory of Wetlands of International Importance* dont l'édition la plus récente est disponible sur le site Web de Wetlands International (<http://www.wetlands.org/rsdb/default.htm>). En outre, le Secrétariat Ramsar a préparé une version annotée de la Liste qui contient un paragraphe descriptif sur chaque site Ramsar – la version imprimée de 320 pages (mise à jour tous les trois mois) peut être obtenue gratuitement sur demande au Secrétariat Ramsar et les textes continuellement mis à jour sont également disponibles sur le site Web de Ramsar à l'adresse http://ramsar.org/profile_index.htm.

À sa réunion d'octobre 1996, le Comité permanent a invité les Parties à adopter un texte normalisé (traduit dans les langues locales) pour les panneaux installés dans tous les sites Ramsar qui identifient le site en tant que zone humide d'importance internationale (§4.5.8).

4.1.1 Critères d'identification des zones humides d'importance internationale

Le texte de la Convention (Article 2.2) stipule:

«Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique» et ajoute : «Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons».

Le processus d'adoption de critères spécifiques d'identification des zones humides d'importance internationale a commencé en 1974 mais les premiers critères officiels n'ont été adoptés qu'à la COP1 en 1980. En 1987 et 1990, la Conférence des Parties contractantes a révisé les Critères et la COP6, en 1996, y a ajouté de nouveaux Critères tenant compte des poissons. Les Critères ont été réorganisés en deux groupes – fondés sur leurs caractères représentatifs/ uniques et sur la biodiversité – dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste* (adopté dans la Résolution VII.11, en 1999).

Critères d'identification des zones humides d'importance internationale

Groupe A. Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques

Critère 1: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée.

Groupe B. Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique

Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques

Critère 2: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées.

Critère 3: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.

Critère 4: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.

Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau

Critère 5: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.

Critère 6: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1% des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau.

Critères spécifiques tenant compte des poissons

Critère 7: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.

Critère 8: Une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.

Le *Cadre stratégique* fournit des orientations approfondies pour l'application cohérente des Critères. La COP8 de Ramsar (2002) a chargé le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de réviser les Critères Ramsar pour l'inscription de sites du point de vue des éléments indicatifs de la diversité biologique énumérés à l'Annexe I de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne les critères et lignes directrices relatifs aux caractéristiques écologiques, socio-économiques et culturelles des zones humides. Le but était d'harmoniser, éventuellement, les critères de sélection des sites avec les priorités de la CDB pour la conservation des sites.

Sachant qu'il existe des cas où un site Ramsar, inscrit sur la Liste avant l'adoption de la dernière version des critères, ne remplit plus aucun des critères, ou d'autres cas où un site Ramsar peut avoir perdu les valeurs écologiques qui ont justifié son inscription, le Secrétariat, en consultation avec la Partie contractante concernée, évalue les mesures à prendre pour renforcer, améliorer ou restaurer les fonctions et valeurs de la zone humide afin qu'elle puisse remplir les critères d'inscription sur la Liste. Lorsqu'il est impossible de renforcer ou d'améliorer/restaurer les fonctions ou valeurs, la Partie contractante concernée donne instruction au Secrétariat de retirer le site de la Liste puis applique les dispositions de compensation prévues à l'Article 4.2 de la Convention. Ce cas s'est rarement produit. La Résolution VIII.22 (2002) prie le Comité permanent d'étudier ces situations de plus près afin de proposer de nouvelles orientations précises pour examen à l'occasion de futures sessions de la Conférence des Parties contractantes.

4.1.2 La Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar

La **Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR)** permet aux Parties contractantes de présenter l'information sur les sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale et de tenir la Liste à jour. Les données à fournir dans la Fiche descriptive – superficie, altitude, type de zone humide, localisation, statut juridique, etc.; justification des critères cités afin de déterminer l'importance internationale; et une gamme de données additionnelles sur les valeurs hydrologiques, la flore et la faune, les modes d'occupation des terres, les facteurs socioculturels, les mesures de conservation et les menaces potentielles, par exemple – ont été approuvées par la Conférence des Parties à sa session de 1990 (Recommandation 4.7) et mises à jour régulièrement depuis lors, en dernier lieu dans la Résolution VIII.13 (2002). L'information présentée dans les Fiches descriptives est ajoutée à la Banque de données des sites Ramsar (§4.1.3) et sert de base au suivi et à l'analyse des caractéristiques écologiques des sites, ainsi qu'à l'évaluation de l'état et des tendances des zones humides au niveau régional et mondial.

La Fiche descriptive est un modèle normalisé au niveau international qui permet de décrire les zones humides. Elle doit être accompagnée par la carte la plus précise et la plus à jour qui soit, indiquant, avec précision, les limites du site Ramsar. La Fiche descriptive, dûment remplie, et les cartes doivent être communiquées directement au Secrétariat Ramsar avec une lettre signée par le chef de l'Autorité administrative représentant le gouvernement qui demande d'ajouter la zone humide à la Liste de Ramsar (la FDR et les cartes accompagnant l'inscription obligatoire du **premier site Ramsar** d'une nouvelle Partie doivent être communiquées au Directeur général de l'UNESCO avec l'instrument d'adhésion, et des copies pour le Secrétariat de la Convention).

Pour aider les rédacteurs à remplir le formulaire, les éléments additionnels suivants sont fournis et devraient être lus en préalable: une *note explicative et lignes directrices* qui décrit comment remplir la Fiche descriptive; le «Système de classification des types de zones humides» (§4.1.4); et le *Cadre stratégique* avec des explications sur les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale (§4.1.1).

La Résolution 5.3 reconnaît que certaines Parties contractantes n'ont peut-être pas suffisamment de données et/ou de ressources pour remplir correctement la FDR. Elle invite ces Parties à consulter les inventaires de zones humides régionaux existants et les organes experts pertinents, y compris les ONG, le cas échéant, et à demander de l'aide au Secrétariat Ramsar – une aide financière et technique pour les études qui conduisent à l'inscription de nouveaux sites a souvent été accordée dans le cadre du Fonds Ramsar de petites subventions ou par les bons offices des Organisations internationales partenaires et autres ONG.

En outre, les services régionaux du Secrétariat, lorsqu'ils reçoivent des FDR dont les données ou les cartes sont insuffisantes, collaborent avec l'Autorité administrative de la Partie concernée pour que l'information et la présentation correspondent aux normes fixées par la Conférence des Parties dans ses résolutions, **avant que le nouveau site ne soit finalement inscrit sur la Liste de Ramsar.**

4.1.3 La Banque de données des sites Ramsar

La Liste des zones humides d'importance internationale et le Registre de Montreux (§4.1.5) s'appuient sur les informations stockées dans la Banque de données des sites Ramsar qui est tenue à jour, sous contrat du Secrétariat Ramsar, par Wetlands International, à son siège de Wageningen, aux Pays-Bas. Les services de la Banque de données permettent :

- de réagir rapidement aux rapports relatifs à des changements dans les caractéristiques écologiques des sites inscrits;
- de préparer des résumés pour le personnel du Secrétariat et les consultants qui participent à des projets spéciaux;
- de fournir des informations au personnel technique du Secrétariat qui travaille à des projets d'utilisation rationnelle et de plans de gestion;
- de répondre aux questions et aux demandes de données émanant de Parties contractantes, d'organisations partenaires et de chercheurs;
- de préparer des textes et illustrations sur les sites pour les publications Ramsar;
- de fournir des données essentielles aux personnes chargées d'établir des inventaires nationaux, régionaux et mondiaux des zones humides.

Wetlands International (post@wetlands.org) répond à des questions semblables émanant du public et a mis sur pied son site Web (<http://www.wetlands.org>) de telle sorte que l'on puisse visionner directement une vaste gamme de cartes et d'informations sur les sites. Des efforts sont actuellement en cours pour que le public puisse interroger directement la Banque de données des sites Ramsar sur Internet.

4.1.4 Système de classification des types de zones humides

La Fiche descriptive sur les sites Ramsar demande des détails sur tous les types de zones humides contenus à l'intérieur de sites Ramsar. Un projet de «Système de classification des types de zones humides» a été approuvé par la Conférence des Parties à sa session de 1990 (Recommandation 4.7) et ultérieurement amendé.

Les catégories figurant dans la classification n'ont pas pour ambition d'être exhaustives sur le plan scientifique mais uniquement de servir de cadre général pour l'identification rapide des principaux types d'habitats de zones humides représentés dans chaque site, avec le «type de zone humide dominant» clairement indiqué. Quarante-deux types de zones humides sont identifiés dans le système et regroupés dans les catégories suivantes: zones humides «côtières/marines», «continentales» et «artificielles».

4.1.5 Le Registre de Montreux

Le **Registre de Montreux** est une liste des sites figurant sur la Liste des zones humides d'importance internationale dont les caractéristiques écologiques ont été, sont en train ou sont susceptibles d'être modifiées par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'autres interventions humaines. Le Registre est tenu dans le contexte de la Liste de Ramsar. La Conférence des Parties a adopté une définition de travail de «caractéristiques écologiques» et de «changement dans les caractéristiques écologiques» ainsi qu'un *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides*.

Le Registre de Montreux a été établi par la Recommandation 4.8 de la Conférence des Parties contractantes (Montreux, Suisse, 1990). Dans la Résolution 5.4, (Kushiro, Japon, 1993) les Parties contractantes ont décidé que le Registre de Montreux servirait à identifier des sites prioritaires nécessitant des mesures de conservation aux niveaux international et national. Comme elles l'ont exprimé dans la Résolution VIII.8 (2002), les Parties estiment que «l'inscription volontaire d'un site au Registre de Montreux est un instrument utile à la disposition des Parties contractantes dans les cas où:

- a) démontrer un engagement national à remédier aux changements défavorables contribuerait au remède;
- b) souligner des cas particulièrement graves serait utile aux niveaux national et/ou international;
- c) une attention positive en matière de conservation aux niveaux national et international serait bénéfique au site; et/ou
- d) l'inscription au Registre fournirait des orientations sur l'attribution des ressources disponibles dans le cadre des mécanismes financiers. »

La Résolution VI.1 (Australie, 1996) établit des procédures plus précises pour le recours au mécanisme du Registre de Montreux, avec des lignes directrices sur les mesures à prendre pour inscrire des sites Ramsar au Registre et les en retirer. Les sites ne peuvent être ajoutés au Registre ou en être retirés qu'avec l'approbation des Parties contractantes sur le territoire desquelles ils se trouvent. En décembre 2003, 55 sites étaient inscrits au Registre de Montreux. Vingt-trois sites inscrits ont été retirés (mais l'un d'eux a été de nouveau inscrit).

À la demande de la Partie contractante concernée, le Secrétariat peut envoyer une mission technique qui porte le nom de «Mission consultative Ramsar» afin d'analyser la situation de sites se trouvant au Registre de Montreux, de fournir des avis sur les mesures à prendre et d'évaluer la possibilité de retirer le site du Registre lorsque des mesures ont été appliquées avec succès.

4.1.6 Missions consultatives Ramsar

Des efforts particuliers sont déployés pour aider les États membres à gérer et conserver les sites inscrits dont les caractéristiques écologiques sont menacées. Pour ce faire, on applique généralement une **Mission consultative Ramsar**, mécanisme d'assistance technique adopté officiellement dans la Recommandation 4.7, en 1990. (Le mécanisme de Mission consultative Ramsar créé sous le nom de Procédure de surveillance continue a également été appelé Procédure d'orientation sur la gestion.)

Le principal objectif de ce mécanisme est d'apporter une assistance aux pays développés et en développement afin de résoudre les problèmes ou les menaces qui rendent nécessaire l'inscription au Registre de Montreux.

Dans la plupart des cas, la Mission consultative Ramsar prend la forme d'une visite, par une équipe de deux experts au moins, qui présentent leurs conclusions et leurs recommandations dans un rapport. Sur demande d'une Partie contractante, le Secrétariat prépare le mandat de la mission avec les autorités concernées et détermine le genre d'expertise nécessaire pour la mission. Le projet de rapport de mission est présenté pour examen aux autorités compétentes qui ont demandé la mission et le rapport final révisé devient alors un document public qui peut servir de base pour une action de conservation dans le site. Dans certains cas, les recommandations contenues dans les rapports de missions consultatives Ramsar servent de cadre pour obtenir l'aide financière du Fonds de petites subventions et de bailleurs de fonds.

Entre 1988 et 2003, 53 sites Ramsar ont fait l'objet d'une mission consultative Ramsar. Au début, il s'agissait parfois d'une brève visite d'un membre du personnel technique du Secrétariat mais avec les années, les missions sont devenues plus officielles et souvent plus approfondies et font intervenir des équipes pluridisciplinaires, parfois en collaboration avec d'autres organismes tels que la Convention du patrimoine mondial, l'UICN et le Programme sur l'homme et la biosphère.

Le Secrétariat tient un compte de projets séparé pour recevoir les contributions volontaires des Parties contractantes et des ONG afin de financer les missions consultatives Ramsar dans les pays en développement et les pays en transition économique.

Application du mécanisme de Mission consultative Ramsar entre 2000 et 2003

Nom du site	Pays	Date
--------------------	-------------	-------------

41	Ischkeul*	Tunisie	2000
42	Djoudj, Diawling*	Sénégal, Mauritanie	2000
43	Delta de l'Èbre	Espagne	2000
44	Tourbières de Sumava	République tchèque	2001
45	Parc National de la Kéran	Togo	2001
46	Lac Mühlenberger	Allemagne	2001
47	Lac Srebarna*	Bulgarie	2001
48	Laguna de Llanquihue	Argentine	2001
49	Ouse Washes	Royaume-Uni	2001
50	Lac Chilika	Inde	2001
51	Doñana	Espagne	2002
52	La Mare d'Oursi	Burkina Faso	2003
53	Embouchure de Kyliiske (Delta du Danube)**	Ukraine	2003

(* mission conjointe avec la Convention du patrimoine mondial et l'UICN)

(** mission conjointe avec le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère)

Une liste complète des missions consultatives Ramsar est disponible sur le site Web de Ramsar (http://www.ramsar.org/index_ram.htm) et sur demande au Secrétariat. On peut obtenir des copies de la plupart des rapports de MCR à la même adresse.

4.1.7 L'Article 3.2

L'Article 3.2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne «des dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai» au Secrétariat Ramsar. En outre, lorsque le Secrétariat est notifié par une tierce partie (par exemple, une ONG nationale ou locale) d'un changement ou changement potentiel, le personnel traite cette information comme une notification au titre de l'Article 3.2 et contacte l'Autorité administrative de la partie concernée en demandant des éclaircissements sur la situation et en proposant un avis, le cas échéant. Le Secrétariat communique aussi à l'informateur d'origine, s'il y a lieu, les réponses reçues et les mesures prises par l'Autorité administrative (les Parties ont explicité l'Article 3.2 dans la Résolution VIII.8, 2002).

En outre, conformément à l'Article 8.2 de la Convention, le Secrétariat Ramsar est chargé d'informer les autres Parties contractantes de «toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites» et de prévoir la discussion de ces questions à la session suivante de la Conférence des Parties.

4.2 Le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar

L'Article 3.1 de la Convention dispose que les Parties «**élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire**». Dans le cadre de ce concept «d'utilisation rationnelle», énoncé lorsque le traité fut rédigé, la Convention continue de mettre l'accent sur le fait que l'utilisation durable par l'homme est

entièrement compatible avec les principes Ramsar et la conservation des zones humides en général. Le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar s'applique à toutes les zones humides et ressources d'eau qui se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante et pas seulement aux sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale. Son application est cruciale si l'on veut garantir que les zones humides continuent de jouer pleinement leur rôle vital pour le maintien de la diversité biologique et du bien-être de l'homme.

Comme l'expression «utilisation rationnelle» avait fait son chemin dans la communauté Ramsar et qu'elle était utilisée ailleurs à différentes fins, la Conférence des Parties a estimé nécessaire de la préciser et a adopté la définition suivante lors de la 3^e Session, à Regina, au Canada, en 1987:

« L'utilisation rationnelle des zones humides consiste en leur utilisation durable au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème. »

Au même moment, l'«utilisation durable» d'une zone humide a été définie comme:

« L'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures. »

«Les propriétés naturelles de l'écosystème» ont été définies comme:

«les éléments physiques, biologiques ou chimiques, tels que le sol, l'eau, la flore, la faune et les éléments nutritifs, ainsi que les interactions existant entre ces éléments.»

Pour aider les Parties à mettre en œuvre le concept d'utilisation rationnelle, le Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle, instauré à Regina, a élaboré des *Lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle* qui ont été adoptées par la COP4 à Montreux, en Suisse, en 1990.

Le Projet pour l'utilisation rationnelle, financé par le gouvernement des Pays-Bas a également été institué à l'occasion de la 4^e Session et un groupe international d'experts a commencé ses travaux qui ont culminé par la publication des *Orientations complémentaires pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* adoptées par les Parties à la 5^e Session, en 1993, ainsi que par un ouvrage contenant des principes et des études de cas, intitulé *Towards the Wise Use of Wetlands*, par T.J. Davis (Ramsar, 1993).

Les «Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle» demandent aux Parties contractantes:

- **d'adopter des politiques nationales pour les zones humides**, comprenant une évaluation de la législation en vigueur et des dispositions institutionnelles concernant la question des zones humides (soit sous forme d'instruments politiques séparés, soit dans le cadre de plans d'action nationaux sur l'environnement, de stratégies nationales pour la biodiversité ou d'autres exercices nationaux de planification stratégique);

- **de préparer des programmes** d'inventaire des zones humides, de surveillance continue, de recherche, de formation, d'éducation et de sensibilisation du public; et
- **de prendre des mesures dans les sites de zones humides**, notamment en élaborant des plans de gestion intégrée couvrant tous les aspects des zones humides et de leurs relations avec leur bassin versant.

Les Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle démontrent les avantages et l'importance des zones humides pour la maîtrise de la sédimentation et de l'érosion; la maîtrise des crues; le maintien de la qualité de l'eau et la lutte contre la pollution; le maintien de l'alimentation en eaux de surface et souterraines; l'appui à la pêche, au pâturage et à l'agriculture; les activités de loisirs et d'éducation; et la stabilité du climat.

Le Secrétariat Ramsar aide les Parties contractantes à appliquer les Lignes directrices et les Orientations complémentaires sur l'utilisation rationnelle des zones humides:

- en fournissant son expertise par l'intermédiaire soit de son personnel technique et de son réseau, soit de consultants indépendants;
- en mettant à disposition d'autres orientations adoptées par la Conférence des Parties sur de nombreux aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
- en finançant des projets dans le cadre du Fonds Ramsar de petites subventions, de Wetlands for the Future et de la Subvention suisse pour l'Afrique; et
- en sollicitant l'aide financière de tierces parties pour des projets d'utilisation rationnelle.

Les Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle et les Orientations complémentaires peuvent être téléchargées du site Web de Ramsar ou demandées en copie imprimée au Secrétariat. Elles ont été réimprimées dans un des volumes de la «Boîte à outils Ramsar», les **Manuels pour l'utilisation rationnelle des zones humides**. *Towards the Wise Use of Wetlands* (Ramsar, 1993) peut être commandé au Service des publications de l'UICN, 219c Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, Royaume-Uni (télé. +44 1223 277175, courriel: info@books.iucn.org) et a également été porté sur le site Web de Ramsar.

Le travail permanent du GEST qui élabore et affine le concept d'utilisation rationnelle peut être consulté dans de nombreux documents d'orientation importants qui ont été adoptés par la Conférence des Parties contractantes (voir annexe 3, références).

Note: Le principe «d'utilisation rationnelle» inscrit dans l'Article 3.1 de la Convention en 1971 ainsi que sa définition et son application par la Conférence des Parties contractantes a été établi et a évolué de manière totalement indépendante dudit «mouvement de l'utilisation rationnelle» qui a émergé ces dernières années en Amérique du Nord. L'utilisation du même terme n'indique pas nécessairement qu'il y ait une compréhension et/ou un but commun.

4.2.1 Mise en place de politiques nationales pour les zones humides

(a) Dispositions institutionnelles et administratives

Depuis la 1^{ère} Session de la Conférence des Parties contractantes (Cagliari, 1980) et de manière répétée par la suite, les Parties à la Convention de Ramsar ont reconnu que les politiques nationales pour les zones humides étaient une des clés de la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle.

Pour aider les Parties contractantes à préparer leurs politiques nationales pour les zones humides, la Conférence des Parties a adopté des ***Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales pour les zones humides*** (Résolution VII.6, 1999), qui sont disponibles sur le site Web de Ramsar et constituent le Manuel Ramsar 2.

Les Lignes directrices invitent fermement les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des politiques ou stratégies nationales pour les zones humides ou à intégrer des chapitres consacrés aux zones humides dans leurs stratégies nationales pour l'environnement ou la biodiversité; elles soulignent l'importance d'instaurer un large processus consultatif multisectoriel pour élaborer la politique, en vue de résoudre les conflits d'intérêt et de veiller à ce que tous les acteurs s'approprient la politique.

En outre, la préparation de politiques pour les zones humides aux niveaux national et régional bénéficie de deux autres documents d'orientation adoptés par la COP, les *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* (Résolution VII.18, 1999) et les *Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)* (annexe à la Résolution VIII.4, 2002).

(b) Législation

Depuis l'adoption de la Recommandation 4.4 en 1987, la Conférence des Parties contractantes a prié les Parties d'étudier leurs mécanismes juridiques afin de s'assurer que les lois et institutions nationales, provinciales et locales qui ont des effets sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et sur les produits des zones humides ne sont pas conflictuelles et ne présentent ni lacunes, ni zone d'ombre.

En 1999, à la COP7, lors de la séance technique consacrée aux plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, les Parties ont pu consulter un document de référence approfondi, préparé par un expert éminent du droit de l'environnement et ont adopté des Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions qui avaient été rédigées par des experts du Centre du droit de l'environnement de l'UICN et affinées dans le cadre d'ateliers organisés par le Secrétariat Ramsar.

Les ***Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*** fournissent un modèle expliquant, pas à pas, la mise en place d'une équipe d'évaluation et sa progression à travers les diverses étapes nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures juridiques et institutionnelles en place en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris l'identification de mesures institutionnelles et juridiques sectorielles qui ont des incidences directes ou indirectes sur les zones humides.

Clare Shine qui avait rédigé le document de référence pour la COP7 est également coauteur, avec le regretté Cyrille de Klemm, de *Wetlands, Water and the Law: using the law to advance wetland*

conservation and wise use (Centre du droit de l'environnement de l'UICN, 1999), 332 pages, à commander au Service des publications de l'UICN, 219c Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, Royaume-Uni (télé. +44 1223 277175, courriel: info@books.iucn.org).

4.2.2 Connaissance des zones humides et de leurs valeurs

Pour gérer efficacement les zones humides, il importe de bien connaître leur fonctionnement. Les inventaires, les activités de recherche, d'évaluation, de surveillance continue et de formation sont utiles à cet égard. Les études de cas sur l'utilisation rationnelle publiées par le Secrétariat (*Towards the Wise Use of Wetlands*, 1993) sont aussi une importante source d'information.

(a) Inventaire

Dans la Résolution VII.20 (1999), les Parties contractantes ont reconnu l'importance de disposer d'un inventaire national complet comme base vitale de nombreuses activités nécessaires pour réaliser l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris élaborer les politiques, identifier et inscrire des sites Ramsar, décrire les pertes en zones humides et identifier les zones humides pouvant être restaurées. Dans la Résolution VII.20, la COP encourageait aussi la collecte d'informations pour la gestion de zones humides partagées, y compris celles qui se trouvent dans des bassins hydrographiques et/ou des zones côtières – elle incitait les Parties contractantes qui n'avaient pas encore terminé l'inventaire national de leurs ressources en zones humides à donner la plus haute priorité à la réalisation d'inventaires complets et chargeait le GEST d'étudier et d'améliorer encore les modèles existants pour l'inventaire des zones humides et la gestion des données, y compris par l'utilisation de la télédétection et de systèmes d'information géographique peu coûteux et conviviaux.

En conséquence, le GEST a élaboré le *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides* qui a été adopté par la COP dans la Résolution VIII.6 (2002) et publié dans le Manuel 10. Le Cadre fournit des orientations pour concevoir l'inventaire des zones humides à différentes échelles, du site aux niveaux provincial, national et régional et explique le processus d'inventaire en 13 étapes, de la définition des objectifs au choix de la méthodologie et enfin à la planification de l'étude pilote.

(b) Surveillance continue

La surveillance continue est le processus qui permet de mesurer les changements dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide pendant une période de temps donnée. Elle peut être plus ou moins intensive, selon les ressources financières et/ou la technologie disponibles.

Les méthodes de surveillance continue peuvent être : la simple observation sur le terrain, la télédétection, les techniques d'échantillonnage quantitatif telles que la récolte de matériel végétal et, lorsqu'il s'agit de changements dans les valeurs sociales et les utilisations, l'observation participative.

Dans la Résolution VI.1 (Australie, 1996), la Conférence des Parties a adopté un « Cadre permettant de concevoir un programme efficace de surveillance continue des zones humides ». Cette Résolution a aussi adopté une définition de travail de « caractéristiques écologiques » ainsi que de brèves lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites

Ramsar; dans la période triennale de 2003 à 2005, le GEST travaille à la préparation d'orientations regroupées sur le processus global de détection, établissement de rapport et réaction aux changements dans les caractéristiques écologiques, dans le contexte d'un «Cadre Ramsar intégré pour l'inventaire, l'évaluation et la surveillance continue».

4.2.3 Mesures prises dans des zones humides particulières

(a) Aspects écologiques

Pour maintenir le fonctionnement écologique d'une zone humide, il est capital d'adopter une approche intégrée de la gestion, au niveau du bassin versant, et de tenir compte des différentes utilisations et activités compatibles avec la durabilité.

Cette gestion doit être pluridisciplinaire et faire appel aux principes de la biologie, de l'économie, de la politique et des sciences sociales. Il convient également d'examiner le contexte mondial, par exemple les systèmes de zones humides que plusieurs pays ont en commun, les espèces qu'ils partagent et les questions de changements climatiques mondiaux.

(b) Activités humaines

Pour parvenir à l'utilisation rationnelle d'une zone humide afin que les générations présentes et futures puissent jouir des avantages qu'elle procure, il faut atteindre un équilibre qui garantisse le maintien du type de zone humide. Les activités peuvent varier:

- protection stricte sans exploitation de la ressource;
- exploitation légère de la ressource;
- exploitation à grande échelle et durable de la ressource;
- intervention active dans la zone humide, y compris par des mesures de restauration.

La gestion peut être adaptée aux conditions locales, sensible à la culture locale et respectueuse des utilisations traditionnelles.

(c) Plan de gestion intégrée

Outre les documents d'orientation décrits dans le présent Manuel, les Parties contractantes ont adopté un ensemble évolutif de lignes directrices et de principes sur une diversité de problèmes de gestion rencontrés par les Parties lors de la rédaction de plans de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources de zones humides ou de l'application de la Convention de Ramsar.

Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides

Conscientes qu'il était essentiel, pour réaliser la conservation des zones humides et l'utilisation rationnelle de leurs ressources, que les différents gestionnaires, propriétaires, occupants et autres acteurs s'entendent et sachant que le processus de planification de la gestion est un mécanisme qui favorise une telle entente, les Parties contractantes ont adopté un premier ensemble de *Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* à la COP5, en 1993 (Résolution 5.7). Elles ont appliqué ces lignes directrices de manière rationnelle et souple et ont

obtenu de bons résultats pour des zones humides de types variés et de taille différente mais, avec le temps, il est devenu évident que le système avait besoin d'une refonte.

Durant la période triennale de 1999 à 2002, le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) a rédigé de Nouvelles Lignes directrices axées sur les plans de gestion eux-mêmes dans le contexte d'un processus de planification dynamique et permanent et a fourni des orientations complémentaires sur les études d'impacts environnementaux, économiques et sociaux et les analyses coût-avantage, le zonage et la plurifonctionnalité, la conception et le maintien de zones tampons et l'application du principe de précaution. Ces Nouvelles Lignes directrices ont été adoptées par les Parties dans la Résolution VIII.14 (2002).

Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides

Dans la Recommandation 6.3 (1996), les Parties contractantes ont reconnu que les populations locales et autochtones ont un intérêt particulier à privilégier une gestion rationnelle des zones humides de leur région et notamment, que les populations autochtones ont des connaissances, une expérience et des aspirations particulières concernant la gestion des zones humides. Les Parties ont aussi noté que l'utilisation rationnelle des zones humides serait très profitable pour la qualité de vie des populations locales et autochtones et que ces populations, outre leur participation à la gestion des sites, devaient trouver des avantages résultant de la conservation et de l'utilisation durable et rationnelle des zones humides.

La Recommandation demandait aux Parties de faire des efforts particuliers pour encourager une participation active et informée des populations locales et autochtones dans des sites inscrits sur la Liste de Ramsar et autres zones humides du bassin versant, ainsi que leur participation directe, par des mécanismes appropriés, à la gestion des zones humides. Elle leur demandait aussi de reconnaître la valeur des connaissances et compétences des populations locales et autochtones en ce qui concerne la gestion des zones humides, en s'efforçant tout particulièrement d'encourager et de faciliter leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes pour les zones humides.

Par ailleurs, la COP6 a donné instruction au Secrétariat Ramsar, en consultation avec le Fonds mondial pour la nature (WWF), le Centre international de Kushiro pour les zones humides, le Caddo Lake Institute, l'UICN-Union mondiale pour la nature et d'autres ONG ayant une expérience pertinente aux niveaux régional et local, de produire des critères et orientations pour la participation des populations locales et autochtones à la gestion des zones humides qui seraient examinés à la session suivante de la COP. Après trois années de séances et d'ateliers de rédaction, placés sous la direction du Groupe des politiques sociales de l'UICN et d'autres organisations mentionnées ci-dessus et avec l'aide financière des gouvernements de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suisse, les délégués à la COP7 ont examiné un important document de travail et 23 études de cas du monde entier, puis ont adopté les Lignes directrices (Résolution VII.8) qui fournissent aux Parties une aide substantielle pour la mise en œuvre de ce volet du principe d'utilisation rationnelle.

Principes et orientations pour la restauration des zones humides

La Recommandation 4.1 (1990) note que «le maintien et la conservation des zones humides existantes sont toujours préférables à leur restauration après coup et plus économiques» et «les

actions de restauration ne doivent pas affaiblir les efforts de conservation des systèmes naturels existants». L'expérience a clairement montré que les techniques de restauration disponibles à l'heure actuelle permettent rarement de retrouver des conditions correspondant à celles des écosystèmes naturels intacts. Il s'ensuit qu'il faut éviter à tout prix de modifier des habitats ou des écosystèmes de haute qualité en pensant que l'on peut toujours les restaurer, sauf pour des raisons d'intérêt national pressant. Toutefois, en restaurant certains sites, on peut renforcer la gestion permanente de zones humides de haute qualité, par exemple en améliorant les conditions générales du bassin versant et en contribuant à l'amélioration de la gestion de l'attribution d'eau.

Compte tenu de l'expérience acquise en matière de restauration des zones humides et de l'intérêt croissant porté à la restauration par les Parties contractantes, la Recommandation 6.15 (1996) priait «le Groupe d'évaluation scientifique et technique [GEST], en collaboration avec le Bureau [Secrétariat] et les Parties contractantes et partenaires concernés, de définir des lignes directrices sur les principes de restauration ... des zones humides». Le GEST a, par la suite, été prié d'améliorer ces instruments et lignes directrices dans la Résolution VII.17 intitulée *La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides*.

Durant la période triennale de 1999 à 2002, les experts du GEST et leurs collaborateurs ont élaboré les *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides*, adoptés dans la Résolution VIII.16 (2002), et ont établi un mini-site Web pour fournir d'autres orientations sur d'autres instruments et méthodes, y compris des études de cas sur la restauration des zones humides (http://ramsar.org/strp_rest_index.htm). Les lignes directrices fournissent un processus progressif pilotant l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre de projets de restauration.

Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides

En 2002, la Conférence des Parties contractantes, reconnaissant «que les zones humides jouent souvent un rôle vital en fournissant l'eau requise pour le bien-être de l'homme, y compris sa sécurité alimentaire et ses besoins en eau, ainsi que du point de vue de la maîtrise des crues et de l'allègement de la pauvreté» mais, sachant en même temps que «dans bien des régions du monde, la demande qui s'exerce sur les ressources d'eau douce augmente et constitue une menace pour le maintien des fonctions des écosystèmes des zones humides et de leur biodiversité», a adopté un ensemble de lignes directrices sur l'attribution de l'eau et prié les Parties de les utiliser et de les adapter, au besoin, aux conditions nationales. Les Lignes directrices commencent par un ensemble de sept principes de base qu'il convient de toujours garder présents à l'esprit, puis discutent de six domaines d'attribution et de gestion de l'eau en indiquant des étapes générales claires que peuvent suivre les praticiens. Les Lignes directrices sont renforcées par un document de travail «Attribution et gestion de l'eau pour maintenir les fonctions des écosystèmes des zones humides: processus, stratégie et instruments» également rédigé par le GEST et présenté à la COP8 pour information.

Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

Les bassins hydrographiques ou bassins versants (l'espace situé entre la source et l'embouchure d'un cours d'eau et qui comprend toutes les terres que draine le cours d'eau) et les systèmes côtiers et marins influencés par les déversements dans le bassin versant, sont d'importantes unités géographiques dans lesquelles concevoir la gestion des zones humides et des ressources

d'eau. En 1999, la COP a adopté des orientations pour les Parties, à la fois pour les secteurs publics immédiatement concernés par les zones humides et pour les autres secteurs qui s'intéressent à d'autres questions, peut-être plus vastes, relatives aux moyens d'intégrer les principes de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les plans de gestion de bassins versants entiers englobant les zones humides.

Les Lignes directrices examinent des thèmes tels que le renforcement des politiques et de la législation, la participation des acteurs et du public, l'atténuation des incidences des projets d'utilisation des sols et de mise en valeur de l'eau sur les zones humides, le maintien des régimes hydrologiques naturels et la coopération internationale en ce qui concerne les bassins hydrographiques communs.

Après l'adoption de ces Lignes directrices par la COP7 de Ramsar et l'adoption de la décision V/2, par la CDB, en 2000, l'**Initiative Bassins Hydrographiques (IBH)** a été créée sous les auspices de ces deux conventions et dépend actuellement du Global Environment Center. Le site Web de l'IBH peut être consulté à l'adresse: <http://www.riverbasin.org>

Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)

Les Parties à la Convention de Ramsar ont reconnu l'importance de parvenir à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides dans les zones côtières par une mise en œuvre pleine et entière de la GIZC. La Recommandation 6.8 demandait aux Parties contractantes d'adopter et d'appliquer des plans stratégiques et des principes de gestion intégrée des zones côtières pour favoriser une prise de décision rationnelle en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides côtières. Dans la Résolution VII.21, les Parties contractantes ont décidé de réviser et de modifier les politiques qui portent préjudice aux zones humides intertidales et de chercher à introduire des mesures pour la conservation à long terme de ces zones.

Les Principes et lignes directrices adoptés dans la Résolution VIII.4 (2002) ont été élaborés par le GEST dans le but de mieux faire comprendre que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides côtières sont essentielles au développement durable des zones côtières et de faire en sorte qu'on cesse de les considérer, comme c'est souvent le cas, comme une question relevant uniquement de la conservation de la nature et des aires protégées.

Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières

Les Lignes directrices, rédigées par le GEST avec le concours d'observateurs de l'International Mire Conservation Group et de la Société internationale de la tourbe, forment la base de la mise en place d'un plan d'action mondial pour les tourbières par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar, les organes de la Convention, les organisations internationales partenaires et autres organisations qui s'efforcent de résoudre les problèmes relatifs aux tourbières. Elles ont été adoptées dans la Résolution VIII.17 (2002). Comme le demandait cette Résolution, un comité de coordination, composé de représentants des gouvernements intéressés et des organisations spécialisées dans les tourbières, a été établi fin 2003 pour préparer le plan d'application d'une action mondiale pour les tourbières.

4.2.4 Le projet sur l'utilisation rationnelle

Après l'adoption par la Conférence des Parties contractantes, en 1990, de lignes directrices augmentées sur l'utilisation rationnelle des zones humides, le gouvernement des Pays-Bas a financé un projet d'une durée de trois ans, destiné à tirer les leçons d'un certain nombre d'expériences en matière d'utilisation rationnelle des zones humides. Le but était de fournir des exemples d'utilisation rationnelle de sites du monde entier, de décrire concrètement les rapports entre les activités humaines et les zones humides et d'apporter des informations sur l'élaboration des inventaires et les politiques relatives aux zones humides.

Le projet sur l'utilisation rationnelle était coordonné par le Secrétariat, avec l'appui technique du Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle (établi par la Conférence des Parties contractantes en 1987), le Programme de l'UICN pour les zones humides et l'université de Leiden, aux Pays-Bas. Dix-sept études de cas furent sélectionnées, dans des pays industrialisés et en développement, assurant une représentation géographique aussi large que possible dans différents contextes socio-économiques. Dans chaque cas, les études ont examiné a) les **problèmes** rencontrés, b) les **méthodes** employées pour résoudre les problèmes, c) les **résultats et réalisations** obtenus, et d) les **leçons**. Un rapport sur le projet, intitulé *Towards the Wise Use of Wetlands*, a été publié par Ramsar en 1993 et depuis sert de référence pour la réflexion sur les aspects pratiques de l'utilisation rationnelle, comme on peut le voir dans les nombreux documents directifs ultérieurs produits par le GEST et adoptés par la COP qui approfondissent et affinent le concept à de nombreux égards.

4.3 Réserves et formation

4.3.1 Réserves

L'Article 4.1 de la Convention dispose que «chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance».

La Recommandation 4.4, reconnaissant l'intérêt de créer des réserves naturelles dans des zones humides de différents types et de différentes tailles, ainsi que l'utilité des réserves pour promouvoir l'éducation à la conservation et la sensibilisation du public à l'importance de la conservation des zones humides et aux objectifs de la Convention, prie les Parties contractantes:

- d'établir des réseaux nationaux de réserves naturelles dans les zones humides inscrites ou non sur la Liste;
- de se doter d'un cadre juridique approprié, ou de réviser les mécanismes juridiques en vigueur, afin de définir, d'établir et de protéger efficacement les réserves naturelles dans les zones humides;
- d'établir des programmes d'éducation à la conservation liés à des réseaux de réserves dans les zones humides;
- d'inclure les réserves des zones humides dans les inventaires nationaux en précisant leur emplacement et leurs valeurs; et
- d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion intégrée pour les réserves des zones humides.

4.3.2 Formation

L'Article 4.5 de la Convention stipule que «les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides». Un personnel formé, notamment dans les domaines de la gestion, de l'éducation et de l'administration, est essentiel à la conservation efficace et à l'utilisation durable des zones humides et de leurs ressources.

Lorsqu'on met en place des programmes de formation, il convient de tenir compte des points suivants :

- la définition des besoins de formation;
- «l'analyse des besoins de formation» pour déterminer les différents besoins selon les régions, les pays et les sites;
- les publics cibles (programmes de sensibilisation pour le grand public et les décideurs et programmes de formation des spécialistes directement concernés par l'administration et la pratique de la gestion des zones humides);
- le sujet (fournir aux gestionnaires et administrateurs des zones humides les connaissances professionnelles nécessaires pour établir, défendre et appliquer le concept d'utilisation rationnelle des zones humides).

Les types de formation particulièrement pertinents pour les professionnels qui appliquent l'utilisation rationnelle sont:

- des cours sur la gestion intégrée (qui rassemblent des spécialistes de différents domaines pour générer une compréhension et une approche communes);
- des cours sur la gestion des zones humides (y compris des informations sur les techniques les plus modernes);
- des cours pour le personnel de terrain, c'est-à-dire les gardiens et les guides (couvrant une connaissance de base du concept d'utilisation rationnelle, l'application de la législation et la sensibilisation du public).

Les activités de formation doivent être catalytiques, faire participer des organisations gouvernementales et non gouvernementales, et transférer les connaissances acquises, par exemple du niveau régional à des formateurs potentiels au niveau local. Les manuels de formation et autres matériels doivent être élaborés et mis à jour en permanence.

Le Secrétariat Ramsar accorde une grande priorité à l'aide aux Parties pour la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des zones humides. En Afrique uniquement, en quelques années, le Secrétariat a organisé des ateliers et des séminaires de formation à l'utilisation rationnelle des zones humides ou contribué à ces ateliers et séminaires au niveau régional, au Cameroun, au Ghana, en Ouganda, au Sénégal et en Zambie et au niveau national, en Angola, au Bénin, au Burundi, à Djibouti, en Guinée, à Madagascar, à Maurice, au Mozambique, au Nigéria, en République centrafricaine, au Soudan, en Tanzanie et au Tchad. En outre, plusieurs ateliers de ce type ont été financés par le Fonds Ramsar de petites subventions et, dans la Région néotropicale, le programme Wetlands for the Future de la Convention se consacre entièrement à l'aide à la formation et au renforcement dans le domaine des zones humides.

Enfin, le Secrétaire général de Ramsar préside les conseils d'administration de cours internationaux sur la gestion et la restauration des zones humides qui sont offerts depuis 10 ans, par le Wetlands Advisory and Training Centre (WATC) de Lelystad, Pays-Bas et l'East African Wetland Management Course (EAWMC), une initiative de formation régionale pour les administrateurs des zones humides organisée par le Kenya Wildlife Service Training Institute (KWSTI) en collaboration avec le WATC. Un accord récent a été signé entre le gouvernement du Panama et la Convention sur les zones humides pour établir, à Panama, un «Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides dans l'hémisphère occidental» à Panama. La Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar a approuvé la création d'un centre semblable, le «Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche sur les zones humides en Asie centrale et de l'Ouest» qui sera basé dans la ville de Ramsar, en République islamique d'Iran. L'organisation partenaire de Ramsar, Wetlands International, cherche actuellement des ressources pour établir un service de formation Ramsar afin d'aider les responsables et gestionnaires des zones humides du monde entier.

4.4 Coopération internationale

Dans le contexte de la coopération internationale, la Convention de Ramsar a un rôle primordial à jouer car elle est le principal cadre de coopération intergouvernementale en matière de zones humides. L'Article 5 de la Convention sur les zones humides stipule que «Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.»

Afin d'aider les Parties contractantes à mettre en œuvre cette obligation de la Convention, la COP7 (mai 1999) a adopté les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (Résolution VII.19). Les Lignes directrices couvrent les domaines suivants:

- gérer les zones humides et les bassins hydrographiques communs
- gérer les espèces partagées dépendant des zones humides
- partenariat entre Ramsar et les conventions et organismes internationaux/régionaux de l'environnement
- échange de l'expérience et de l'information
- assistance internationale en appui à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides
- récolte durable et commerce international des produits de plantes et d'animaux dérivés des zones humides
- réglementation de l'investissement étranger pour garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

En adoptant les Lignes directrices, la Conférence a demandé aux Parties contractantes, entre autres, d'accorder une attention particulière à l'identification de zones humides, bassins hydrographiques et espèces dépendant des zones humides qu'elles ont en commun et de coopérer avec d'autres Parties à leur gestion; d'harmoniser la mise en œuvre de la Convention de Ramsar avec celle d'autres traités; d'augmenter le nombre de sites jumelés; et d'améliorer le

niveau et l'efficacité des programmes d'aide internationale au développement qui sont axés sur la conservation à long terme et l'utilisation durable des zones humides.

En ce qui concerne ce dernier point, la Conférence a autorisé le Secrétariat à créer un nouveau poste à plein temps, celui de Conseiller principal pour le commerce et le développement, chargé de travailler avec la communauté d'aide au développement pour accroître le flux des ressources pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides vers les pays en développement et les pays en transition économique. Le Conseiller a pris ses fonctions au Secrétariat Ramsar en août 2000.

4.4.1 Coopération avec et entre les Parties contractantes

En fixant des normes internationales de conservation des zones humides et en servant de forum international aux discussions sur les questions mondiale relatives aux zones humides, la Convention de Ramsar facilite un échange permanent d'informations sur les zones humides entre les Parties contractantes.

Le Secrétariat sert de coordonnateur entre les Parties contractantes dans le cadre des activités suivantes:

- promotion et organisation d'activités en application de l'Article 5 de la Convention portant sur les zones humides et les systèmes aquatiques partagés (annexe 1);
- organisation et/ou coorganisation de réunions régionales et d'ateliers techniques ainsi que des sessions de la COP;
- facilitation d'initiatives multilatérales pour la conservation telles que l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet).

4.4.2 Conservation des zones humides transfrontières

L'Article 5 de la Convention demande aux Parties contractantes de se consulter dans le cas de zones humides ou de systèmes aquatiques situés sur le territoire de deux Parties contractantes au moins. Les mesures prises par un seul État peuvent être insuffisantes pour assurer la conservation et la gestion des zones humides, et cela pour plusieurs raisons:

- de nombreuses zones humides et de nombreux cours d'eau traversent les frontières nationales;
- beaucoup d'espèces des zones humides sont migratrices;
- la gestion des zones humides exige souvent l'échange d'expérience entre pays;
- l'aide au développement est souvent nécessaire pour prendre des mesures de conservation dans les pays en développement.

Pour aider les Parties contractantes à remplir leurs obligations dans ce domaine, le Secrétariat:

- rassemble des informations sur les zones humides et les systèmes aquatiques qui s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie contractante, lorsque ces zones humides ou systèmes aquatiques contiennent au moins une zone humide inscrite sur la Liste des zones humides d'importance internationale;

- examine, en consultation avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autres secrétariats de conventions appropriés, l'information pertinente, dans le but d'identifier des populations animales migratrices communes qui peuvent nécessiter des mesures de conservation convenues par deux Parties contractantes au moins;
- encourage, en consultation avec les Parties contractantes, la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux zones humides situées le long des voies de migration qui traversent le territoire de plus d'une Partie contractante;
- fait rapport sur les résultats de ces activités à chaque session de la Conférence des Parties contractantes.

Voici quelques exemples récents de coopération internationale pour les zones humides et les systèmes aquatiques partagés dans le contexte des sites et de la Convention de Ramsar:

- Le bilan plus que jamais positif du Secrétariat commun de la mer des Wadden qui a vu le jour en 1987 pour cogérer cette vaste région d'eaux peu profondes, de bancs de sable, de vasières et de marais côtiers qui s'étend sur environ 500 kilomètres le long du littoral de la mer du Nord et qui est partagée entre l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas.
- La création du Parc transfrontière des lacs Prespa par l'Albanie, la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine, à l'occasion de la Journée mondiale des zones humides, le 2 février 2000.
- L'élan donné à la collaboration pour la gestion des zones humides de Polesie partagées par le Bélarus, la Pologne et l'Ukraine, collaboration entamée en mai 2002.
- Les efforts déployés par les États membres tant de la Commission du bassin du lac Tchad que de l'Autorité du bassin du Niger, avec l'aide du Programme du WWF «Eaux vivantes» et l'appui financier du Fonds pour l'environnement mondial, en vue d'inscrire chacun de leurs secteurs de ces vastes bassins versants sur la Liste des zones humides d'importance internationale et de mettre en place la cogestion, notamment dans le cadre du Mémorandum de coopération signé entre le Secrétariat Ramsar et les deux organismes, en novembre 2002.
- La «Plate-forme trilatérale Ramsar» pour les plaines d'inondation de la Morava-Dyje, signée entre l'Autriche et les Républiques tchèque et slovaque en août 2001 – pour leur aide à ce projet, l'ONG **Daphne** en République slovaque, **Distelverein** en Autriche et **Veronica** en République tchèque ont reçu conjointement le prix Ramsar pour la conservation des zones humides en 2002.

4.4.3 Conservation des espèces transfrontières

L'Article 5 de la Convention dispose que «des Parties contractantes s'efforcent de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune». De nombreux oiseaux appartenant à des espèces

migratrices suivent les voies de migration le long desquelles se trouvent des zones humides où ils stationnent et se nourrissent. Pour parvenir à une conservation efficace de ces espèces, les États qui partagent les systèmes de zones humides et ceux qui sont situés le long de la voie de migration doivent coopérer. Le Secrétariat s'efforce de les y encourager.

La Recommandation 4.12 de la Conférence des Parties contractantes reconnaît le concept de voie de migration pour la conservation des oiseaux des zones humides et encourage les Parties contractantes à:

- participer à des études des oiseaux d'eau coordonnées au plan international et entreprendre des études spéciales sur leur territoire afin d'identifier les zones humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau à tout moment du cycle annuel de ces espèces;
- conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la conservation des oiseaux d'eau migrants;
- coopérer avec d'autres Parties contractantes situées le long des mêmes voies de migration en ce qui concerne l'assistance financière et l'échange d'expertise.

Il existe plusieurs programmes de coopération sur les voies de migration, conçus dans le but de gérer la conservation d'espèces partagées des zones humides ou d'espèces particulières. Parmi les principaux exemples, on peut citer:

- le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (1986) entre le Canada, les États-Unis et le Mexique;
- le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental (1985) établi le long des côtes est et ouest de l'Amérique du Nord et du Sud;
- l'Accord sur les oiseaux d'eau migrants d'Afrique/Eurasie (1996), établi sous l'égide de la Convention sur les espèces migratrices;
- la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrants de l'Asie et du Pacifique (1996); et
- l'Initiative pour la voie de migration de l'Atlantique Est lancée par les Amis de la Terre – Espagne (1997).

Le Secrétariat Ramsar et le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ont signé un Mémoire de coopération dans le but de renforcer la synergie entre les deux traités. Un plan de travail tripartite, entre Ramsar, la CMS et l'Accord sur les oiseaux migrants d'Afrique/Eurasie (AEWA) a été signé en avril 2004.

4.4.4 Jumelage de sites Ramsar

La Résolution 4.4 de la Conférence des Parties contractantes demande au Secrétariat d'encourager les accords bilatéraux et multilatéraux de jumelage de zones humides dans le cadre de la Convention de Ramsar. L'accord signé en 1992 entre les gouvernements de la France et de la Roumanie, concernant le jumelage de la Camargue et du delta du Danube a été l'un des premiers du genre à concerner des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale.

Le texte d'un tel accord, visant à améliorer la conservation d'écosystèmes de zones humides jumelées et l'utilisation rationnelle de leurs ressources peut comprendre les points suivants:

- étude et surveillance de la diversité biologique des sites, notamment par un échange d'expertise en matière de gestion des données, d'inventaire et de techniques de surveillance;
- utilisation de la cartographie et de technologies modernes telle que la télédétection;
- étude des aspects juridiques relatifs aux zones humides;
- échange d'informations sur les techniques de restauration;
- élaboration de plans de gestion;
- mise en place de centres d'éducation et de programmes de sensibilisation du public.

Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008 encourage « le jumelage et/ou la constitution de réseaux de zones humides transfrontières et de zones humides partageant des caractéristiques semblables comme mécanisme important d'échange des connaissances et de fourniture de possibilités de formation » avec un objectif d'application mondiale pour 2003-2005 d'« au moins 75 accords de jumelage en place et signalés au Bureau [Secrétariat] pour être annoncés sur le site Web de Ramsar. »

4.4.5 Coopération régionale dans le cadre de Ramsar: l'Initiative MedWet

La Résolution VIII.30 (2002) contient des *Orientations pour l'élaboration d'initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides*, qui s'inspirent de MedWet, l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes. MedWet est un mécanisme de coordination pour les activités relatives aux zones humides dans le bassin méditerranéen, conçu pour obtenir la participation des principaux acteurs – son but est d'arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et inverser les tendances, afin de contribuer à la conservation de la diversité biologique et au développement durable de la région.

MedWet est née d'une conférence internationale organisée par le Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (BIROE) [aujourd'hui Wetlands International] à Grado, en Italie, en février 1991. Le projet MedWet1 (1992-1996), financé par l'Union européenne avec la participation des cinq États membres de l'UE dans le bassin méditerranéen (l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Portugal) a commencé à construire le réseau MedWet et à mettre au point des méthodes et outils régionaux. Dans le cadre de MedWet1, la Stratégie pour les zones humides méditerranéennes a été élaborée par les 11 partenaires participants après de larges consultations dans la région. MedWet1 a culminé par une conférence importante sur les zones humides méditerranéennes (Venise, Italie, juin 1996) à laquelle a été adoptée la Stratégie pour les zones humides méditerranéennes qui s'appuyait sur le premier Plan stratégique de la Convention de Ramsar.

La même année (1996), la Convention sur les zones humides, sous les auspices de laquelle l'Initiative MedWet avait été conçue, a créé le **Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com)**. MedWet/Com se réunit chaque année pour piloter les orientations stratégiques et la mise en œuvre de l'initiative; il comprend des représentants de 25 gouvernements de la Méditerranée et de l'Autorité palestinienne, de la Commission européenne, de conventions intergouvernementales et d'organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et du Centre grec pour les biotopes/zones humides (EKBY), de la Station

Biologique de la Tour du Valat en France, de la Sede para el Estudio de los Humedales Mediterráneos (SEHUMED) en Espagne et du Centro de Zonas Húmidas, Instituto de Conservação da Natureza (ICN) au Portugal.

En 1999, MedWet est devenue une structure interrégionale officielle pour la mise en œuvre de la Convention de Ramsar (Résolution VII.20 de la COP7 de Ramsar) qui sert de modèle pour d'autres structures de coopération régionale pour les zones humides. Une **Unité de coordination MedWet** a été établie sous l'égide du Secrétariat— elle comprend le Coordonnateur MedWet (responsable devant le Secrétaire général) et quatre collègues qui font partie du personnel hors-siège du Secrétariat Ramsar, basé à Athènes, Grèce. L'Unité reçoit l'appui financier du gouvernement de la Grèce et l'assistance du Réseau technique MedWet de quatre instituts de recherche et de conservation renommés (EKBY, SEHUMED, Tour du Valat et ICN).

4.4.6 Programmes d'assistance à de petits projets

Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides

Le Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) a été établi par la Conférence des Parties contractantes, en 1990 (sous le nom de «Fonds de conservation des zones humides»). Le FPS apporte une aide financière sous forme de petites subventions (maximum 40 000 francs suisses par projet) pour des projets dans les pays en développement et les pays en transition économique. Actuellement, le financement sert à des activités relatives à l'application du Plan stratégique de la Convention 2003-2008, y compris des demandes d'aide d'urgence.

À ce jour, quelque 166 projets ont été financés dans 80 pays, pour un montant total de 5 475 000 francs suisses.

Le Fonds est entièrement alimenté par des contributions volontaires. Ces dernières années, des contributions financières volontaires ont été versées au FPS par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, des États-Unis, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, de Monaco, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que par le WWF International. En outre, certains projets soumis au Fonds Ramsar de petites subventions ont été directement pris en charge financièrement par des organisations comme Wetlands International, dans le cadre de son accord avec le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (DGIS), et le programme Eaux vivantes du Fonds mondial pour la nature.

Habituellement, les demandes de subventions, rédigées en anglais, français ou espagnol, doivent parvenir au Secrétariat avant le 31 mars de chaque année mais le personnel du Secrétariat peut conseiller une soumission de projet avant cette date. L'aide d'urgence peut toutefois être demandée à n'importe quel moment. Il importe que les demandes soient entérinées par l'Autorité administrative de la Convention dans chaque pays. Après une évaluation menée par le personnel technique du Secrétariat Ramsar et avec l'avis de membres du Groupe d'évaluation scientifique et technique, des organisations partenaires et d'experts indépendants le cas échéant, des recommandations sont transmises pour approbation au Comité permanent qui les examine à sa réunion annuelle, habituellement en septembre/octobre de chaque année. Il est très rare que

deux propositions de projets présentées par le même pays soient subventionnées dans le même cycle annuel.

Les Principes opérationnels du Fonds de petites subventions ainsi qu'un formulaire de demande peuvent être obtenus auprès du Secrétariat Ramsar en anglais, français ou espagnol ou téléchargés sur le site Web de Ramsar (http://ramsar.org/key_sgf_index.htm).

Liste de projets du Fonds Ramsar de petites subventions (FPS) 2002

- Arménie. «Séminaire régional sur: 'Les questions actuelles de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et de biodiversité des zones humides dans les nouveaux États indépendants d'Europe'»
- Bulgarie. «Institution d'une base de données SIG bulgare des sites Ramsar comme première étape de la réalisation d'une base de données nationale sur les zones humides»
- Chili. «Diffusion et promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle de Salar del Huasco»
- Congo. «Projet de Réserve communautaire du lac Télé: participation des communautés locales à l'élaboration du plan de gestion»
- Croatie. «Élaboration d'un inventaire des zones humides croates»
- Cuba. «Préparation de la gestion participative des zones humides côtières dans le nord-est de Cuba»
- Fidji. «Renforcement des capacités institutionnelles et études des besoins de formation pour la mise en œuvre de la Convention de Ramsar à Fidji»
- Kenya. «Formation et aide technique à l'aquaculture et à l'apiculture pour une communauté dépendant des mangroves à Kwale, Kenya»
- Maurice. «Programme de sensibilisation communautaire aux zones humides pour le Sanctuaire des oiseaux de l'estuaire de Rivulet Terre Rouge et du bassin Sarcelle»
- Mexique. «Délimitation de la zone centrale de la Réserve d'État de Dzilam, Yucatan»
- Palaos. «Aide à la formation et aux mesures de gestion du premier site Ramsar des Palaos, la Réserve naturelle du lac Ngardok»
- Sierra Leone. «Inventaire national des zones humides de la Sierra Leone»
- Sri Lanka. «Faciliter la conservation et l'utilisation rationnelle du Sanctuaire de zone humide d'Anaiwilundawa par l'identification d'interventions de gestion appropriées et par le renforcement des capacités institutionnelles et communautaires locales»
- Thaïlande. «Élaboration d'un plan de gestion avec la participation locale et la production ainsi que la diffusion active de matériel de sensibilisation de la Convention de Ramsar»
- Uruguay. «Impact écologique de l'ouverture artificielle d'une lagune côtière proposée comme site Ramsar en Uruguay: justification scientifique de la gestion de Laguna de Rocha»

Wetlands for the Future

Le Secrétariat Ramsar, le Département d'état des États-Unis d'Amérique et le Fish and Wildlife Service des États-Unis d'Amérique gèrent une initiative spéciale, le programme de formation du Fonds Wetlands for the Future au profit d'institutions et de particuliers d'Amérique latine et des Caraïbes au moyen du renforcement des capacités et de la formation en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides. Cette initiative encourage l'application du concept d'utilisation rationnelle des zones humides en renforçant les capacités des pays de gérer leurs ressources en zones humides à perpétuité et en contribuant à intégrer la gestion et la conservation des zones humides au processus de développement. Toutes les activités proposées

doivent correspondre aux principes, recommandations et lignes directrices de la Convention de Ramsar. Après une évaluation des propositions par le Secrétariat Ramsar, les projets sont choisis par le Secrétariat et le Fish and Wildlife Service, puis administrés par le Secrétariat.

Les organismes de parrainage de Wetlands for the Future souhaitent établir des partenariats avec des instituts de formation, catalyser les activités de formation aux zones humides en cours ou prévues dans la région ou encore, compléter les initiatives de formation et d'éducation existantes par une instruction relative aux zones humides. Le montant maximal attribué à chaque projet s'élève à USD 20 000. Pour d'autres informations, veuillez consulter http://ramsar.org/key_wff_index.htm.

4.4.7 Appui aux projets et bailleurs de fonds

Le Secrétariat Ramsar a pour mandat de nouer et de maintenir des contacts avec des bailleurs de fonds, à la fois pour les sensibiliser aux besoins de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides, dans le cadre de leurs projets, et pour solliciter de leur part un appui plus important aux projets destinés à assurer une gestion plus écologique des zones humides.

Pour appliquer les recommandations d'un rapport de Mission consultative Ramsar, par exemple, il faut parfois des investissements considérables qui nécessitent l'appui de bailleurs de fonds, notamment dans les pays en développement ou en transition économique. Il est donc souhaitable que les gouvernements et les organismes bailleurs de fonds attachent une attention particulière à ces besoins pour que les effets bénéfiques de la Mission soient durables.

Le Secrétariat accorde une priorité élevée à la collaboration avec les organismes bailleurs de fonds pour contribuer aux travaux relatifs aux zones humides dans les pays en développement. En Afrique, par exemple, depuis septembre 2003, le personnel du Secrétariat Ramsar collabore avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le cadre de projets multinationaux pour les zones humides auxquels participent les cinq États membres de la Commission du bassin du lac Tchad, les neuf États membres de l'Autorité du bassin du Niger et les États de l'aire de répartition de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique/Eurasie (AEWA). En outre, Ramsar participe à des projets concernant les zones humides africaines qui bénéficient d'une aide bilatérale des organismes de développement de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et de l'Union européenne. Simultanément, Ramsar travaille à des projets africains qui reçoivent une aide financière et en nature des quatre Organisations internationales partenaires de la Convention (BirdLife International, UICN, Wetlands International et WWF dans le cadre de son Programme «Eaux vivantes» en particulier), ainsi que de l'organisation Oiseaux migrateurs du Paléarctique occidental (OMPO), de la Fondation MacArthur, de la Fondation MAVA, de la Fondation internationale du Banc d'Arguin (FIBA) et de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO. Une aide financière importante du secteur privé est également dirigée vers les projets qui ont trait à Ramsar en Afrique et provient du Groupe Danone, de Banrock Station Wines et de Point Afrique, une compagnie française de transport aérien qui fait don de billets d'avion et de logements à bas prix pour aider au développement de l'Afrique.

4.5 Diffuser le message de Ramsar

La diffusion du message de Ramsar sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources se fait au niveau international, dans le cadre des activités du

Secrétariat et des organisations partenaires ainsi qu'aux niveaux national et local, par les activités des Parties contractantes et des ONG locales.

Une fonction essentielle du Secrétariat consiste à assurer la communication sur la conservation des zones humides en général et la promotion de la Convention en particulier, par les moyens suivants:

- informations et communiqués de presse fréquents à destination du public par Internet et par d'autres moyens;
- publications informatives et autre matériel de promotion portant l'emblème de Ramsar;
- conférences et discours prononcés à l'occasion de réunions nationales et internationales et publication d'Articles dans des magazines pertinents;
- contributions à la littérature d'autres organisations; et
- assistance financière à des publications pertinentes d'autres organismes qui, en principe, porteront l'emblème de Ramsar.

Le Secrétariat Ramsar propose, gratuitement, trois **dossiers d'information** imprimés : l'introduction de base à la Convention; *Valeurs et fonctions des zones humides*; et *Patrimoine culturel des zones humides*. Ils sont aussi disponibles sur le site Web de Ramsar. La petite brochure en trois volets, «**La Convention sur les zones humides**», offre des informations de base sur Ramsar dans une présentation agréable. Le document «**Les solutions d'urgence conduisent rarement à la durabilité**» en format A4 est une introduction au concept de «zones humides d'importance internationale».

4.5.1 Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP)

À sa 7e Session (COP7), la Conférence des Parties contractantes a adopté, dans la Résolution VII.9 le premier programme d'action pour promouvoir **la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP)** dans le cadre de la Convention. Suite à l'évaluation du premier programme de CESP, les Parties ont adopté un nouveau programme ambitieux pour la période 2003-2008 (parallèlement au nouveau Plan stratégique Ramsar 2003-2008) qui tient compte de nombreux enseignements acquis. La vision du nouveau Programme de CESP de la Convention de Ramsar est la suivante:

«L'action de la population en faveur de l'utilisation rationnelle des zones humides.»

Le Programme de CESP décrit un grand nombre de mesures qui doivent être prises par les Parties, le Secrétariat Ramsar, le GEST, les Organisations internationales partenaires et autres collaborateurs, regroupées sous trois Objectifs généraux qui contiennent chacun, plusieurs Objectifs opérationnels.

Objectif général 1 - Faire accepter la valeur et l'efficacité des processus de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) à tous les niveaux, à travers toute la Convention.

Objectif général 2 - Fournir un appui et des outils pour la mise en œuvre pratique des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) aux niveaux national et local.

Objectif général 3 - Inculquer les principes de l'utilisation rationnelle des zones humides à la société et donner aux populations les moyens d'agir.

Les Parties contractantes ont désigné des **Correspondants nationaux CESP**, gouvernementaux et non gouvernementaux qui sont censés faire partie d'un réseau mondial d'experts partageant des informations, encourageant la diffusion de matériel de référence et soutenant l'élaboration ou l'expansion de programmes en mesure de renforcer les possibilités de participation de personnes, de groupes et de collectivités à la gestion des zones humides et de l'eau. Pour faciliter ce travail, un site Web de CESP a été créé, dans le cadre du site Web de Ramsar et un groupe de discussion public par courriel a été inauguré afin de favoriser l'échange de nouvelles, de points de vue, d'annonces et d'avis sur des questions de CESP relatives aux zones humides.

La Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution VII.28, a également décidé d'établir un **Fonds volontaire pour le Programme d'information de la Convention**. Le Comité permanent a adopté le cahier des charges du Fonds et les Parties contractantes, les ONG, les fondations, le secteur privé et d'autres institutions sont invités à y contribuer.

Le Programme de CESP 2003-2008 peut être consulté sur le site Web de Ramsar et dans les Manuels Ramsar, 2^e édition (Manuel No 6).

4.5.2 Ramsar et Internet

Le **site Web de Ramsar**, établi en février 1996, comprenait, en avril 2004, plus de 6600 fichiers et 5500 images. Durant l'année écoulée, il a reçu, en moyenne, 3020 visites par jour, tandis que 13 000 pages Web étaient visionnées chaque jour. Le site est tenu par le personnel du Secrétariat et a trois objectifs:

- **fournir des informations** sur la Convention (foire aux questions, listes d'autorités et de personnel, liens vers d'autres sites Web pertinents, glossaire de terminologie Ramsar, etc.);
- **servir d'archive pour tous les documents** qui font partie de la panoplie de travail de la Convention et qui lui permettent d'accomplir sa mission, c'est-à-dire le Plan stratégique, les textes de toutes les résolutions et recommandations, tous les critères et lignes directrices ainsi que les rapports de réunions et mémorandums de coopération, les discours, les listes de Parties contractantes et de sites Ramsar, etc.;
- **fournir un courant continu de nouvelles** sur les activités du Secrétariat, les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires et autres questions pertinentes.

Les listes de courrier électronique. Le Secrétariat a une liste de courrier électronique publique qui porte le nom de **Forum Ramsar** et vise à fournir un mécanisme de courriel pour l'échange de nouvelles, annonces et demandes d'information et d'avis sur des questions relatives à Ramsar. En décembre 2003, le forum avait environ 700 membres dans le monde entier. Pour se joindre au Forum Ramsar, les personnes intéressées peuvent envoyer un message courriel en blanc à: ramsar-forum-join@indaba.iucn.org. Confirmation sera demandée par le modérateur (pour

exclure les 'spammers') puis un message de bienvenue avec des informations sera automatiquement envoyé par retour de courriel.

Le **Ramsar Exchange**, compagnon privé du Forum se compose de trois listes administratives et a été créé au début de juin 1997 pour faciliter les communications officielles entre ceux qui sont officiellement concernés par la Convention. L'Exchange existe en trois versions linguistiques distinctes: français, anglais et espagnol et a pour membres toutes les autorités administratives, les missions diplomatiques permanentes de Parties contractantes et les Comités nationaux Ramsar dont l'adresse de courriel est connue ainsi que les observateurs permanents et les ONG partenaires. Il y a aussi des listes de discussion courriel séparées pour le **Comité permanent**, le **Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)** et les **Correspondants nationaux du GEST**.

La **Liste CESP Ramsar** est un groupe de discussion public par courriel dont les membres comprennent à la fois les Correspondants nationaux CESP désignés par les Parties et le public intéressé. La liste CESP existe en versions française, anglaise, et espagnole et, en décembre 2003, comptait environ 500 membres.

4.5.3 Journée mondiale des zones humides et matériel pour la JMZ

La Journée mondiale des zones humides est célébrée chaque année le 2 février en commémoration de la date d'adoption de la Convention sur les zones humides, le 2 février 1971 (elle a été officiellement signée le lendemain). La JMZ a été célébrée pour la première fois en 1997 et l'événement n'a cessé, depuis lors, de prendre de l'ampleur. Chaque année, des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des groupes de citoyens, à tous les niveaux de la communauté saisissent cette occasion pour entreprendre des actions destinées à sensibiliser le public à la valeur et aux avantages des zones humides en général et de la Convention de Ramsar en particulier. De 1997 à 2002, le site Web de la Convention a publié les rapports de plus de 80 pays sur des activités de JMZ de toute ampleur et de toute forme: conférences et séminaires, randonnées dans la nature, concours artistiques pour les enfants, courses de sampans, journées de nettoyage au niveau communautaire, entretiens à la radio et à la télévision et lettres publiées dans les journaux, lancement de nouvelles politiques pour les zones humides, inscription de nouveaux sites Ramsar et nouveaux programmes au niveau national.

Chaque année, le Secrétariat Ramsar produit divers objets promotionnels qui sont mis gratuitement à la disposition de tous ceux qui prévoient des activités pour la Journée mondiale des zones humides. Il s'agit d'affiches décoratives et instructives, d'autocollants, de brochures et de pamphlets, de marque-pages, de calendriers de poche, d'économiseurs d'écran, d'articles de référence à citer et de vidéos et chaque année, le Secrétariat offre, non seulement un matériel nouveau mais aussi tout ce qui reste des années précédentes. La page de la JMZ la plus récente sur le site Web de Ramsar présente une liste du matériel promotionnel disponible en tout temps: http://ramsar.org/wwd_index.htm.

4.5.4 Les prix pour la conservation des zones humides

Les **prix Ramsar pour la conservation des zones humides** ont été créés en 1996 afin de reconnaître et d'honorer, tous les trois ans, des particuliers, des organisations et des organismes gouvernementaux qui ont apporté une contribution importante à la conservation et à l'utilisation

durable des zones humides où que ce soit dans le monde. Lors des deux premiers cycles de distribution des prix, en 1999 et 2002, les trois prix étaient accompagnés par le «Prix spécial Évian» d'une valeur de USD 10 000, accordé généreusement par le Groupe Danone.

1999: lors de cérémonies à San José, au Costa Rica, à l'occasion de la COP7 de Ramsar, le prix pour des particuliers a été partagé par Vitaly G. Krivenko (Fédération de Russie) et Victor Pulido (Pérou); le prix pour les organisations non gouvernementales a été partagé par Lake Naivasha Riparian Association (Kenya) et la Société de protection de Prespa (Grèce); le prix pour la catégorie gouvernementale/non gouvernementale a été décerné au Pacific Estuary Conservation Program (Canada).

2002: lors des cérémonies de Valence, en Espagne, à la COP8 de Ramsar, les prix ont été décernés à Banrock Station Wines (Australie), Chilika Lake Development Authority (Inde) et aux ONG de l'Initiative trinationale pour la plaine d'inondation Morava-Dyje (Autriche et Républiques tchèque et slovaque) tandis que d'autres marques de reconnaissance ont été conférées à Mme Monique Coulet, France et à M. Max Finlayson, Australie.

4.5.5 Le Centre de ressources sur l'utilisation rationnelle

Le Centre de ressources sur l'utilisation rationnelle est une section permanente et évolutive du site Web de Ramsar (http://ramsar.org/wurc_index.htm) qui, à ce jour, comprend cinq initiatives.

Le Programme de CESP Ramsar (pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public), adopté pour la première fois pour la période 1999-2002 et entièrement révisé pour 2002-2005 dans le cadre de la Résolution VIII.31 (COP8, 2002), comprend, entre autres, un mécanisme d'échange de nouvelles, d'information et de matériel sur Internet pour aider les Parties, notamment, à concevoir et partager des idées dans le domaine de la CESP-zones humides. Ce mini-site Web, inauguré en avril 2001, est mis à jour presque quotidiennement. Il contient aussi les coordonnées des Correspondants nationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, de toutes les Parties contractantes, pour les activités de CESP.

La Bibliothèque de ressources sur l'utilisation rationnelle est un pot-pourri de publications techniques réimprimées et de références à d'autres publications consacrées à divers sujets relatifs à l'utilisation rationnelle des zones humides. Elle sert aussi d'index à des références utiles que l'on peut consulter sur le site Web, par exemple des politiques/stratégies nationales pour les zones humides, des plans de gestion des sites et des Fiches d'information Ramsar.

Le mini-site Web sur la restauration des zones humides a été mis au point par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et en particulier par M. Bill Streever qui représente la Society of Wetland Scientists, et a été porté sur le site Web de Ramsar en 2001 et en 2002. Le site comprend un guide illustré de méthodes de restauration, un glossaire et une bibliographie ainsi que des liens vers des projets de restauration et des possibilités de formation. L'ensemble fournit un cadre supplémentaire aux *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* récemment adoptés (Résolution VIII.16, 2002).

Les rapports finals au Fonds Ramsar de petites subventions sont les rapports des projets menés à bien grâce au FPS Ramsar. Ils contiennent des informations intéressantes sur les projets eux-mêmes et, souvent, sur les sites Ramsar dans lesquels ils ont été réalisés. Ce sont aussi des exemples utiles pour tous ceux qui envisagent de rédiger des propositions de projets au FPS.

La collection des Manuels Ramsar sur l'utilisation rationnelle des zones humides comprend neuf volumes et le Plan de travail de la Convention 2000-2002, en français, anglais et espagnol. Tous ces volumes contiennent les lignes directrices adoptées à ce jour par la Conférence des Parties contractantes afin d'aider les Parties à appliquer la Convention et son principe d'utilisation rationnelle. Les Manuels sont disponibles sous forme imprimée et en format PDF, sur un CD-ROM publié par l'Université des Nations Unies, à demander au Secrétariat Ramsar. La page Web de Ramsar (http://ramsar.org/wurc_handbook_index.htm) comprend une description plus précise des Manuels ainsi qu'une collection d'études de cas plus complètes que celles qui sont publiées dans les Manuels.

(Note: une nouvelle édition de la collection des Manuels, tenant compte des résultats de la COP8 en 2002, sera disponible sur CD-ROM en 2004. Le sommaire se trouve dans l'annexe 4, à la fin du présent Manuel.)

4.5.6 Les vidéos Ramsar

Une cassette vidéo d'une durée de 22 minutes intitulée *Les zones humides, l'eau et la durabilité: la Convention de Ramsar sur les zones humides*, présente les principaux problèmes relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides ainsi que les travaux de la Convention entrepris pour y répondre en mettant l'accent sur cinq études de cas et en soulignant la nécessité de faire participer tous les acteurs. On peut se procurer gratuitement des copies de cette cassette vidéo au Secrétariat Ramsar en français, anglais et espagnol, en formats PAL, SECAM et NTSC. En outre, l'original est également disponible pour les Parties éligibles, sans texte audio, de façon à pouvoir insérer un texte dans un autre langage sur la bande audio. La vidéo peut aussi être téléchargée en format .MOV et peut être visionnée avec QuickTime et d'autres logiciels multimédias – chaque fichier pèse 115 MB et il faut un certain temps pour les télécharger. Version française: <http://indaba.iucn.org/ramsarfilms/ramsar-video-2002-f.mov>.

Une deuxième cassette vidéo d'une durée de 17 minutes intitulée *The Ramsar Convention on Wetlands: its history, evolution and future* est disponible en anglais seulement, en formats PAL, SECAM et NTSC.

4.5.7 Publications

On peut commander les publications Ramsar directement au Secrétariat Ramsar ou à l'adresse suivante: Service des publications de l'UICN, 219c Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, Royaume-Uni (tél. +44 1223 277894, téléc. +44 1223 277175, courriel: info@books.iucn.org).

- **Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides (la «Boîte à outils Ramsar»)**, éd. A. J. Hails (2000), 9 brochures en format A4. Copie imprimée ou format

PDF sur CD-ROM. (La 2^e édition sera disponible sur CD-ROM en 2004.) Versions française, anglaise et espagnole.

- **Wetlands, Biodiversity and the Ramsar Convention: the Role of the Convention on Wetlands in the Conservation and Wise Use of Biodiversity**, éd. A. J. Hails (1996-1997), 196 pages. Excellent ouvrage avec des chapitres d'introduction rédigés par Peter Bacon et Michael Smart et près de 30 études de cas de toutes les régions Ramsar. Cartes et bonnes photographies couleur comprises. En anglais seulement.
- **Évaluation économique des zones humides: guide à l'intention des décideurs et planificateurs**, par Edward B. Barbier, Mike Acreman et Duncan Knowler (1997), 144 pages. Il décrit les avantages des techniques d'évaluation économique appliquées aux zones humides et aux projets de mise en valeur des zones humides ainsi que certaines de ces techniques en détail. De nombreuses études de cas, un glossaire et une bibliographie ajoutent à l'importance de cet ouvrage pour les théoriciens et les gestionnaires. Versions française, anglaise et espagnole.
- **Évolution juridique de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale**, par Cyrille de Klemm en collaboration avec Isabelle Crétaux (1995), 224 pages. Pour des étudiants qui s'intéressent aux aspects juridiques des conventions sur l'environnement. Cet ouvrage contient les détails de l'évolution de la Convention jusqu'à Kushiro (1993). Versions anglaise, française et espagnole en un seul volume.
- **Towards the Wise Use of Wetlands: Report of the Ramsar Convention Wise Use Project**, éd. T.J. Davis (1993), 180 pages. L'ouvrage décrit le mouvement pour l'utilisation rationnelle dans le cadre de Ramsar et contient 17 études de cas de différentes régions du monde. En anglais seulement.
- **The Ramsar Convention on Wetlands: its history and development**, par G.V.T. Matthews (1993), 130 pages. Histoire et analyse rédigées par l'un des pères fondateurs de la Convention. En anglais seulement.
- **Procès-verbaux de la 8e Session de la Conférence des Parties contractantes, Valence, Espagne, 2002**. Deux volumes imprimés contenant les résolutions et le rapport de la Conférence, disponibles en français, anglais ou espagnol. La version CD-ROM contient beaucoup de matériel supplémentaire dans les trois langues ainsi que les textes des Rapports nationaux.
- **Procès-verbaux de la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes, San José, Costa Rica, 1999**. Trois volumes imprimés contenant les résolutions et recommandations adoptées par la COP, le rapport de la Conférence et la liste des participants. Versions française, anglaise et espagnole.
- **Procès-verbaux de la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes, Brisbane, Australie, 1996**. Douze livrets A4 séparés reliés dans un classeur. Versions française, anglaise et espagnole.

- **The Directory of Wetlands of International Importance**, publié par Wetlands International sur CD-ROM pour chaque session de la Conférence des Parties contractantes et tenu à jour sur le site Web de WI: <http://www.wetlands.org/rsdb/>.

4.5.8 Signalisation dans les sites Ramsar

Par Décision 19.18 (1996), le Comité permanent a invité les Parties contractantes à identifier les sites Ramsar par des signalisations portant le texte normalisé suivant, traduit dans les langues locales:

CE SITE, D'UNE SUPERFICIE DE XXX HECTARES A ÉTÉ INSCRIT PAR LE GOUVERNEMENT (NOM DU PAYS) SUR LA **LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE** ÉTABLIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES, TRAITÉ INTERNATIONAL SIGNÉ À RAMSAR (IRAN) EN 1971, DANS LE BUT DE PROMOUVOIR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES DANS LE MONDE ENTIER.

La protection et la gestion de ce site sont assurées par: (nom et adresse, y compris No de téléphone et de télécopie, de l'organisme responsable)

Variante pour les pays à structure fédérative: SUR PROPOSITION DU GOUVERNEMENT (NOM DE L'ÉTAT/DE LA PROVINCE), CE SITE, D'UNE SUPERFICIE DE XXX HECTARES, A ÉTÉ INSCRIT PAR LE GOUVERNEMENT NATIONAL (NOM DU PAYS)

5. Comment adhérer à la Convention de Ramsar

Selon l'Article 9.2 de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), «Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention.» Malheureusement, les organes supranationaux tels que la Commission européenne ne peuvent pas adhérer à la Convention. Ils peuvent néanmoins conclure des accords de coopération bilatéraux avec le Secrétariat de la Convention.

5.1 Les instruments d'adhésion

Afin d'adhérer à la Convention, un pays doit apposer sa signature et déposer ses instruments de ratification ou d'adhésion (et inscrire, obligatoirement, un premier site Ramsar), par voie diplomatique, auprès du Dépositaire de la Convention de Ramsar, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 7, place de Fontenoy, 75700 Paris, France, ainsi qu'une copie auprès de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, à la même adresse.

L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être signé par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères. **(Il importe de faire parvenir au Secrétariat Ramsar une copie de toutes les communications envoyées à l'UNESCO).** L'UNESCO notifie ensuite le Secrétariat Ramsar et toutes les autres Parties contractantes de l'adhésion de la nouvelle Partie.

Exemple de document d'adhésion à la Convention de Ramsar

<p>Je soussigné, [nom], [qualité] dans le gouvernement de [nom du pays]</p> <p>certifie que [nom du pays]</p> <p>adhère à la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, du 2 février 1971 amendée par le Protocole du 3.12.82 et accepte les amendements aux Articles 6 et 7 de cette Convention (1987).</p> <p>EN FOI DE QUOI, je signe l'instrument d'adhésion et y appose mon sceau</p> <p>FAIT à [nom de la capitale], [date].</p> <p>[qualité et signature]</p>
--

5.2 Inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar

Le document d'adhésion à la Convention, envoyé à l'UNESCO par le chef de l'État ou le ministère des Affaires étrangères doit être accompagnée par l'inscription **d'un site au moins** sur la Liste des zones humides d'importance internationale. Par la suite, chaque Partie contractante «devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste». L'inscription du premier site Ramsar et des suivants ne requiert pas la ratification par le parlement car il s'agit de décisions administratives prises par les services gouvernementaux compétents, selon les procédures en vigueur dans chaque pays. L'inscription doit comprendre:

- a) une **Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar** (FDR) complète pour chaque site, que l'on peut se procurer sur le site Web de Ramsar http://ramsar.org/key_ris_index.htm ou sur demande au Secrétariat Ramsar; et
- b) une **carte** portant les limites de chaque site inscrit.

Veillez noter: toutes les inscriptions ultérieures de zones humides sur la Liste de Ramsar doivent être envoyées directement au Secrétariat Ramsar et non à l'UNESCO. Les inscriptions ultérieures n'ont pas besoin de la signature du chef de l'État ou du ministre des Affaires étrangères mais doivent être signées par le chef de l'organisme gouvernemental officiellement désigné pour représenter le gouvernement national en matière d'application de la Convention de Ramsar.

Il importe de noter que les sites inscrits sur la Liste de Ramsar ne doivent pas nécessairement être des sites juridiquement protégés avant leur inscription. L'inscription à la Convention de Ramsar rehausse le prestige des sites (car ils sont reconnus comme des lieux «d'importance internationale»), attire l'attention sur ces sites et devrait contribuer à leur conservation et à leur utilisation rationnelle à long terme. L'utilisation par l'homme des zones humides est compatible avec l'inscription sur la Liste de Ramsar à condition que cette utilisation respecte le concept «d'utilisation rationnelle» (utilisation durable) de Ramsar et n'entraîne pas de changement défavorable dans les caractéristiques écologiques. En aucune façon, les États membres ne perdent leur souveraineté sur les sites Ramsar.

Les sites qui remplissent l'un des huit critères justifiant leur importance internationale devraient être inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale. L'inscription elle-même incombe au gouvernement national qui, ce faisant, s'engage à garantir le maintien des caractéristiques écologiques du site. Les groupes de citoyens ou les autorités locales qui souhaitent inscrire des zones humides sur la Liste de Ramsar doivent, au préalable, entrer en contact avec l'«Autorité administrative» de leur pays, agence qui, au sein du gouvernement national, a été chargée par le chef de l'État ou le ministère des Affaires étrangères de l'application de la Convention dans le pays. Certaines Parties ont mis au point leurs propres procédures d'inscription de sites Ramsar et celles-ci varient beaucoup d'un pays à l'autre. Une liste des autorités administratives peut être consultée à l'adresse http://ramsar.org/about_admin_auth.htm et obtenue sur demande au Secrétariat Ramsar.

5.3 Ce qu'il en coûte d'adhérer à la Convention

À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties adopte un budget (en francs suisses) pour la période triennale suivante. Les Parties contractantes contribuent à ce budget en versant un pourcentage calculé d'après le barème adopté chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, la Conférence des Parties a décidé d'appliquer une contribution **minimale** de CHF 1000 (env. 640 euros en mars 2004) à toutes les Parties, pour couvrir les frais de base de facturation et d'administration.

Annexe 1

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

**Ramsar, 2.2.1971
telle qu'amendée par le protocole de Paris du 3.12.1982
et les amendements de Regina du 28.5.1987**

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement;

Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau;

Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable;

Désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones;

Reconnaissant que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale;

Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée;

Sont convenues de ce qui suit:

Article Premier

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après, "la Liste", et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de

chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux en quelque saison que ce soit.
3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.
4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.
5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.
6. Chaque Partie contractante tient compte de ses responsabilités internationales pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

Article 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.
2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8.

Article 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.
2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de l'habitat antérieur.
3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.
4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.
5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

Article 5

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

Article 6

1. Il est institué une Conférence des Parties contractantes pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention. Le Bureau dont il est fait mention au paragraphe 1 de l'article 8 convoque des sessions ordinaires de la Conférence à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes. La Conférence des Parties contractantes détermine, à chacune de ses sessions ordinaires, la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire.
2. La Conférence des Parties contractantes aura compétence:
 - (a) pour discuter de l'application de la Convention;
 - (b) pour discuter d'additions et de modifications à la Liste;
 - (c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3;

- (d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune;
 - (e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides;
 - (f) pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides soient informés des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune et veillent à ce que ces recommandations soient prises en considération.
 4. La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions.
 5. La Conférence des Parties contractantes établit et examine régulièrement le règlement financier de la présente Convention. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte le budget pour l'exercice suivant à une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
 6. Chaque Partie contractante contribue à ce budget selon un barème des contributions adopté à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes à une session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

Article 7

1. Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces Conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.
2. Chacune des Parties contractantes représentées à une Conférence dispose d'une voix, les recommandations, résolutions et décisions étant adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes; à moins que la présente Convention ne prévoie d'autres dispositions.

Article 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où

une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

2. Les fonctions du Bureau permanent sont, notamment:
 - (a) D'aider à convoquer et à organiser les Conférences visées à l'article 6;
 - (b) De tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste;
 - (c) De recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;
 - (d) De notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine Conférence;
 - (e) D'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des Conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

Article 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.
2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention par:
 - (a) signature sans réserve de ratification;
 - (b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification;
 - (c) adhésion.
3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le "Dépositaire").

Article 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10 bis

1. La présente Convention peut être amendée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent article.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.
3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'organisation ou au gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé(e), ci-après "le Bureau"), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentations des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.
4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoquée par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.
5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.

Article 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.
2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette Partie, en faisant par écrit la

notification au Dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

Article 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré:
 - (a) des signatures de la Convention;
 - (b) des dépôts d'instruments de ratification de la Convention;
 - (c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention;
 - (d) de la date d'entrée en vigueur de la Convention;
 - (e) des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, tous les textes étant également authentiques*, lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

* Conformément à l'Article final de la Conférence ayant adopté le protocole, le Dépositaire a présenté à la seconde Conférence des Parties des versions officielles de la Convention en langues arabe, chinoise et espagnole, établies en consultation avec les Gouvernements intéressés et avec l'assistance du Bureau.

Annexe 2

Résolutions et recommandations de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar

Première Session de la Conférence des Parties contractantes (Cagliari, Italie, 1980)

- | | |
|---------------------|---|
| Recommandation 1.1 | Recrutement de nouvelles Parties à la Convention |
| Recommandation 1.2 | Aider les pays en développement à contribuer à la Convention |
| Recommandation 1.3 | Augmentation du nombre de sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale |
| Recommandation 1.4 | Elaboration de lignes directrices pour le choix des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale |
| Recommandation 1.5 | Inventaires nationaux des zones humides |
| Recommandation 1.6 | Evaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification |
| Recommandation 1.7 | Elaboration d'un protocole en vue d'instaurer une procédure d'amendement à la Convention |
| Recommandation 1.8 | Elaboration d'un protocole modifiant la Convention en vue de la rendre plus efficace |
| Recommandation 1.9 | Appel à réunir une session de la Conférence des Parties contractantes immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole proposé par la Recommandation 1. 7 |
| Recommandation 1.10 | Etablissement d'un secrétariat permanent pour la Convention de Ramsar |
| Recommandation 1.11 | Remerciements aux hôtes italiens |

Deuxième Session de la Conférence des Parties contractantes (Groningue, Pays-Bas, 1984)

- | | |
|---------------------|--|
| Recommandation 2.1 | Soumission des rapports nationaux |
| Recommandation 2.2 | Amendements à la Convention |
| Recommandation 2.3 | Mesures requises devant bénéficier d'une attention prioritaire |
| Recommandation 2.4 | Moyens et notamment moyens financiers nécessaires au fonctionnement du secrétariat intérimaire |
| Recommandation 2.5 | Inscription de la mer des Wadden sur la Liste des zones humides d'importance internationale |
| Recommandation 2.6 | Conservation et gestion des zones humides du Sahel |
| Recommandation 2.7 | Conservation du Parc national des oiseaux du Djoudj, Sénégal |
| Recommandation 2.8 | Etablissement d'un site protégé dans le bassin du fleuve Sénégal, en Mauritanie |
| Recommandation 2.9 | Mesures de conservation et de protection des zones humides non encore inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale |
| Recommandation 2.10 | Remerciements au gouvernement des Pays-Bas |

**Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes
(Regina, Canada, 1987)**

Résolution 3.1	Questions relatives au secrétariat
Résolution 3.2	Questions financières et budgétaires
Résolution 3.3	Institution d'un Comité permanent
Résolution 3.4	Mise en oeuvre, à titre provisoire, des amendements à la Convention
Recommandation 3.1	Critères d'identification des zones humides d'importance internationale et lignes directrices sur l'utilisation de ces critères
Recommandation 3.2	Nécessité de conduire de nouvelles études sur les voies de migration
Recommandation 3.3	Utilisation rationnelle des zones humides
Recommandation 3.4	Responsabilité des organismes d'aide au développement vis-à-vis des zones humides
Recommandation 3.5	Tâches du Bureau vis-à-vis des organismes d'aide au développement
Recommandation 3.6	Nouvelles Parties contractantes en Afrique
Recommandation 3.7	Nouvelles Parties contractantes en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud
Recommandation 3.8	Conservation du site d'Azraq figurant sur la Liste de Ramsar
Recommandation 3.9	Changements dans les caractéristiques des sites Ramsar
Recommandation 3.10	Nouvelles Parties contractantes en Asie et dans le Pacifique
Recommandation 3.11	Remerciements aux hôtes canadiens

**Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes
(Montreux, Suisse, 1990)**

Résolution 4.1	Interprétation du paragraphe 6 de l'Article 10 bis de la Convention
Résolution 4.2	Langues de travail de la Conférence des Parties contractantes
Résolution 4.3	Fonds de conservation des zones humides
Résolution 4.4	Application de l'Article 5 de la Convention
Résolution 4.5	Conditions d'adhésion à la Convention

Quatre Résolutions supplémentaires ont été adoptées par la Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes:

Annexe au DOC 4.12	Résolution sur le cadre d'application de la Convention et les mesures devant bénéficier d'une attention prioritaire en 1991-1993
Annexe au DOC 4.13	Résolution relative aux questions financières et budgétaires
Annexe au DOC 4.14	Résolution relative au Comité permanent
Annexe au DOC 4.15	Résolution concernant les dispositions relatives au secrétariat
Recommandation 4.1	Restauration des zones humides
Recommandation 4.2	Critères d'identification des zones humides d'importance internationale
Recommandation 4.3	Rapports nationaux

Recommandation 4.4	Création de réserves de zones humides
Recommandation 4.5	Education et formation
Recommandation 4.6	Etablissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides
Recommandation 4.7	Mécanismes permettant d'améliorer l'application de la Convention
Recommandation 4.8	Changements dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar
Recommandation 4.9	Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes
Recommandation 4.9.1	Parc national de Doñana, Espagne
Recommandation 4.9.2	Everglades, Etats-Unis
Recommandation 4.9.3	Oasis d'Azraq, Jordanie
Recommandation 4.9.4	Conservation du Leybucht, République fédérale d'Allemagne
Recommandation 4.9.5	Sites Ramsar en Grèce
Recommandation 4.10	Lignes directrices sur l'application du concept d'utilisation rationnelle
Recommandation 4.11	Coopération avec les organisations internationales
Recommandation 4.12	Coopération entre Parties contractantes pour la gestion des espèces migratrices
Recommandation 4.13	Responsabilités des organismes d'aide au développement (OAD) vis-à-vis des zones humides
Recommandation 4.14	Remerciements aux hôtes suisses

**Cinquième Session de la Conférence des Parties contractantes
(Kushiro, Japon, 1993)**

Résolution 5.1	La Déclaration de Kushiro et le cadre d'application de la Convention
Résolution 5.2	Questions financières et budgétaires
Résolution 5.3	Procédure relative à l'inscription initiale de sites sur la Liste des zones humides d'importance internationale
Résolution 5.4	Registre des sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications ("Registre de Montreux")
Résolution 5.5	Création d'un groupe d'évaluation scientifique et technique
Résolution 5.6	Utilisation rationnelle des zones humides
Résolution 5.7	Plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides
Résolution 5.8	Financement et exploitation futurs du Fonds Ramsar de conservation des zones humides
Résolution 5.9	Application des Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale
Recommandation 5.1	Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes
Recommandation 5.2	Lignes directrices pour l'interprétation de l'Article 3 «Caractéristiques écologiques» et «modifications des caractéristiques écologiques»
Recommandation 5.3	Caractère essentiel des zones humides et nécessité d'un zonage

Recommandation 5.4	relatif aux réserves établies dans les zones humides Relations entre la Convention de Ramsar, le Fonds pour l'environnement mondial et la Convention sur la diversité biologique
Recommandation 5.5	Inclusion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes multilatéraux et bilatéraux de coopération au développement
Recommandation 5.6	Le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) en relation avec la Convention de Ramsar
Recommandation 5.7	Comités nationaux
Recommandation 5.8	Mesures visant à promouvoir la sensibilisation du public aux valeurs des zones humides
Recommandation 5.9	Elaboration de lignes directrices Ramsar relatives aux zones humides d'importance internationale comme habitats des poissons
Recommandation 5.10	Campagne zones humides du 25e anniversaire, 1996
Recommandation 5.11	Nouveau Siègne du Bureau en Suisse
Recommandation 5.12	Remerciements aux hôtes japonais
Recommandation 5.13	Promotion et renforcement de la région néotropicale
Recommandation 5.14	Collaboration pour les zones humides méditerranéennes
Recommandation 5.15	Langues de travail de la Conférence des Parties contractantes

Sixième Session de la Conférence des Parties contractantes (Brisbane, Australie, 1996)

Résolution VI.1	Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux
Résolution VI.2	Adoption de critères spécifiques d'identification des Zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons
Résolution VI.3	Evaluation des Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale et des lignes directrices associées
Résolution VI.4	Adoption d'estimations des populations pour l'application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau
Résolution VI.5	Intégration des zones humides karstiques souterraines comme type de zone humide, dans le système de classification Ramsar
Résolution VI.6	Le Fonds de Conservation des Zones Humides
Résolution VI.7	Le Groupe d'Evaluation Scientifique et Technique
Résolution VI.8	Questions relatives au Secrétaire Général
Résolution VI.9	Coopération avec la Convention sur la Diversité Biologique
Résolution VI.10	Coopération avec le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et les organismes chargés de son exécution: la Banque Mondiale, le PNUD et le PNUE
Résolution VI.11	Recueil des recommandations et résolutions de la Conférence des Parties contractantes
Résolution VI.12	Inventaires Nationaux des Zones Humides et sites candidats à l'inscription sur la Liste
Résolution VI.13	Communication d'informations relatives aux sites désignés pour

	inscription sur la Liste Ramsar des Zones Humides d'Importance Internationale
Résolution VI.14	Déclaration du 25e Anniversaire de la Convention de Ramsar, Plan Stratégique 1997-2002, et Programme de Travail du Bureau 1997-1999
Résolution VI.15	Amendement du Règlement intérieur à partir de la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes
Résolution VI.16	Procédures d'adhésion
Résolution VI.17	Questions financières et budgétaires
Résolution VI.18	Création du Prix Ramsar pour la conservation des zones humides
Résolution VI.19	Education et sensibilisation du public
Résolution VI.20	Remerciement au peuple et aux gouvernements australiens
Résolution VI.21	Evaluation de l'état des zones humides et établissement de rapports y relatifs
Résolution VI.22	Etude sur une réduction générale des coûts et, en particulier, sur le déplacement éventuel du Bureau Ramsar et de ses opérations
Résolution VI.23	Ramsar et l'eau
Recommandation 6.1	Conservation des tourbières
Recommandation 6.2	Etudes d'impact sur l'environnement
Recommandation 6.3	Participation des populations locales et autochtones à la gestion des zones humides Ramsar
Recommandation 6.4	Initiative de Brisbane sur l'établissement d'un réseau de sites Ramsar le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie
Recommandation 6.5	Mise en place de nouveaux programmes de formation pour les administrateurs des zones humides
Recommandation 6.6	Mise en place d'attachés de liaison Ramsar dans les régions
Recommandation 6.7	Conservation et utilisation rationnelle des récifs coralliens et des écosystèmes associés
Recommandation 6.8	Plans stratégiques pour les zones humides côtières
Recommandation 6.9	Cadre d'élaboration et d'application de Politiques Nationales pour les Zones Humides
Recommandation 6.10	Promotion de la coopération en matière d'évaluation économique des zones humides
Recommandation 6.11	Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides Méditerranéennes
Recommandation 6.12	Conservation et utilisation rationnelle dans les activités financées par les secteurs public et privé
Recommandation 6.13	Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides
Recommandation 6.14	Substances toxiques
Recommandation 6.15	Restauration des zones humides
Recommandation 6.16	Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération au développement
Recommandation 6.17	Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes
Recommandation 6.17.1	Les sites Ramsar de Grèce

- Recommandation 6.17.2 Réserve Nationale de Paracas et stratégie nationale de conservation des zones humides du Pérou
- Recommandation 6.17.3 L'oasis d'Azraq, Jordanie
- Recommandation 6.17.4 Sites Ramsar d'Australie
- Recommandation 6.17.5 Le Bassin du Danube inférieur
- Recommandation 6.18 Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans la région des îles du Pacifiques

Septième Session de la Conférence des Parties contractantes (San José, Costa Rica, 1999)

- Résolution VII.1 Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent, et, notamment, tâches des membres du Comité permanent
- Résolution VII.2 Composition et modus operandi du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention
- Résolution VII.3 Partenariat avec des organisations internationales
- Résolution VII.4 Partenariat et coopération avec d'autres conventions, et, notamment, harmonisation de l'infrastructure de gestion de l'information
- Résolution VII.5 Évaluation critique du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et exploitation future du Fonds
- Résolution VII.6 Lignes directrices pour l'élaboration et l'application des politiques nationales pour les zones humides
- Résolution VII.7 Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides
- Résolution VII.8 Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides
- Résolution VII.9 Le Programme d'information de la Convention 1999-2002
- Résolution VII.10 Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides
- Résolution VII.11 Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale
- Résolution VII.12 Sites de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale: description officielle, état de conservation et plans de gestion, y compris situation de sites particuliers sur le territoire de certaines Parties contractantes
- Résolution VII.13 Lignes directrices pour l'identification et l'inscription de systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains sur la Liste des zones humides d'importance internationale
- Résolution VII.14 Les espèces envahissantes et les zones humides
- Résolution VII.15 Mesures d'incitation en faveur de l'application des principes d'utilisation rationnelle
- Résolution VII.16 La Convention de Ramsar et l'étude d'impact: stratégique, environnemental et social

Résolution VII.17	La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VII.18	Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques
Résolution VII.19	Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar
Résolution VII.20	Priorités en matière d'inventaire des zones humides
Résolution VII.21	Renforcer les mesures de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides intertidales
Résolution VII.22	Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes
Résolution VII.23	Questions relatives à la définition des limites des sites Ramsar et à la compensation pour la perte de biotopes dans les zones humides
Résolution VII.24	Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides
Résolution VII.25	Mesure de la qualité écologique des zones humides
Résolution VII.26	Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l'étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental
Résolution VII.27	Le Plan de travail de la Convention 2000-2002
Résolution VII.28	Questions financières et budgétaires
Résolution VII.29	Remerciements au pays hôte
Résolution VII.30	Statut de la Yougoslavie à la Convention de Ramsar
Recommandation 7.1	Un Plan d'action mondial pour l'utilisation rationnelle et la gestion des tourbières
Recommandation 7.2	Les petits États insulaires en développement, les écosystèmes de zones humides insulaires et la Convention de Ramsar
Recommandation 7.3	Coopération multilatérale en matière de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la région Asie-Pacifique
Recommandation 7.4	L'Initiative Wetlands for the Future

Huitième Session de la Conférence des Parties contractantes (Valence, Espagne, 2002)

Résolution VIII.1	Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides
Résolution VIII.2	Le Rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB) et sa pertinence pour la Convention de Ramsar
Résolution VIII.3	Les changements climatiques et les zones humides: effets, adaptation et atténuation
Résolution VIII.4	Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)
Résolution VIII.5	Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions
Résolution VIII.6	Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides
Résolution VIII.7	Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l'inventaire, à l'évaluation et à la surveillance continue des zones humides

Résolution VIII.8	Évaluation et rapport sur l'état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l'Article 3.2 de la Convention
Résolution VIII.9	«Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique» adoptées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), et leur pertinence pour la Convention de Ramsar
Résolution VIII.10	Améliorer la mise en œuvre du Cadre stratégique et Vision pour la Liste des zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.11	Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés
Résolution VIII.12	Renforcer l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides de montagne
Résolution VIII.13	Améliorer l'information sur les zones humides d'importance internationale (sites Ramsar)
Résolution VIII.14	Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides
Résolution VIII.15	Le «Registre de San José» pour la promotion de la gestion des zones humides
Résolution VIII.16	Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides
Résolution VIII.17	Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières
Résolution VIII.18	Les espèces envahissantes et les zones humides
Résolution VIII.19	Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites
Résolution VIII.20	Orientations générales pour interpréter " les raisons pressantes d'intérêt national " dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2
Résolution VIII.21	Définir plus précisément les limites des sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar
Résolution VIII.22	Questions relatives aux sites Ramsar qui ne remplissent plus ou qui n'ont jamais rempli les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.23	Les mesures d'incitation comme instruments de l'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VIII.24	Directives du PNUE pour renforcer le respect des accords multilatéraux sur l'environnement et Directives pour l'application effective des législations nationales et la coopération internationale dans la lutte contre les violations des lois d'application des accords multilatéraux sur l'environnement
Résolution VIII.25	Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008
Résolution VIII.26	Mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008 durant la période triennale 2003-2005 et Rapports nationaux à la COP9 de Ramsar
Résolution VIII.27	Questions financières et budgétaires

Résolution VIII.28	Modus operandi du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)
Résolution VIII.29	Évaluation du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et création d'un Fonds de dotation Ramsar
Résolution VIII.30	Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention
Résolution VIII.31	Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) de la Convention (2003-2008)
Résolution VIII.32	Conservation, gestion intégrée et utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources
Résolution VIII.33	Orientations pour l'identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.34	Agriculture, zones humides et gestion des ressources d'eau
Résolution VIII.35	Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides
Résolution VIII.36	La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d'utilisation rationnelle des zones humides
Résolution VIII.37	Coopération internationale à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans la région Asie-Pacifique
Résolution VIII.38	Estimations des populations d'oiseaux d'eau et identification et inscription de zones humides d'importance internationale
Résolution VIII.39	Les zones humides des hautes Andes: des écosystèmes stratégiques
Résolution VIII.40	Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides
Résolution VIII.41	Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale
Résolution VIII.42	Les petits États insulaires en développement dans la région Océanie
Résolution VIII.43	Une stratégie sous-régionale de la Convention de Ramsar pour l'Amérique du Sud
Résolution VIII.44	Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique
Résolution VIII.45	Fonctionnement de la Conférence des Parties contractantes et efficacité des résolutions et recommandations de la Convention de Ramsar
Résolution VIII.46	Remerciements à la population et aux autorités espagnoles

Annexe 3

Références

Les références renvoient au site Web de Ramsar (<http://ramsar.org>) et aux publications imprimées de Ramsar, en particulier la 2^e édition de la «Boîte à outils» Ramsar, *Les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides* (2003).

Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle des zones humides

Attribution de l'eau: *Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides* (2002).
http://ramsar.org/key_guide_allocation_f.htm, Manuel 12.

Bassins hydrographiques: *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* (1999). http://ramsar.org/key_guide_basin_f.htm, Manuel 4.
Initiative Bassins Hydrographiques: <http://www.riverbasin.org>,
http://ramsar.org/key_rbi_index.htm.

CESP: *Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) (2003-2008) de la Convention sur les zones humides*. (2002).
http://ramsar.org/key_guide_cepa_f.htm, Manuel 6.

Concept d'utilisation rationnelle: *Lignes directrices pour la mise en oeuvre du concept d'utilisation rationnelle* (1990). http://ramsar.org/key_guide_wiseuse_f.htm, Manuel 1.
Orientations complémentaires pour l'application du concept d'utilisation rationnelle (1993). http://ramsar.org/key_guide_wiseuse_add_f.htm, Manuel 1.

Coopération internationale: *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (1999).
http://ramsar.org/key_guide_cooperate_f.htm, Manuel 9.

Évaluation des risques: *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (1999).
http://ramsar.org/key_guide_risk_f.htm

Gestion: *Nouvelles Lignes directrices relatives à la gestion des sites Ramsar et autres zones humides* (2002). http://ramsar.org/key_guide_mgt_new_f.htm, Manuel 8.

GIZC: *Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC)* (2002).
http://ramsar.org/key_guide_iczm_f.htm, Manuel 13.

Inventaire: *Cadre pour l'inventaire des zones humides* (2002).
http://ramsar.org/key_guide_inventory_f.htm, Manuel 10.

Liste de Ramsar: Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale (1999).
http://ramsar.org/key_guide_list_f.htm, Manuel 7.

Lois et institutions: *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides* (1999).
http://ramsar.org/key_guide_laws_f.htm, Manuel 3.

Participation à la gestion: *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* (1999). http://ramsar.org/key_guide_indigenous_f.htm, Manuel 5.

Politiques nationales pour les zones humides: *Lignes directrices pour l'élaboration et l'application de politiques nationales pour les zones humides* (1999).
http://ramsar.org/key_guide_nwp_f.htm, Manuel 2.

Registre de Montreux: *Principes opérationnels du Registre de Montreux* (1996).
http://ramsar.org/key_mr_guide_f.htm, Manuel 8.

Restauration: *Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides* (2002).
http://ramsar.org/key_guide_restoration_f.htm, Manuel 8.

Tourbières: *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières (AMT)* (2002). http://ramsar.org/key_guide_peatlands_f.htm, Manuel 14.

Types de zones humides sous-représentés: *Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d'importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés* (2002). http://ramsar.org/key_guide_under-represented_f.htm, Manuel 7.

Les processus de la Convention

Le Plan stratégique 2003-2008: http://ramsar.org/key_strat_plan_2003_f.htm.

La Liste des zones humides d'importance internationale

La Liste actuelle des zones humides d'importance internationale:

http://ramsar.org/key_sitelist.htm

La Liste Ramsar annotée: http://ramsar.org/profile_index.htm

Liste des zones humides d'importance internationale inscrites au Registre de Montreux:

http://ramsar.org/key_montreux_record.htm

Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar (FDR): http://ramsar.org/key_ris_f.htm

Orientations générales pour interpréter «les raisons pressantes d'intérêt national» dans le contexte de l'Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l'Article 4.2 (2002): http://ramsar.org/key_guide_articles_f.htm

Les organes de la Convention

Les Parties contractantes

Parties contractantes à la Convention de Ramsar: http://ramsar.org/key_cp_f.htm
Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la Convention dans chaque Partie contractante: http://ramsar.org/about_admin_auth.htm
Notes diplomatiques aux Parties: http://ramsar.org/index_key_docs.htm#dip
Instrument de planification nationale / Modèle de Rapport national pour la COP9: http://ramsar.org/w.n.cop9_nrform_ready_f.htm

La Conférence des Parties contractantes

Procès-verbaux des sessions de la COP: http://ramsar.org/index_key_docs.htm#conf
Résolutions et Recommandations de la COP: http://ramsar.org/index_key_docs.htm#res
Règlement intérieur de la Convention de Ramsar (1999): http://ramsar.org/key_rules_cop_f.htm

Le Comité permanent

Composition actuelle du Comité permanent: http://ramsar.org/about_stancomm.htm
Rapports des réunions et décisions du Comité permanent: http://ramsar.org/key_sc_index.htm

Le Secrétariat Ramsar

Composition actuelle du Secrétariat Ramsar: http://ramsar.org/about_bureau.htm

Le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST)

Composition actuelle du GEST: http://ramsar.org/about_strp.htm
Rapports des réunions et décisions du GEST: http://ramsar.org/key_strp_index.htm
Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) -- correspondants nationaux: http://ramsar.org/key_nfp_strp.htm
Cahier des charges des correspondants nationaux du GEST: http://ramsar.org/key_strp_nfp_tor_f.htm

Initiative pour les zones humides méditerranéennes

Le Comité MedWet, documents: http://ramsar.org/key_medcom_index.htm
L'Unité de coordination MedWet: <http://www.medwet.org/>

Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP)

Le Programme de CESP de la Convention (2003-2008): http://ramsar.org/key_cepa_programme_f.htm
Le site Web CESP de la Convention: http://ramsar.org/outreach_index.htm
Liste actuelle des correspondants CESP nationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux: http://ramsar.org/key_nfp_cepa.htm

Programmes d'assistance: le Fonds Ramsar de petites subventions:

http://ramsar.org/key_sgf_index.htm

Programmes d'assistance: l'Initiative Wetlands for the Future:

http://ramsar.org/key_wff_index.htm

Missions consultatives Ramsar

Rapports de MCR: http://ramsar.org/index_ram.htm

Prix pour la Conservation des zones humides

Prix Ramsar pour la conservation des zones humides: Critères et procédure (2002).

http://ramsar.org/key_awards2002_brochure_f.htm

Lauréats du Prix Ramsar 1999: http://ramsar.org/key_awards99_index_e.htm

Lauréats du Prix Ramsar 2002: http://ramsar.org/key_awards2002_report_f.htm

Partenariats avec d'autres AME et organisations

Mémoires et protocoles d'accord et de coopération: http://ramsar.org/index_mou.htm

Site Web conjoint des conventions relatives à la biodiversité:

<http://www.biodiv.org/convention/partners-websites.asp>

Dossiers Information

Le dossier information Ramsar de base: http://ramsar.org/about_infopack_index_f.htm

«Valeurs et fonctions des zones humides»: http://ramsar.org/values_intro_f.htm

«Patrimoine culturel des zones humides»:

http://ramsar.org/wwd2002_infopack_pdfmenu.htm

Annexe 4

La Boîte à outils de la Convention de Ramsar pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, 2^e édition

avec les lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties contractantes à sa 7^e et à sa 8^e Sessions

Manuel 1

Utilisation rationnelle des zones humides

Manuel 2

Politiques nationales pour les zones humides

Élaboration et application de politiques nationales pour les zones humides

Manuel 3

Lois et institutions

Étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides

Manuel 4

Gestion des bassins hydrographiques

Intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques

Manuel 5

Gestion participative

Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides

Manuel 6

CESP-zones humides

Le Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) de la Convention (2003-2008)

Manuel 7

Inscription de sites Ramsar

Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale

Manuel 8

Gestion des zones humides

Cadres pour la gestion des zones humides d'importance internationale et autres zones humides

Manuel 9

Coopération internationale

Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar

Manuel 10

Inventaire des zones humides

Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides

Manuel 11

Évaluation des impacts

Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique

Manuel 12

Attribution et gestion de l'eau

Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides

Manuel 13

Gestion des zones côtières

Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières

Manuel 14

Tourbières

Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières

Annexe 5

Glossaire d'acronymes, d'abréviations et de terminologie Ramsar

ACRONYMES

AA	Autorité administrative (organisme chargé de l'application de la Convention de Ramsar au niveau national)
AEWA	Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
AME	Accord multilatéral sur l'environnement
BIROE	Bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides (auj. Wetlands International)
CAD	Comité d'aide au développement (OCDE)
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CEC	Commission de l'éducation et de la communication (UICN)
CESP	Communication, éducation et sensibilisation du public
CGE	Commission de la gestion des écosystèmes (UICN)
CIESIN	Center for International Earth Science Information Network
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLD	Convention sur la lutte contre la désertification
CMAP	Commission mondiale des aires protégées (UICN)
CMB	Commission mondiale des barrages
CMS	Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn)
CN	Correspondant national (pour la CESP ou le GEST)
CNR	Comité national Ramsar/Comité national pour les zones humides
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CP	Comité permanent Ramsar
CP30	30 ^e réunion du Comité permanent
COP	Conférence des Parties contractantes
COP8	8 ^e Session de la Conférence des Parties contractantes
CSE	Commission de la sauvegarde des espèces (UICN)
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
EKBY	Centre grec pour les biotopes/zones humides
ESP	Éducation et sensibilisation du public
FDR	Fiche descriptive sur les sites Ramsar (Fiche descriptive Ramsar)
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FMD	Forum mondial sur la diversité biologique
FPS	Fonds de petites subventions (Ramsar)
GEST	Groupe d'évaluation scientifique et technique (Ramsar)
GEST10	10 ^e réunion du Groupe d'évaluation scientifique et technique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ONU/OMM

GISP	Programme mondial sur les espèces envahissantes (Global Invasive Species Programme)
GIZC	Gestion intégrée des zones côtières
GTP	Groupe technique et politique (Bureau Ramsar)
GWEN	Global Wetlands Economics Network
IAIA	International Association for Impact Assessment
IBH	Initiative Bassins Hydrographiques
ICN	Instituto de Conservação da Natureza, Portugal
ICRI	Initiative internationale pour les récifs coralliens (International Coral Reef Initiative)
IMCG	International Mire Conservation Group
IPS	Société internationale de la tourbe
JMZ	Journée mondiale des zones humides (2 février)
KIWC	Centre international de Kushiro sur les zones humides
MCR	Mission consultative Ramsar
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIP	Organisation internationale partenaire (de la Convention)
ONG	Organisation non gouvernementale
PAMT	Plan d'action mondial pour les tourbières
PC	Partie contractante à la Convention (État membre)
PCG	Procédure consultative sur la gestion (Ramsar) (désormais: MCR - Mission consultative Ramsar)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PSG	Procédure de surveillance continue (désormais: MCR - Mission consultative Ramsar)
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (CCNUCC)
SBSTTA	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CDB)
SG	Secrétaire général
SGA	Secrétaire général adjoint
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
ST	Séance technique (d'une COP)
SWS	Society of Wetland Scientists
UICN	UICN-Union mondiale pour la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
WCMC	Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature
WFF	Initiative Wetlands for the Future
WLI	Wetland Link International
WRI	World Resources Institute
WWF	Fonds mondial pour la nature
WWT	Waterfowl and Wetlands Trust

LEXIQUE

Amendements de Regina = série d'amendements aux Articles 6 et 7 de la Convention de Ramsar, approuvés par la COP, à sa 4e Session, à Regina, Canada, en mai 1987; ils sont entrés en vigueur en mai 1994

Attributs des zones humides = les attributs des zones humides comprennent la diversité biologique et les caractéristiques culturelles et patrimoniales uniques. De ces attributs peuvent dépendre certaines utilisations et l'obtention de produits particuliers mais ils peuvent aussi avoir une importance intrinsèque non quantifiable (annexe à la Résolution VI.1)

Autorité administrative = organe qui, au sein de chaque Partie contractante, est chargé par le Gouvernement d'appliquer la Convention de Ramsar sur le territoire national

Banque de données Ramsar = conservatoire de données écologiques, biologiques, socio-économiques et politiques ainsi que de cartes de tous les sites Ramsar avec leurs limites, tenu par Wetlands International à Wageningen, Pays-Bas, sous contrat de la Convention

Caractéristiques écologiques = structure des éléments biologiques, chimiques et physiques d'une zone humide et relations entre ces éléments. Elles découlent des interactions entre les processus, les fonctions, les attributs et les valeurs de l'écosystème (ou des écosystèmes) (annexe à la Résolution VI.1)

Changement dans les caractéristiques écologiques = détérioration ou déséquilibre de tout processus ou fonction dont dépendent une zone humide, ses produits, ses attributs et ses valeurs (annexe à la Résolution VI.1)

Comité national Ramsar = organe institué sur le territoire de nombreuses Parties contractantes pour aider l'Autorité administrative à appliquer la Convention dans le pays concerné. Il comprend généralement des experts scientifiques et techniques, des représentants d'ONG et de parties intéressées et des fonctionnaires. Parfois appelé « Comité national pour les zones humides »

Comité permanent = comité des Parties contractantes à la Convention qui pilote les travaux de la Convention et du Secrétariat dans la période qui sépare deux sessions de la COP. Les membres sont élus par la COP, sur la base d'un scrutin proportionnel entre les régions Ramsar et comprennent aussi un représentant du dernier pays hôte et un représentant du pays hôte suivant de la COP. La Suisse (hôte du Bureau Ramsar) et les Pays-Bas (hôte de Wetlands International), ainsi que les quatre Organisation internationales partenaires, ont le statut d'observateurs permanents auprès du CP

Comité pour les zones humides méditerranéennes = comité où siègent des représentants de gouvernements et d'ONG, établi par le Comité permanent Ramsar à sa 19e séance et qui, sous l'égide du Secrétariat Ramsar, fournit des avis à toutes les parties intéressées, et en particulier au Secrétariat Ramsar et au Coordonnateur de MedWet, quant aux mesures pratiques à prendre pour appliquer la Stratégie relative aux zones humides méditerranéennes

Compensation = terme dont le sens n'est pas encore défini avec précision; la compensation est citée dans l'Article 4.2 de la Convention comme nécessaire lorsqu'une Partie contractante retire un site de la Liste ou diminue sa superficie

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau = nom officiel de la Convention; le nom abrégé «Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)» est plus usuel

Critères Ramsar = Critères d'identification des zones humides d'importance internationale qui servent, aux Parties contractantes et aux organes consultatifs, à déterminer quelles zones humides, de par leur caractère unique, leur représentativité ou leur importance du point de vue de la diversité biologique, méritent d'être inscrites sur la Liste de Ramsar

Fonctions des zones humides = activités ou actions qui se produisent naturellement dans les zones humides du fait des interactions entre la structure et les processus de l'écosystème. Les fonctions sont notamment la maîtrise des eaux de crue; la rétention des matières nutritives, des sédiments et des polluants; le maintien de la chaîne trophique, la stabilisation des littoraux et le contrôle de l'érosion; la protection contre les tempêtes et la stabilisation des conditions climatiques locales, notamment le régime des pluies et des températures (annexe à la Résolution VI.1)

Fonds de petites subventions = fonds constitué à partir du budget central de la Convention et de contributions volontaires en vue de financer, dans les pays en développement et les pays en transition économique, des projets dont l'objectif peut être l'application du Plan stratégique ou les préparatifs d'adhésion à la Convention ou qui sollicitent une aide d'urgence pour des sites Ramsar en péril.

Groupe d'évaluation scientifique et technique = organe subsidiaire, consultatif et scientifique qui se compose de 15 experts élus par le Comité permanent et des délégués des quatre Organisations internationales partenaires, ainsi que d'observateurs invités de 18 autres instruments et organisations; le Groupe conseille le Secrétariat et le Comité permanent sur différentes questions scientifiques et techniques

Initiative de Brisbane = recommandation de la 6e Session de la Conférence des Parties (1996) demandant la mise en place d'un réseau de sites Ramsar et autres zones humides d'importance internationale pour les limicoles migrateurs, le long de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie

Journée mondiale des zones humides = le 2 février de chaque année (jour anniversaire de la signature de la Convention en 1971), institué par le Comité permanent, en 1996, comme journée officielle d'activités de commémoration organisée par chaque Partie contractante pour faire connaître au public les valeurs et les avantages des zones humides et le rôle de la Convention vis-à-vis du maintien de ces valeurs et avantages

Lettres de contact = méthode par laquelle le Bureau Ramsar, lorsqu'il est informé de menaces imminentes pesant sur certains sites Ramsar, contacte les Parties contractantes pour leur demander des informations

Lignes directrices sur l'utilisation rationnelle = Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle (adoptées en annexe à la Recommandation 4.10) qui ont été enrichies de nombreuses fois par des orientations précises sur divers aspects du concept

Liste de Ramsar = la Liste des zones humides d'importance internationale

Liste des zones humides d'importance internationale («Liste de Ramsar») = liste des zones humides inscrites par les Parties contractantes en raison de leur importance internationale déterminée par l'un au moins des critères adoptés par la Conférence des Parties

MedWet = initiative pour les zones humides méditerranéennes, administrée par l'Unité de coordination MedWet (branche hors siège du Secrétariat Ramsar sise à Athènes, en Grèce)

Mission consultative Ramsar = méthode par laquelle, à la demande des Parties contractantes, le Secrétariat Ramsar - faisant appel, si nécessaire, à des experts indépendants - évalue l'état d'un site Ramsar menacé, souvent un site inscrit au Registre de Montreux, et propose des recommandations pour remédier à la situation.

Organisations internationales partenaires = les quatre organisations non gouvernementales officiellement reconnues qui contribuent à l'application de la Convention de Ramsar : BirdLife International, Fonds mondial pour la nature (WWF-International), UICN-Union mondiale pour la nature, Wetlands International

Parties contractantes = pays qui sont des États membres de la Convention de Ramsar sur les zones humides: 138 en décembre 2003. Tout État membre des Nations Unies, d'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Partie aux Statuts de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie à la Convention de Ramsar sur les zones humides

Politique nationale pour les zones humides = l'un des instruments les plus importants, dans le contexte de la Convention, pour garantir l'utilisation rationnelle et la gestion intégrée des sites Ramsar et autres zones humides de chaque Partie contractante (appelée aussi parfois Stratégie, Plan, etc.)

Prix pour la conservation des zones humides = Prix Ramsar, instaurés en 1996 pour récompenser et honorer, tous les trois ans, des particuliers, des organisations ou des organismes gouvernementaux qui ont apporté une contribution importante à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides, où que ce soit dans le monde. Les prix sont remis à chaque session triennale de la COP

Produits des zones humides = Les produits fournis par les zones humides comprennent les espèces sauvages; les ressources halieutiques; les ressources forestières; les ressources fourragères; les ressources agricoles et l'eau. Ces produits proviennent des interactions entre les éléments biologiques, chimiques et physiques d'une zone humide (annexe à la Résolution VI.1)

Projet d'Évian = ensemble d'activités de communication et de renforcement des capacités gérées par le Secrétariat Ramsar, avec un financement du Groupe Danone

Protocole de Paris = amendement au texte de la Convention de Ramsar prévoyant une procédure d'amendement (Article 10 *bis*) et des versions en d'autres langues du texte de la Convention, adopté par une Session extraordinaire de la Conférence des Parties, à Paris, en 1982

Raisons pressantes d'intérêt national = le sens de cette expression n'est pas encore précisément défini; elle est citée dans l'Article 2.5 de la Convention comme la seule circonstance dans laquelle un site inscrit peut être retiré de la Liste de Ramsar ou voir sa superficie diminuer. La Résolution VIII.20 offre, aux Parties contractantes, quelques orientations pour interpréter l'expression.

Ramsar = ville d'Iran, sur les berges de la mer Caspienne, où la Convention sur les zones humides fut signée, le 2 février 1971. Ce qui explique le surnom de la Convention: «Convention de Ramsar sur les zones humides»

Régions Ramsar = Afrique, Asie, Amérique du Nord, Europe, Océanie et Région néotropicale

Registre de Montreux = Liste de sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications suite à une évolution technologique, à la pollution ou à d'autres interventions humaines (établi par la Résolution 5.4, annexe 9). Les sites figurant au Registre de Montreux nécessitent des mesures de conservation nationales et internationales prioritaires et c'est à eux que s'applique, de préférence, la Mission consultative Ramsar

Seuil de 1% = Critère 6 des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale méritant de figurer sur la Liste de Ramsar *«si, dans le cas où l'on dispose de données sur les populations, elle abrite habituellement 1% des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseaux d'eau»*

Sites Ramsar = zones humides que les Parties contractantes inscrivent sur la Liste des zones humides d'importance internationale parce qu'elles remplissent au moins un des Critères Ramsar

Stratégie relative aux zones humides méditerranéennes = plan d'objectifs et d'actions, adopté par la Déclaration de Venise (Conférence sur les zones humides méditerranéennes, Venise, juin 1996), en vue d'atteindre l'objectif suivant: *«arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et inverser les tendances, afin de contribuer à la conservation de la diversité biologique et au développement durable de la région.»*

Tour du Valat = la Station biologique de la Tour du Valat est située en Camargue, dans le sud de la France. C'est l'une des institutions de recherche sur les zones humides les plus éminentes

Utilisation durable d'une zone humide = l'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures (Recommandation 3.3)

Utilisation rationnelle des zones humides = utilisation durable des zones humides au bénéfice de l'humanité d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème (Recommandation 3.3)

Valeurs des zones humides = avantages, directs ou indirects, perçus pour la société, qui résultent des fonctions des zones humides. Ces valeurs comprennent le bien être de l'homme, la qualité de l'environnement et la survie des espèces sauvages (annexe à la Résolution VI.1)

Wetlands for the Future = programme de financement lancé par le Département d'État américain, le US Fish and Wildlife Service et le Bureau Ramsar afin d'apporter des fonds de contrepartie pour des projets de formation et de renforcement des institutions dans la Région néotropicale

Wetlands International = principale organisation mondiale à but non lucratif consacrée aux zones humides, partenaire de la Convention pour de nombreuses activités et fournisseur, sous contrat, des services de la Banque de données des sites Ramsar et du Service d'appui au GEST